

Maurice LAPALUD



# L'Administrateur Colonial à Madagascar

---

## Ses Attributions



PARIS
LIBRAIRIE ARMAND COLIN
5, Rue de Mézières


LIBRAIRIE
ARMAND COLIN

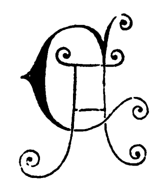



GIFT OF
JANE K. SATHER
SIGILLVM · VNIVERSITATIS · CALIFORNIENSIS
FIAT LVX
MDCCCLXVIII
EX LIBRIS

Maurice LAPALUD
ADMINISTRATEUR-ADJOINT DES COLONIES
CHEF DE BUREAU AU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

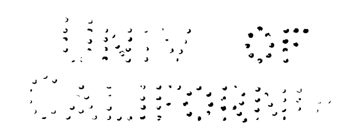
# L'ADMINISTRATEUR COLONIAL
## A MADAGASCAR

## SES ATTRIBUTIONS



PARIS
LIBRAIRIE ARMAND COLIN
5, RUE DE MÉZIÈRES

1903



A

# M. LE GÉNÉRAL GALLIENI

COMMANDANT EN CHEF DU CORPS D'OCCUPATION
ET GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE MADAGASCAR ET DÉPENDANCES

A

# M. LE GOUVERNEUR LEPREUX

CHARGÉ DES FONCTIONS DE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE MADAGASCAR ET DÉPENDANCES

*Hommage respectueux et témoignage de reconnaissance de l'auteur.*

M. L.

# AVANT-PROPOS

Ce petit livre est sans prétention ; il ne vise pas à la science. Son unique but est de mettre à la disposition des fonctionnaires auxquels il s'adresse particulièrement un guide pratique, donnant à chaque question traitée les développements indispensables qu'elle comporte et se référant ensuite au *Journal officiel* ou au *Bulletin* de la colonie pour les lois, décrets, arrêtés ou circulaires à consulter. Quelques-uns de ces textes ont été reproduits *in extenso* en raison de leur importance spéciale et de la fréquence de leur application.

Nous espérons qu'ainsi composé notre guide sera susceptible de rendre quelques services. C'est dans ce but que nous en avons peu à peu réuni les éléments et que nous l'offrons aux Administrateurs coloniaux en service à Madagascar.

M. L.

# L'ADMINISTRATEUR COLONIAL A MADAGASCAR

---

Les Administrateurs coloniaux à Madagascar remplissent les fonctions soit de Chef de province, soit d'Administrateur-maire, soit de Chef de district.

Nous examinerons successivement quels sont dans chacune de ces situations particulières les pouvoirs des Administrateurs et quels devoirs leur incombent.

---

## DE L'ADMINISTRATEUR CHEF DE PROVINCE

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La province à Madagascar n'est pas à proprement parler une unité administrative ; elle ne jouit, en effet, d'aucune autonomie administrative ou financière et n'a pas de personnalité civile.

C'est plutôt une division géographique ou ethnographique, une portion de territoire à la tête de laquelle se trouve placé un fonctionnaire chargé d'appliquer les règlements qui émanent directement du Gouverneur général.

Elle se rapproche sensiblement de la circonscription administrative qu'est l'arrondissement en France. De

même que dans la Métropole les intérêts collectifs de l'arrondissement s'absorbent et se confondent dans ceux du département ou de la commune, de même à Madagascar les intérêts collectifs de la province ne sont pas et ne peuvent jamais être distincts de ceux de la Colonie.

Il découle de cette situation spéciale que l'Administrateur n'est pas représentant de l'unité provinciale au même titre, par exemple, que le préfet et le maire en France à l'égard de l'unité départementale ou communale. Le Chef de province à Madagascar est uniquement le délégué du pouvoir central. Il n'a pas légalement de pouvoirs propres.

En sa qualité de représentant direct du Gouverneur général, l'Administrateur chef de province, quel que soit son grade, occupe la première place dans la hiérarchie des autorités civiles ou militaires de la province.

Les représentants des divers services civils dans la province sont entièrement placés sous son autorité. Cette règle ne reçoit d'exception qu'en ce qui concerne le personnel de la justice qui correspond, du reste, directement avec le Procureur général, chef du service judiciaire.

Au point de vue technique seulement, les agents des diverses administrations civiles de l'île relèvent directement de leurs Chefs de service. Toute leur correspondance avec ces derniers doit cependant être échangée sous le couvert des Administrateurs. Toutefois, les agents du Trésor et des postes et télégraphes peuvent correspondre directement avec leur Chef de service, mais seulement en ce qui concerne les questions d'ordre exclusivement technique.

L'arrêté du 10 novembre 1900, publié au *Journal officiel* du 28 novembre, règle les rapports qui existent entre les autorités civiles et militaires dans les provinces civiles.

Aux termes de cet arrêté, le Chef de la province, lorsqu'il juge nécessaire de demander le concours des troupes pour une opération exceptionnelle adresse une réquisition écrite au commandant des troupes après s'être autant que possible et au préalable concerté avec lui.

Les motifs et l'objet de la réquisition doivent toujours être très clairement exprimés, notamment en ce qui concerne les mesures d'ordre politique dont l'exécution est jugée nécessaire.

L'exécution de ces mesures appartiendra à l'autorité militaire dont la responsabilité à ce point de vue reste entière.

Le décret du 28 décembre 1895 qui organisait le personnel des résidences à Madagascar, prévoyait que les résidents avaient droit aux honneurs militaires et au salut des hommes de troupes. Les résidents s'étant transformés en Administrateurs coloniaux et conservant les mêmes attributions (qui restent d'ailleurs fixées par le même décret du 28 décembre 1895) semblent logiquement devoir jouir des mêmes droits.

C'est là une question qui peut paraître futile en France mais qui, dans la Colonie, aux yeux de la population indigène, prend immédiatement une réelle importance. Il ne faut pas oublier, en effet, qu'en matière indigène surtout un des facteurs les plus efficaces et les plus économiques de la puissance d'un Gouvernement est l'autorité morale et le prestige dont jouissent ses représentants.

Au Sénégal, le décret du 22 septembre 1887 dont les termes ont été rappelés par la circulaire du gouverneur reconnaît formellement aux Administrateurs coloniaux le droit aux honneurs militaires. Il semble que par analogie il devrait en être de même à Madagascar. Il serait à souhaiter dans tous les cas que cette question fût définitivement réglée par un décret.

L'Administrateur-chef de province est chargé sous l'autorité du Gouverneur général d'assurer l'exécution des lois, décrets, arrêtés et règlements promulgués dans la Colonie.

La promulgation[1] d'un acte administratif ou réglementaire quelconque, résulte de son insertion au *Journal officiel* de la Colonie.

Aucune règle n'a fixé à Madagascar les délais d'application des règlements promulgués dans la Colonie : il nous semble donc qu'en procédant par analogie, on doit, comme dans la Métropole, considérer la loi, le décret ou l'arrêté comme applicable au chef-lieu le jour de l'apparition du *Journal officiel* et dans les différentes provinces, le lendemain de l'arrivée du *Journal officiel* au chef-lieu de la circonscription, chaque fois que le texte ne fixe pas lui-même la date de son application.

Nous avons dit plus haut l'Administrateur chef de province à Madagascar n'a pas de pouvoirs réglementaires propres ; mais il a qualité par délégation du Gouverneur général et par décisions locales soumises à son approbation, pour :

1° Fixer l'organisation intérieure de sa province, créer, modifier, supprimer les districts ou autres subdivisions administratives telles que sous-gouvernements, cantons, etc. ;

2° Opérer dans l'intérieur de sa province toutes les

1. La Cour d'appel de Tananarive adoptant la jurisprudence de la Cour de cassation, en ce qui concerne l'Algérie, a déclaré applicables de plein droit à Madagascar toutes les lois françaises à caractère général antérieur à l'annexion. Paul Dislère, dans sa législation coloniale, fait remarquer que cette théorie n'est pas exacte ; pour les colonies, le sénatus-consulte de 1854 rappelle d'une façon précise la manière dont les lois doivent y être promulguées. Cette disposition étant de droit étroit, il en résulte que la promulgation est une condition essentielle de leur applicabilité.

mutations qu'il juge utiles parmi le personnel administratif européen ou indigène mis à sa disposition et notamment désigner les chefs de districts;

3° Nommer les fonctionnaires et chefs indigènes subalternes ne recevant pas de traitement fixe et n'appartenant pas au personnel organisé par arrêtés du Gouverneur général, les licencier et révoquer;

4° Nommer les écrivains auxiliaires indigènes, les suspendre de leurs fonctions par mesure disciplinaire pour une durée de 15 jours au maximum avec retenue de solde correspondante (arrêtés des 12 décembre 1900 et 3 juillet 1901);

5° Délivrer des brevets d'honneurs jusqu'à huit honneurs inclusivement;

6° Fixer les dates de perception des impôts indigènes; répartir entre les agents de l'administration indigène chargés du recouvrement, la remise qui leur est allouée pour le produit des impôts (arrêté du 14 mai 1901, *Journal officiel* du 12 juin).

---

## ATTRIBUTIONS SPÉCIALES

Les attributions des Administrateurs chefs de province peuvent se diviser en quatre catégories :

1° Attributions d'ordre politique;
2° Attributions d'ordre administratif;
3° Attributions d'ordre judiciaire;
4° Attributions d'ordre économique.

---

## ATTRIBUTIONS D'ORDRE POLITIQUE

L'Administrateur chef de province est chargé, sous l'autorité du Gouverneur général, de la direction politique de tout le territoire placé sous ses ordres.

Il est pleinement responsable vis-à-vis du Chef de la Colonie du maintien de l'ordre et de la sécurité publique dans sa Province. Il a toute initiative pour proposer ou déterminer, dans la limite des instructions qui lui sont données par le Gouverneur général, les mesures propres à assurer la soumission complète de ses administrés et à prévenir les événements de nature à troubler la tranquillité publique.

Il doit se tenir avec soin au courant des sentiments et de l'état d'esprit des indigènes, des devoirs et des rivalités qui peuvent exister entre les différents groupes de populations; il doit s'inquiéter de leurs projets avoués ou cachés.

Dans les régions où les chefs appartiennent à des familles exerçant sur les populations une influence héréditaire, l'Administrateur doit étudier avec soin les origines et la situation respectives de chacune de ces familles afin de pouvoir, par une politique habile, utiliser leur influence suivant les circonstances et en s'inspirant des principes de la « politique de races » qui doit être la base de son administration.

Le Chef de province doit rechercher s'il existe dans les villages des armes et munitions non autorisés, en violation des dispositions du décret du 6 juin 1896[1] (*Journal*

1. Lire la conférence faite aux élèves de l'École coloniale par M. le Commissaire principal de 1re classe des troupes coloniales Lallier du Coudray, *Revue de Madagascar* du 10 juin 1902.

*officiel* du 11 septembre 1896), de l'arrêté du 9 septembre 1896 (*Journal officiel* du 11 novembre 1896[1]).

En un mot, il se tient au courant de tout ce qui peut

1. Circulaire du 30 janvier 1902. Messieurs, mon attention vient d'être appelée sur les conditions irrégulières dans lesquelles a lieu à Madagascar le commerce des armes à feu et des munitions.

Il résulte, en effet, de divers renseignements qui m'ont été fournis que, dans la plupart des centres importants de la colonie, certains commerçants détiennent sans autorisation des fusils, revolvers et munitions de guerre ou de chasse qu'ils vendent à des personnes non munies de port d'armes régulier.

Cet état de choses est contraire aux dispositions qui régissent la matière à Madagascar, et qui sont contenues dans le décret du 6 juin 1896 et l'arrêté du 9 septembre 1896. Ces textes toujours en vigueur semblent avoir été perdus de vue et je ne crois pas inutile de vous en rappeler les principales dispositions.

Aux termes de l'arrêté du 9 septembre 1896, les armes de guerre ou de tir perfectionnées, aussi bien que leurs munitions, ne peuvent être l'objet de commerce à Madagascar, à moins toutefois d'une autorisation spéciale délivrée par le gouverneur général; mais dans tous les cas, cette autorisation n'est accordée qu'à titre exceptionnel et individuel dans les conditions prévues par l'article 4 du décret du 6 juin 1896, c'est-à-dire : « 1° Aux personnes offrant une garantie suffisante que l'arme et les munitions dont elles seraient autorisées à faire usage ne seront pas cédées, vendues ou données à des tiers; 2° aux voyageurs munis d'une déclaration de leur gouvernement constatant que l'arme et les munitions sont exclusivement destinées à leur défense personnelle. »

En outre, la vente des armes et munitions de chasse n'est permise qu'à des Européens exclusivement et sous réserve de certaines conditions prévues dans l'arrêté précité.

Tout marchand d'armes et de munitions est tenu d'avoir deux registres établis conformément à des modèles fixés par ce texte et doit, avant de délivrer une arme ou des munitions, s'assurer que l'acheteur est muni d'un port d'armes régulier dont il inscrira la date, le numéro et l'origine sur son registre de vente.

En ce qui concerne les indigènes, ainsi que le spécifie l'article 1er, ils ne peuvent se livrer à ce genre de commerce, et ne sauraient pas davantage être autorisés à détenir une arme à feu. Si un permis de port d'arme peut leur être délivré exceptionnellement pour des raisons particulières (chasseurs au service d'Européens ou voyageurs dans les régions insuffisamment pacifiées), il devra en être fait mention sur le livret individuel de l'indigène.

Telles sont les prescriptions toujours en vigueur sur cette ques-

contribuer à maintenir le calme ou à le troubler. A cet effet, il lui appartient d'organiser un service de renseignements au moyen des fonds politiques spécialement mis à sa disposition pour cet objet.

L'Administrateur prend toutes les mesures de sûreté qu'il juge nécessaires, en utilisant la brigade ou le détachement de police régionale placé sous ses ordres. Il se préoccupe notamment d'empêcher et de réprimer les vols de bestiaux, les incursions de pillards provenant des provinces voisines, les actes de tontakely (voleurs de nuit), la propagation de fausses nouvelles susceptibles de troubler les populations.

En toute matière mais principalement en matière d'administration indigène les fonctions de l'Administrateur chef de province sont essentiellement actives. Il doit faire lui-même et prescrire à ses collaborateurs de nombreuses tournées; visiter fréquemment les villages de sa circonscription et entrer le plus possible en contact avec les indigènes; tenir des kabary pour leur expliquer et leur faire comprendre la raison et le but de telle ou telle mesure politique, administrative ou judiciaire, leur apprendre ce qui peut être permis et ce qui est défendu; leur donner des conseils en ce qui concerne l'état sanitaire, le bien-être matériel, les méthodes agricoles ou industrielles; provoquer leurs desiderata, résoudre à

tion, que je vous prie de vouloir bien rappeler à vos administrés, en les invitant à s'y conformer strictement.

Il vous appartient de prendre, à cet effet, toutes mesures régulières que vous jugerez utiles en vue de faire appliquer, le cas échéant, les dispositions prévues par la loi.

Il y aura lieu toutefois d'accorder aux commerçants ou autres particuliers, détenteurs actuellement d'armes ou de munitions, un délai de trois mois pour se conformer à la réglementation que je viens de vous rappeler.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire.

Signé : GALLIENI.

l'amiable les contestations de peu d'importance qui les divisent.

Il doit, en outre, s'assurer que les ordres donnés ont été exécutés, contrôler les agissements des fonctionnaires et agents indigènes, veiller à ce que leur autorité s'exerce avec justice et impartialité, à ce que les droits de chacun soient respectés, rechercher les abus et les réprimer, éviter les malentendus, les actes arbitraires ou les excès de zèle des agents subalternes, source principale des incidents politiques et des événements graves qui en sont parfois la conséquence.

Tout en s'efforçant de gagner la confiance de ses administrés et de les attacher à nos institutions par une administration protectrice et bienveillante, le Chef de province ne doit pas se départir d'une juste sévérité propre à inspirer aux indigènes l'estime et le respect du pouvoir. Il doit toujours se montrer ferme et énergique lorsque les circonstances l'exigent; mais il doit surtout être guidé dans tous ses actes par l'équité la plus irréprochable, par le souci de maintenir les engagements librement pris et de respecter les promesses faites.

L'Administrateur, pour réprimer rapidement les infractions courantes commises par les indigènes, est armé de pouvoirs disciplinaires fixés par le Code de l'indigénat (arrêté du 3 décembre 1901) qui détermine une série d'infractions spéciales, punissables administrativement.

Le chef de province peut, par mesure politique[1] et dans l'intérieur de sa circonscription, interdire à un indigène le séjour de telle région ou de tel village ou lui imposer telle résidence qu'il juge nécessaire.

L'internement dans une région quelconque de la Colonie ne peut être prononcé que par arrêté du Gouverneur

1. Décret du 9 mars 1902 sur les fokon'olona, en Imerina.

général pris en Conseil d'administration sous réserve de l'approbation du Ministre (décret du 30 septembre 1887).

Pour être à même de remplir normalement vis-à-vis des populations indigènes le rôle politique particulièrement délicat dont l'aperçu a été tracé plus haut, l'Administrateur doit se livrer d'une façon toute spéciale à l'étude des mœurs, des traditions et des institutions civiles, religieuses, juridiques et familiales de ses administrés. Il doit également connaître leur langue. (Un brevet de langue malgache a été institué par arrêté du 22 mars 1900, *Journal officiel* du 31 mars. Voir, en outre, l'arrêté du 15 octobre.)

L'Administrateur doit enfin comme agent politique exercer une surveillance discrète mais efficace sur la population européenne ou créole d'origine étrangère; il doit veiller à ce qu'aucune influence hostile à la cause française ne se manifeste dans sa circonscription et signaler avec soin à l'autorité supérieure tout incident provoqué par un étranger, qui lui paraîtrait susceptible d'intéresser la situation politique ou la sécurité de la colonie.

Dans ses rapports avec les Consuls étrangers ou avec leurs nationaux, il doit agir avec tact, modération et circonspection et autant que les circonstances le permettent, il ne doit pas prendre à leur égard de mesures d'ordre politique qui pourraient engager le Gouvernement de la colonie sans en avoir référé au préalable à l'autorité supérieure et avoir provoqué ses instructions.

---

# ATTRIBUTIONS D'ORDRE ADMINISTRATIF

La province n'étant à Madagascar qu'une simple division administrative établie pour les besoins de l'administration centrale, le fonctionnaire placé à sa tête n'a donc d'autre mission que d'assurer l'action de celle-ci dans le ressort de sa circonscription.

Dans ce rôle, l'Administrateur agit tantôt sous l'autorité du Gouverneur général, tantôt (mais très rarement) sous son contrôle.

Agissant sous l'autorité du Gouverneur général, il ne possède aucune initiative et n'est qu'un simple intermédiaire chargé de transmettre les ordres du Chef de la colonie et de veiller à leur exécution. Au contraire, quand il agit sous le contrôle du Gouverneur général, l'Administrateur ne se borne pas à exécuter des ordres; il prend la mesure qu'il croit devoir appliquer sans être obligé d'attendre les instructions du Gouverneur général qui, dans ce cas, se borne à contrôler ses actes.

Mais l'Administrateur ne peut agir ainsi qu'autant que le Gouverneur lui a délégué ce droit (Nomination des écrivains auxiliaires, arrêté du 3 juillet 1900. Droit de réquisition de la troupe, arrêté du 10 novembre 1900. Pouvoir de prononcer les mutations de personnel dans l'intérieur de sa province, de fixer les dates de perception, de déterminer le taux des remises. Nominations des agents chargés de l'état civil. Circulaire du 1er octobre 1898, *Journal officiel* du 11 octobre), ou que l'urgence de la mesure à prendre ne permet pas d'attendre les instructions du Gouverneur (Mesures à prendre en cas d'épidémie, de calamité publique — d'insurrection — de mobilisation).

Aucun texte n'ayant attribué de pouvoir propre[1] à l'Administrateur, Chef de province, ce fonctionnaire ne peut faire aucun acte de commandement ou de puissance publique. Il ne peut donc pas prendre d'arrêtés[2].

La situation de l'Administrateur Chef de province étant ainsi définie, nous allons examiner dans quelle forme il peut exercer son action sur les divers organes de l'administration et quelles relations il doit avoir avec les différents services administratifs.

PERSONNEL. — Le Chef de province a sous ses ordres un personnel composé d'Administrateurs coloniaux d'un grade inférieur au sien, d'adjoints et de commis des Affaires civiles et d'agents du corps des comptables mis à sa disposition par le Gouverneur général.

Il est également secondé par un personnel indigène qui comprend :

1° Un personnel dont l'organisation est réglementée par des arrêtés spéciaux du Gouverneur général et qui se

1. A l'exception du décret de 1887 en matière politique, des décrets de 1896 et 1897 en matière judiciaire, et du décret du 9 mars 1902 Fokon'dona en Imerina.

2. Les arrêtés, qu'ils émanent des ministres, des préfets ou des maires, se divisent en arrêtés administratifs proprement dits et en arrêtés réglementaires.

Les arrêtés administratifs sont ceux par lesquels les agents administratifs dans la limite des attributions qui leur sont conférées par les lois, prennent des mesures spéciales et individuelles.

Nous empruntons la définition qui suit des arrêtés réglementaires à M. Colin, dans son cours de droit administratif.

« Les arrêtés réglementaires sont des actes par lesquels certains agents administratifs, dans un but d'administration, imposent, en vertu d'une délégation constitutionnelle ou législative, des prescriptions d'ordre législatif. »

Il résulte de cette définition d'abord que l'arrêté réglementaire ne peut émaner que d'un agent auquel un texte constitutionnel ou législatif a donné délégation de le faire, et, de plus, que l'acte administratif ne peut être fait par cet agent que sur l'une des matières à propos desquelles la délégation lui a été expressément consentie, et dans le but que précise le texte qui la confère.

compose suivant les circonscriptions de gouverneurs principaux, gouverneurs, sous-gouverneurs, officiers adjoints, secrétaires, interprètes, écrivains auxiliaires recevant un traitement fixe;

2° Des agents inférieurs dont la dénomination varie suivant les régions, tels que gouverneurs madinika, mpiadidy, chefs de canton, chefs de lapa, anmpitantsaina, etc... rémunérés au moyen de traitements fixes et de remises sur les impôts.

Le choix des fonctionnaires indigènes appartient exclusivement au Chef de province. Ces agents remplissent un rôle à la fois politique et administratif.

Dans les régions où, comme en Imérina, en Betsileo, chez les Betsimisaraka, l'influence héréditaire des chefs ou de certaines familles n'existe pas ou tend à disparaître, et où, par suite, s'exerce l'administration directe, l'agent indigène, véritable fonctionnaire, doit être choisi de préférence parmi les candidats de race locale, instruits, parlant français, sortant des écoles du gouvernement, ayant déjà acquis des connaissances administratives, ayant donné des preuves de dévouement à la cause française et jouissant de bons antécédents. Uu arrêté du 19 novembre 1900 (*Journal officiel* du 19 décembre) prescrit aux Administrateurs de donner, dans cet ordre d'idées, la préférence aux anciens sous-officiers de troupes indigènes. Une circulaire du 4 juin 1901 (*Journal officiel* du 19 juin) signale à leur attention les jeunes gens sortant de l'école normale « Le Myre de Vilers ».

Dans les pays d'influence héréditaire et de droits dynastiques chez les Sakalaves, les Baras, les Tanalas et autres peuplades du Nord-Ouest et du Sud de Madagascar, l'Administrateur doit, au contraire, se préoccuper de renforcer l'autorité des familles influentes soumises et de ne choisir les chefs que parmi les membres de ces familles

en s'inspirant des principes de la *politique de race* dont nous avons déjà parlé au début de cette brochure.

Dans ces régions où l'Administration revêt en quelque sorte le caractère de protectorat, où les essais tentés dans ce sens paraissent avoir donné de bons résultats, le chef indigène doit être en réalité l'intermédiaire obligé entre nos sujets et l'Administrateur qui utilise son influence personnelle pour obtenir des indigènes l'exécution de toutes les mesures auxquelles ils sont assujettis.

L'Administrateur doit être l'éducateur de ses fonctionnaires et chefs indigènes; il lui appartient notamment de les réunir périodiquement et de les initier à nos méthodes d'administration dans des conférences au cours desquelles il leur explique la raïson, le but et les conséquences immédiats ou à venir des mesures et des décisions qu'ils sont chargés de faire exécuter; il les instruit de leurs devoirs et de leurs droits; il s'efforce de leur inculquer les principes d'ordre, d'honnêteté, d'impartialité et de justice, qui doivent les guider dans leurs rapports avec les populations.

Il veille, d'autre part, avec soin, à ce que ses agents indigènes ne commettent ni exactions, ni prévarication ni abus d'aucune sorte; il contrôle de près tous leurs actes, notamment la perception des impôts et la tenue des registres qui leur sont confiés; il se tient au courant de leur situation de fortune et de celle de leur famille; il tient la main à ce qu'ils ne contreviennent pas aux prescriptions de l'arrêté du 9 octobre 1899 (*Journal officiel* du 25 octobre) et de la circulaire du 18 janvier 1900 (*Journal officiel* du 3 février) sur les acquisitions de biens par les fonctionnaires indigènes.

Le Chef de province adresse chaque année dans le courant de janvier au Gouverneur général les feuillets

individuels de notes du personnel indigène placé sous ses ordres, autre que le personnel inférieur.

Les fonctionnaires et chefs indigènes sont passibles des mesures disciplinaires fixées par l'arrêté du 12 décembre 1900 (*Bulletin officiel*, p. 1800).

Les fautes que commettent dans l'exercice de leurs fonctions les agents inférieurs peuvent être punies par application du Code de l'indigénat (art. 41).

---

## ÉTAT CIVIL

*Européens.* — L'Administrateur chef de province est officier de l'état civil; il célèbre les mariages, constate les naissances et les décès, dresse les actes de reconnaissance d'enfants naturels (Code civil, art. 34 à 98).

Il est placé, en cette qualité, sous la direction et la surveillance du Procureur de la République du ressort et du Procureur général, chef du Service judiciaire.

L'arrêté du 24 octobre 1898 (*Journal officiel*, du 11 octobre 1898) et la circulaire du 1er octobre qui déterminent les centres d'état civil s'appliquent également à la tenue des registres.

Un arrêté du 7 mai 1900 permet aux Chefs de Province de déléguer leurs fonctions d'officier de l'état civil en cas d'absence ou d'empêchement.

Il paraît utile de donner ici les règles principales établies par le Code civil, les lois et règlements en matière d'état civil.

L'officier de l'état civil doit s'abstenir de dresser tout acte dans lequel lui-même devrait intervenir par son témoignage ou sa déclaration et de constater la naissance,

le mariage ou le décès de ses propres enfants (Décision ministre justice, 21 juillet 1818). Cette interdiction ne s'étend pas cependant aux actes qui peuvent concerner les parents ou alliés.

Les actes sont inscrits sur des registres spécialement consacrés à cet usage (art. 40 Code civil).

Leur inscription sur des feuilles volantes, ou par tout ailleurs que sur les registres à ce destinés, rend passible de dommages et intérêts l'officier de l'état civil, sans préjudice des peines de l'emprisonnement (1 mois au moins et 3 mois au plus) et d'une amende de 16 à 200 francs (art. 192 Code pénal).

Les registres doivent être cotés par première et dernière feuille et paraphés par le président du Tribunal civil ou le juge qui le remplace.

Les actes de l'état civil doivent énoncer l'année, le jour et l'heure où ils sont reçus (art. 34 du Code civil).

La mention de l'heure est excessivement importante en certain cas puisque le plus court intervalle entre le décès de deux personnes héritières l'une de l'autre décide du droit de succession.

L'officier de l'état civil doit énoncer dans les actes les noms, prénoms, âge, profession et domicile de tous ceux qui y sont dénommés. Si l'une de ces personnes était sans profession on devrait l'indiquer.

Il doit également énoncer exactement la qualité de fonctionnaire public en vertu de laquelle il reçoit l'acte.

Il ne doit rien insérer dans les actes, soit par note, soit par énonciation, en dehors de ce qui doit être régulièrement déclaré par les comparants (art. 35, Code civil).

Toute déclaration qui n'est pas nécessaire à la confection de l'acte doit être écarté.

L'officier de l'état civil ne doit pas davantage se permettre d'ajouter quoi que ce soit aux déclarations des

comparants même pour des points sur lesquels il aurait ou croirait avoir une certitude personnelle. Ainsi lorsque la naissance d'un enfant hors mariage lui est déclarée, il ne doit pas, à moins que le père ne se fasse connaître, énoncer la paternité.

Les actes sont inscrits sur les registres à la suite immédiate les uns des autres sans blancs ni interterlignes (art. 45 Code civil).

Les ratures et les renvois doivent être approuvés et signés en marge. Le simple paraphe ne suffit pas.

Aucun mot ne doit être écrit en observation, toute date doit être énoncée en lettres et non en chiffres.

Il peut se faire qu'un acte commencé n'ait pu être achevé pour une cause quelconque, il sera alors batonné et l'officier de l'état civil indiquera en marge, par une mention signée de lui pourquoi l'acte est resté inachevé.

*Naissance.* — La déclaration de la naissance doit être faite dans les trois jours qui suivent l'accouchement (dans ce délai n'est pas compris le jour de la naissance), par le père ou en cas d'empêchement par les docteurs, sages-femmes, personnes présentes à l'accouchement et dans le cas où la mère est accouchée hors de son domicile par la personne chez laquelle a eu lieu l'accouchement (art. 56, Code civil).

Si la déclaration était faite par toute autre personne que celles indiquées ci-dessus, elle ne devrait pas être reçue.

Passé le délai de trois jours accordé par la loi, l'officier de l'état civil ne peut plus recevoir la déclaration qu'après un jugement.

Les personnes qui sont obligées de faire la déclaration et qui ne l'ont pas faite dans le délai fixé sont passibles d'un emprisonnement de 6 jours à 6 mois et d'une amende de 16 à 300 francs (346 Code pénal).

L'acte doit être dressé dès la déclaration en présence des déclarants et de deux témoins majeurs.

Il énonce le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant, les noms, prénoms, âge, profession et domicile des pères et mères et des deux témoins.

Quand l'enfant est né d'une femme non mariée, le père est légalement inconnu. Il ne doit pas être désigné dans l'acte à moins qu'il ne se déclare lui-même.

Il ne doit pas être porté, même quand il se déclare, s'il est parent de la mère à un degré où la loi prohibe le mariage ou si au moment de la conception de l'enfant, il était marié à une autre femme.

Quand un enfant illégitime est présenté comme né de père et mère inconnus, l'officier de l'état civil doit lui donner un nom patronymique.

L'enregistrement d'un enfant mort-né ne se fait que sur le registre des décès. L'officier de l'état civil ne doit pas cependant constater le décès mais déclarer simplement que l'enfant lui a été présenté sans vie.

La reconnaissance d'un enfant peut se faire soit en déclarant la naissance soit postérieurement.

Si elle est faite en même temps que la déclaration de naissance, l'acte de naissance se rédige dans la forme ordinaire, on doit seulement y mentionner l'aveu formel de paternité fait par le père ou son fondé de pouvoir.

Si la reconnaissance est faite postérieurement à la déclaration de naissance, un acte spécial est dressé qui doit contenir les nom, prénoms, âge, profession et domicile de la personne qui comparaît, sa déclaration expresse qu'elle se reconnaît père ou mère de l'enfent; le sexe de l'enfant; le jour, l'heure et le lieu où il est né; la date de son acte de naissance s'il a été déclaré ou l'énonciation que sa naissance n'a pas été constatée; les nom et prénoms sous lesquels il a été inscrit ou ceux qu'on veut

lui donner; l'indication des marques particulières qu'il portait et de toutes les circonstances propres à constater son identité, quand la reconnaissance a pour objet un enfant trouvé; les nom, prénoms, âge, profession et domicile de la personne avec qui le déclarant a eu cet enfant s'il veut la faire connaître et si la loi le lui permet.

La reconnaissance doit être faite en présence de deux témoins dont les noms, prénoms, âge, profession et domicile seront énoncés dans l'acte.

L'acte de reconnaissance peut être reçu par un officier de l'état civil autre que celui qui a reçu l'acte de naissance. Dans ce cas, une expédition de l'acte de reconnaissance est adressée à ce dernier pour être transcrite sur ses registres et mention en est faite en marge de l'acte de naissance.

Il est possible de reconnaître un enfant conçu mais non encore né. L'acte se borne alors à énoncer les nom, prénoms, âge, profession et domicile du déclarant; les nom, prénoms, âge, profession et domicile de la femme enceinte, la déclaration du comparant qu'il se reconnaît pére de l'enfant dont elle est enceinte. La femme peut intervenir dans l'acte et concourir à la déclaration.

Les enfants naturels simples, c'est-à-dire ceux issus de deux personnes qui n'étaient pas mariées au moment de la conception mais qui légalement auraient pu se marier, peuvent seuls être reconnus.

Les enfants incestueux ou adultérins ne peuvent être reconnus.

*Mariage.* — L'homme ne peut se marier avant dix-huit ans révolus la femme avant quinze ans (art. 144 Code civil). Des dispenses d'âge peuvent être accordées par le Président de la République pour des motifs graves (art. 145 Code civil).

Le mariage se célèbre au domicile de l'un des futurs époux. Le domicile, quant au mariage, s'acquiert par six mois au moins de résidence ininterrompue dans la même localité.

Le mariage doit être précédé de deux publications faites à huit jours d'intervalle le dimanche, à la municipalité du lieu où chacune des parties contractantes a son domicile (art. 166).

Si le domicile de l'une ou des deux parties n'est établie que par six mois exactement révolus, les publications sont encore faites à l'avant-dernier domicile.

Il en résulte que si les futurs époux avaient habité plusieurs communes pendant ces six derniers mois, les publications devraient être faites dans chacunes de ces communes.

Pour la célébration du mariage, les futurs époux doivent produire : 1° leur acte de naissance n'ayant pas plus de six mois de date ou en cas d'impossibilité un acte de notoriété ;

2° S'il y a dispense quelconque, copie du décret qui l'accorde dûment enregistrée au greffe du Tribunal ;

3° Si les parents ne sont pas présents, leur consentement, qui peut se donner soit par acte authentique devant notaire soit devant l'officier de l'état civil de leur résidence ;

4° Procès-verbal de l'acte respectueux s'il a été nécessaire d'y recourir ;

5° Certificats constatant que les publications ont été faites et qu'il n'y a pas eu opposition ;

6° Mainlevée de ces oppositions s'il y en a eu ;

7° Si l'un des époux a été déjà marié, preuve de la dissolution du mariage ;

8° S'il y a eu contrat de mariage, certificat du notaire qui l'a reçu ;

9° Pour les militaires et fonctionnaires qui y sont astreints, autorisations ou permissions prescrites par les règlements.

Le mariage est célébré par l'officier de l'état civil en présence de quatre témoins, deux pour chaque conjoint, les portes de la mairie ou du local où se célèbre le mariage étant ouvertes et le public y étant librement admis.

L'acte est immédiatement dressé et signé par toutes les personnes qui y sont intervenues.

Il doit énoncer : 1° les noms, prénoms, profession, âge, lieux de naissance et domicile des époux ; 2° s'ils sont majeurs ou mineurs ; 3° les noms, prénoms, profession et domicile des pères et mères ; 4° le consentement des pères et mères, s'ils sont décédés, celui des aïeux ou aïeules, ou celui du conseil de famille pour les mineurs ; 5° l'acte respectueux, s'il a été fait ; 6° la date des publications ; 7° les oppositions et leur mainlevée ou mention qu'il n'y a pas eu d'oppositions ; 8° la déclaration des contractants de se prendre pour époux et le prononcé de leur union par l'officier de l'état-civil ; 9° les noms, prénoms, âge, profession et domicile des témoins, leur déclaration s'ils sont parents ou alliés des parties, à quel degré ; 10° la déclaration sur interpellation aux parties qu'il n'y a pas eu ou qu'il y a eu un contrat et dans ce cas les nom et lieu de résidence du notaire qui l'a reçu ; 11° on doit faire enfin mention de la lecture des pièces et des articles 212 et suivants (chap. VI) du Code civil.

Ampliation de l'acte de mariage doit être adressée à l'officier du lieu de la naissance des conjoints pour que mention de leur union soit faite en marge de leur acte de naissance.

*Divorces.* — Pour les divorces, la loi du 19 avril 1886 a prévu que le jugement de divorce serait transcrit sur les registres de l'état civil.

*Décès.* — Le décès doit être déclaré à l'officier de l'état-civil par deux témoins, qui sont autant que possible les deux plus proches parents ou voisins de la personne décédée, ou quand le décès a eu lieu hors du domicile, la personne chez laquelle ce décès a eu lieu (art. 78, Code civil).

L'acte qui est immédiatement dressé, contient les nom, prénoms, âge, profession et domicile de la personne décédée ; si elle était mariée, les nom, prénoms, domicile de l'époux survivant ; autant que possible, les noms, prénoms, âge, profession, domicile des parents et le lieu de naissance du décédé.

Le jour et l'heure du décès doivent toujours être mentionnés dans l'acte.

Il est expressément interdit de mentionner le genre de mort.

Quand la personne décédée est inconnue, l'acte se borne à énoncer son sexe, son âge apparent, les vêtements qu'elle portait, les marques particulières qu'elle pouvait avoir, les papiers ou autres objets trouvés près d'elle ou sur elle ; en un mot, toutes les circonstances propres à permettre dans la suite de reconnaître son identité.

La déclaration doit toujours se faire dans les vingt-quatre heures qui suivent le décès, à moins que le cadavre ne soit fortuitement découvert.

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

Tous les ans, au 31 décembre, l'officier de l'état civil arrête ses registres et constate dans le procès-verbal de clôture le nombre d'actes reçus. Il dresse ensuite sur le registre même la table alphabétique des actes.

*Indigènes*[1]. — Les règles relatives à la déclaration et

1. Consulter à propos des actes de l'état civil le livre de M. le président Cahuzac : *Essais sur les institutions et le droit malgaches.*

à l'inscription des actes de l'état civil indigène, ont été fixées, en ce qui concerne l'Imérina par les circulaires des 5 juin 1897 et 23 juin 1899.

La circulaire du 30 avril 1901[1] a repris cette question

1. Circulaire du 30 avril 1901. — Messieurs, le moment me paraît venu de réaliser de nouveaux progrès dans l'organisation du service de l'état-civil indigène, qui existe déjà à l'état élémentaire dans plusieurs circonscriptions de l'île.

Il ne s'agit pas évidemment de constituer à Madagascar un état-civil semblable à celui qui fonctionne dans la Métropole, mais seulement par une série de mesures, d'amener les indigènes à déclarer aux autorités tous les actes de leur vie civile, d'assurer l'inscription régulière de ces actes, et de préparer ainsi les voies à la réglementation de l'avenir.

La circulaire du 5 juin 1897 (*Bull. officiel*, 1897, p. 429) a déjà fixé certaines règles qui eussent été suffisantes, si elles avaient été strictement appliquées dans toutes les provinces ou cercles de la Colonie, pour nous amener en peu de temps au but que nous cherchons à atteindre.

Je me bornerai donc à reprendre les instructions déjà données par cette circulaire en ce qui concerne les actes de l'état civil, en les modifiant ou les complétant selon les besoins actuels et selon les régions où elles devront être appliquées.

L'obstacle qui s'oppose, en ce moment, à toute constitution définitive de l'état civil indigène par l'attribution d'un nom patronymique est la coutume qu'ont les Malgaches de changer de nom dans certaines occasions.

Il faudra nécessairement que nous arrivions un jour à faire disparaître une semblable coutume; mais, en cette matière il convient de n'agir que progressivement et avec prudence.

Le choix d'un nouveau nom a lieu ordinairement, pour le père, après la naissance d'un enfant. Mais, parfois, il a simplement pour cause le désir de dissimuler l'identité dans une intention délictueuse : il constitue alors un fait répréhensible, qu'il est nécessaire de punir sévèrement.

L'article 7 du Code de l'indigénat (arrêté du 13 novembre 1899) vous permet d'atteindre les coupables, et je ne saurais trop vous recommander de vous montrer rigoureux dans la répression d'actes de ce genre.

La circulaire précitée, du 7 juin 1897, s'était contentée de substituer aux anciens états indicatifs malgaches un seul registre, sur lequel étaient portés, sous une forme très laconique, les actes de naissance, décès, mariage, adoption et rejet.

Ces dispositions, qui convenaient alors, me semblent actuelle-

et fixé les règles qui doivent être suivies tant dans l'Imérina que dans les autres provinces ou cercle de la Colonie.

ment insuffisantes pour l'Imerina et le Betsileo, où les agents indigènes possèdent déjà certaines connaissances administratives, et où il est, par conséquent, possible de leur imposer un travail plus complet.

Dans les provinces de Tananarive, Miarinarivo, Retafo, Ankazobé, Manjakandriana, Ambositra et Fianarantsoa, il devra donc y avoir, à l'avenir, un registre distinct pour chaque catégorie d'actes, naissances, décès, mariages, divorces, adoptions et rejets.

Les formules de chacun de ces actes sont très simples, ainsi que vous pourrez vous en convaincre par l'examen des modèles mis à votre disposition; mais elles contiennent, en même temps, toutes les indications pouvant présenter quelque utilité.

Il n'a pas été prévu de formule spéciale pour le registre des divorces qui est laissé en blanc. On y inscrira en entier le jugement de divorce, et mention en sera faite en marge de l'acte de mariage.

Les registres seront tenus en double expédition. Ils seront fournis par l'administration et envoyés dans chaque centre d'état civil indigène (les centres d'état civil indigène doivent être déterminés par les administrateurs et fixés suivant les régions, aux chefs-lieux des subdivisions administratives indigènes), avant le 1er janvier de chaque année.

A cet effet, chaque Administrateur chef de province devra faire parvenir fin août au plus tard, au Gouvernement général, la commande de registres qui lui seront nécessaires pour l'année suivante. Il se basera pour cela sur le nombre d'actes de chaque catégorie enregistrés pendant l'année précédente. Il aura soin d'indiquer ce nombre dans sa commande.

Les registres seront cotés et paraphés sur chaque feuille par le chef du district, président du tribunal indigène du 1er degré.

Les actes de l'état civil y seront inscrits au moment de la déclaration, et signés par le fonctionnaire chargé de la tenue des registres, par les comparants et les témoins. Mention sera faite des causes qui empêcheront les témoins et les comparants de signer.

La présence de deux témoins a déjà été prévue pour les déclarations de naissance et de décès. Ces témoins pourront être de l'un ou l'autre sexe, parents ou autres, et choisis par les personnes intéressées.

Pour les mariages, les témoins seront au nombre de quatre, deux pour chaque époux. Les parents devront être présents lors de la déclaration du mariage, ou se faire représenter par un fondé

Il est du devoir de l'Administrateur de s'efforcer d'obtenir progressivement que les indigènes fassent régulièrement les déclarations de naissances, décès, mariages, adoptions et répudiations d'enfants.

L'omission ou le retard de plus de huit jours dans ces

de pouvoir muni d'une procuration, ou encore donner leur consentement par écrit.

Pour les adoptions et rejets, les règles actuellement suivies continueront à être observées.

Dans le courant du mois de janvier de chaque année, il sera fait à la fin des registres une table alphabétique des actes y contenus; puis un des doubles sera adressé au chef du district, président du tribunal du 1er degré, pour vérification.

Ce fonctionnaire dressera un procès-verbal sommaire de sa vérification, qui sera annexé à chacun des registres, et il expédiera ensuite les registres au chef-lieu pour y être conservés dans les archives. Au cours des tournées qu'il effectuera ensuite dans chaque centre d'état civil, il montrera aux fonctionnaires indigènes les erreurs relevées, leur indiquera les moyens de les éviter à l'avenir et fera, en résumé, leur éducation sur ce point particulier.

Le second double des registres, auquel aura été également annexé le procès-verbal de vérification, demeurera dans les archives du centre d'état civil sous la responsabilité du fonctionnaire chargé de leur tenue.

Afin de mettre les actes à l'abri de toute détérioration, vous devez vous préoccuper de faire confectionner dans chaque centre une armoire spéciale pour les y renfermer.

L'article 1er du Code de l'indigénat impose aux indigènes l'obligation de déclarer aux autorités, sous peine d'amende, les naissances et les décès.

Les déclarations de naissances devront se faire dans les huit jours de l'accouchement, par le père, la mère ou, à défaut par les ascendants, et, lorsque la mère aura accouché hors de son domicile, par la personne chez qui elle aura accouché.

Celle des décès devra se faire également dans les huit jours par les deux plus proches parents ou voisins, et, si la personne est décédée hors de son domicile, par la personne chez qui a eu lieu le décès, assistée d'un parent ou voisin.

Le Code malgache de 1881 ne considère le mariage comme valable que s'il a été enregistré dans les livres officiels. La déclaration en sera faite par les époux au fonctionnaire de l'état civil du domicile du mari, dans les huit jours qui suivront la cérémonie.

Dans toutes les autres régions de l'île, où l'organisation adminis-

déclarations constituent des infractions spéciales punissables par mesure disciplinaire (art. 1er du Code de l'indigénat).

Le Chef de province doit veiller personnellement à ce que les registres de l'état civil soient tenus correctement et régulièrement,

trative est moins avancée que dans l'Imerina et le Betsileo, où les populations indigènes sont moins rapprochées de nous, et où il est difficile de recruter les fonctionnaires ayant déjà une instruction professionnelle suffisante, la réglementation qui vient d'être exposée risquerait d'être d'une application difficile.

J'estime donc que, dans ces circonscriptions, il suffit d'étendre les dispositions édictées par la circulaire du 5 juin 1897, sans y apporter aucun changement.

Un seul registre, conforme au modèle ci-joint, sera donc tenu dans chacun des centres d'état civil indigène, et tous les actes y seront portés au moyen des formules qui y sont contenues.

Il vous appartient d'organiser dans vos provinces ou cercles respectifs les centres d'état civil indigène, et de désigner les fonctionnaires qui seront chargés de l'inscription des actes.

Telles sont, messieurs, les instructions que je crois utile de vous donner au sujet de l'organisation d'un service, dont l'importance, à tous les points de vue, ne vous a certainement pas échappé.

Mais, si nous voulons que cette réglementation porte ses fruits, il est nécessaire que vous teniez fermement la main à ce que toutes les déclarations soient régulièrement faites. Ce doit être là votre première et principale préoccupation.

Par de fréquents kabary par des instructions écrites que vous ferez afficher dans les villages, vous devez y habituer les indigènes, et, s'il n'est pas possible encore de leur faire comprendre tout l'intérêt qu'ils peuvent en retirer eux-mêmes, il faut que vous les persuadiez que l'administration leur fait de ces déclarations une obligation rigoureuse, qu'elle n'hésitera pas, les cas échéants, à sanctionner par des mesures coercitives.

A l'appui de votre rapport politique et administratif trimestriel, vous devez m'adresser, ainsi que l'a prescrit la circulaire du 8 février dernier (état des pièces à fournir), un relevé, conformément au modèle ci-joint, des actes ou déclarations d'état civil faits dans votre province ou cercle.

Fait à Tananarive, le 30 avril 1901.

Le général commandant en chef du corps d'occupation
et Gouverneur général de Madagascar et dépendances,

GALLIENI.

En outre des actes précités, ces registres doivent recevoir copie des jugements du divorce.

Les indigènes de Sainte-Marie sont, au point de vue de l'état civil, soumis à la loi française (Code civil).

---

## LÉGALISATION[1]

Les Administrateurs des provinces côtières légalisent par délégation du Gouverneur général les actes à trans-

1. Arrêté du 15 janvier 1898 désignant les fonctionnaires chargés des légalisations de signatures.

Le général commandant en chef du corps d'occupation et gouverneur général de Madagascar et dépendances ;

Vu les décrets des 11 décembre 1895 et 30 juillet 1897 ;

Vu l'article 28 de la loi du 25 ventôse an XI ;

Vu les circulaires ministérielles des 7 mars 1887, 15 février 1889, 20 juin 1891 et 20 avril 1893 ;

Vu les instructions ministérielles du 6 août 1896 ;

Arrête :

Art. I. — M. le chef du bureau des affaires civiles, pour toutes les circonscriptions de l'intérieur, MM. les administrateurs des provinces côtières, chacun dans la limite de sa circonscription, sont délégués à l'effet de légaliser, dorénavant, les actes à transmettre hors de la Colonie et présentant un caractère officiel.

Art. II. — Ils devront toujours faire précéder leur signature des mots : « Pour le Gouverneur général et par délégation ».

Art. III. — Ils adresseront directement au département lesdites pièces à fin de légalisation par le Ministre, sous bordereau d'envoi, avec l'indication de la destination qui devra être donnée à chaque pièce (modifié par la circulaire du 19 décembre 1902).

Art. IV. — Tout fonctionnaire chargé, même à titre provisoire, de la légalisation devra immédiatement adresser aux bureaux du Gouverneur général sa signature-type en triple expédition.

Art. V. — Les administrateurs devront adresser chaque mois, au Gouvernement général (bureau des affaires civiles), un état des légalisations auxquelles ils auront procédé.

Fait à Tananarive, le 15 janvier 1898.

Gallieni.

mettre hors de la Colonie et présentant un caractère offfciel (arrêté du 15 janvier 1898).

Les Administrateurs légalisent tous les actes pour lesquels la légalisation est donnée en France par les sous-préfets, maires et commissaires de police.

Ils doivent refuser leur légalisation à des blancs-seings ou encore si les actes présentés contiennent des clauses illicites contraires à l'ordre public ou à la morale.

En ce qui concerne les pièces présentées à la légalisation et dans lesquelles des indigènes interviennent seuls ou concurremment avec des Européens, les Administrateurs doivent se préoccuper de l'usage qui peut être fait auprès d'indigènes ignorants ayant un grand respect pour tout ce qui a un caractère officiel, de la signature du représentant du Gouvernement appuyée du sceau officiel.

Aux termes des règlements en vigueur, tout fonctionnaire ou agent délégué, soit temporairement, soit à titre définitif pour légaliser les actes officiels, doit adresser immédiatement au Département sa signature en triple expédition, sur trois feuilles distinctes dont chacune porte l'empreinte de la signature type. Il rend compte au Gouverneur général de l'accomplissement de cette formalité.

Tout acte ou document présentant un caractère officiel, de quelque nature qu'il soit, destiné à être produit en France ou hors de la Colonie, doit être revêtu des légalisations réglementaires, et, en dernier lieu, de celle du Secrétaire général du Gouvernement, ou, pour les provinces, du fonctionnaire spécialement délégué à cet effet (l'Administrateur chef).

Sont donc soumis à la formalité de la légalisation :

Les actes de l'état civil ;

Les actes notariés ;

Les procurations ;

Les certificats de vie ;

Les certificats médicaux ;

Les certificats de décès; et tous autres actes officiels soit en expédition, soit en brevet, Voir circulaire du 19 novembre 1902, *Journal Officiel* du 26 novembre.

---

## RECENSEMENT

L'Administrateur doit établir dans sa province le recensement exact de la population, de façon à pouvoir, à toute réquisition, fournir à ce sujet les renseignements qui seraient demandés.

Les opérations de recensement doivent être dirigées par ses Chefs de district qui doivent y apporter le plus grand soin. Il y a, en effet, un intérêt politique, fiscal et économique de premier ordre à connaître aussi exactement que possible le chiffre de la population.

Les résultats du recensement doivent être établis dans chaque province, de façon à faire ressortir, par états distincts, le chiffre global par district, hommes, femmes, enfants de la population :

| | |
|---|---|
| Française. . | d'origine européenne,<br>d'origine créole. |
| Étrangère. . | d'origine européenne,<br>— créole,<br>— asiatique et africaine. |
| Indigènes. . | malgaches ou autres sujets et protégés français. |

---

## GARDE DE POLICE RÉGIONALE

L'Administrateur chef de province a sous ses ordres une brigade de police régionale qu'il emploie à toutes les opérations de police, ayant pour but le maintien de l'ordre et de la sécurité publique et la répression des actes de brigandage.

La garde de police régionale a remplacé la garde civile indigène. Elle a été créée par le décret du 16 avril 1902.

Les agents européens de la garde régionale prêtent serment, soit verbalement, soit par écrit, devant le tribunal de première instance ou la justice de paix à compétence étendue comprenant dans son ressort le lieu de leur résidence.

Ils constatent les contraventions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

En ce qui concerne la police judiciaire, les agents européens de la police régionale relèvent de l'autorité judiciaire.

L'Administrateur exerce le haut contrôle et la surveillance et l'administration de cette brigade qui est commandée par un inspecteur et un garde régional.

Il effectue dans sa province les mutations de personnel et la répartition des postes occupés par sa police comme il le juge nécessaire.

Il veille d'une façon toute spéciale à ce que la comptabilité de la brigade soit tenue avec soin, et à ce que les pièces réglementaires soient régulièrement transmises au Gouvernement général.

La composition et la répartition par province des brigades de la police régionale ont été fixées par l'arrêté du 1er septembre 1902. *Journal officiel* du 17 septembre 1902.

Consulter également le décret du 16 avril 1902, les arrêtés des 5 juin 1902, dont le premier détermine les règles à adopter pour l'administration des brigades, le second l'organisation du personnel européen, l'organisation du personnel indigène, et l'arrêté du 1er septembre 1902, qui fixe la composition et la répartition des brigades de police.

---

## GENDARMERIE

Les rapports de la gendarmerie avec les Administrateurs chefs de province sont en principe ceux qui existent en France avec les sous-préfets ou les préfets et qui sont déterminés par les articles 91 à 103 inclus, 110, 111, 112, 115, 117 et 151 du décret du 1er mars 1854[1].

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 10 novembre 1900 sur les rapports des Administrateurs avec les troupes stationnées sur leur territoire, les gradés et les hommes de la gendarmerie qui remplissent des fonctions administratives (chefs de district, commissaires de police, gérants de bureaux, de poste, etc., etc.) sont placés, en ce qui concerne l'exercice de ces fonctions, sous la dépendance directe de l'Administrateur chef de province (art. IV).

Il en est de même pour les postes de gendarmerie qui peuvent être créés dans certaines régions et suivant les circonstances dans le but d'exercer une surveillance politique sur les populations. Ces postes relèvent à ce titre de l'Administrateur chef de province qu'ils doivent renseigner directement sur les causes de trouble et de dé-

1. Modifié par les lois des 24 avril 1858, 24 juillet 1875 et par le décret du 3 juillet 1897.

sordre susceptibles de se produire, et qui peut leur adresser des instructions générales auxquelles ils doivent se conformer, indépendamment des réquisitions prévues par le décret du 1er mars 1854.

Les Administrateurs, qui sont investis des fonctions de juge de paix et par suite de juge correctionnel et de juge d'instruction, ont avec la gendarmerie les rapports qui existent dans la Métropole avec les autorités judiciaires civiles et qui sont réglés par les articles 91 à 109, 141 à 268 du décret du 1er mars 1854.

---

## TRAVAUX PUBLICS[1]

L'Administrateur doit prévoir à la fin de chaque année les travaux qui devront être exécutés dans sa province au cours de l'année suivante. Ses prévisions sont consignées sur un état spécial qui porte le nom de plan de campagne. La circulaire du 20 avril 1901 a fixé les conditions dans lesquelles doit être établi ce plan de compagne, qui doit parvenir au Gouverneur général avant le 1er février, dernier délai (circulaire du 29 octobre 1900).

Les crédits nécessaires à l'exécution des travaux étant tous les ans délégués à l'Administrateur chef de province, ce dernier doit en contrôler l'emploi en laissant nécessairement à l'agent des travaux publics placé auprès de lui la surveillance technique des travaux.

Il doit rendre compte de l'emploi régulier des crédits et présenter à cet effet les justifications prescrites par les

1. Consulter, en ce qui concerne les travaux publics, les instructions du 29 janvier 1901 sur l'établissement des réseaux de routes à Madagascar.

règlements et notamment adresser tous les mois au Gouvernement général, 1er bureau, un état indiquant exactement les travaux effectués pendant le mois et les crédits qui y ont été affectés.

L'Administrateur est responsable du bon entretien des bâtiments publics et des routes.

Quand, pour l'exécution des travaux publics, il y aura lieu d'occuper temporairement un terrain du domaine privé, l'Administrateur chef de province autorisera cette occupation par une décision soumise à l'approbation du Gouverneur général (arrêté des 20 novembre 1896 et 30 novembre 1900).

L'Administrateur chef de province est quelquefois Président d'une commission d'adjudication. Il doit alors se reporter, soit à l'arrêté du 11 avril 1901 et aux instructions qui lui font suite, s'il s'agit d'une adjudication de fournitures, soit au cahier des charges du 20 janvier 1899, s'il s'agit d'une adjudication de travaux publics.

Pour les cas particuliers qui peuvent se produire au cours d'une adjudication et pendant la période d'exécution des travaux, l'Administrateur consultera avec fruit le cahier des clauses et conditions générales commenté par Ch. Barry, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation (Librairie Marchal et Billard, Paris).

---

## EXPROPRIATIONS

Tout propriétaire peut être exproprié pour cause d'utilité publique (exécution de grands travaux publics, construction de chemins de fer, routes, hôpitaux, etc.).

L'expropriation en France s'opère selon des règles qui sont fixées par la loi du 3 mai 1841.

Cette loi qui prévoit l'institution d'un jury d'expropriation formé de jurés désignés par le Conseil général ne peut s'appliquer dans la Colonie.

A Madagascar, l'expropriation est réglementée par la loi locale du 27 avril 1896[1] (*Journal officiel* du 1er mai 1896). L'article 1er de cette loi porte que « lorsque

1. Loi du 27 avril 1896 sur les acquisitions amiables et les expropriations d'immeubles.

Moi, Ranavalo Manjaka III, ayant succédé au titre de mes ancêtres et sous la puissance de la République française, reine de Madagascar et protectrice des lois de mon pays,

J'ordonne ce qui suit :

I. — Acquisitions amiables.

ART. I. — Lorsque l'exécution des travaux publics entraînera l'acquisition d'immeubles appartenant à des particuliers, le Directeur des travaux publics procédera à cette acquisition.

Si un ou plusieurs propriétaires d'immeubles demandaient un prix exorbitant, l'expropriation pour cause d'utilité publique serait prononcée par arrêté de S. E. le premier ministre, sur la proposition du directeur des travaux publics.

II. — Expropriations.

ART. II. — Les arrêtés prononçant l'expropriation d'immeubles pour cause d'utilité publique indiqueront :

1° La nature des travaux qui motivent l'expropriation;

2° La situation des immeubles;

3° Les noms des propriétaires ou présumés tels.

Un plan parcellaire des immeubles sera annexé à chaque arrêté.

ART. III. — Aussitôt après la promulgation de l'arrêté d'expropriation au *Journal officiel*, le directeur des travaux publics ou son délégué fait connaître à chaque propriétaire :

1° L'offre de l'indemnité d'expropriation;

2° Les noms des trois experts désignés par l'administration des travaux publics.

Il est fait en même temps sommation au propriétaire d'avoir à désigner et faire connaître, dans la huitaine, les noms de trois experts chargés de le représenter.

ART. IV. — Si le propriétaire désigne ses experts, ceux-ci procèdent dans le délai de quinzaine, qui suit leur désignation, de concert avec les experts désignés par la direction des travaux

l'exécution de travaux publics entraînera l'acquisition d'immeubles appartenant à des particuliers, le Directeur des travaux publics procédera à cette acquisition.

« Si un ou plusieurs propriétaires d'immeubles demandaient un prix exorbitant, l'expropriation pour cause d'utilité publique serait prononcée par arrêté de S. E. le premier ministre, sur la proposition du directeur des travaux publics.

« Les arrêtés prononçant l'expropriation indiqueront :

« 1° La nature des travaux qui motivent l'expropriation;

publics, à l'estimation de l'immeuble, et leur rapport est déposé au greffe du tribunal civil de la circonscription de l'immeuble.

En cas de partage des voix, le président du tribunal civil ou le magistrat exerçant des fonctions similaires départage et prononce en dernier ressort; le président ou magistrat malgache sera compétent lorsque, au nombre des propriétaires du même immeuble à exproprier, il y aura un sujet français ou étranger; c'est-à-dire, que la compétence du juge sera réglée comme en matière civile.

La somme fixée est offerte par huissier au propriétaire.

Si le propriétaire refuse de recevoir la somme fixée, la direction des travaux publics l'assigne en référé devant le tribunal compétent pour voir ordonner la consignation de la somme à la caisse du payeur principal et le déguerpissement aussitôt après la consignation.

Art. V. — Si le propriétaire ne désigne pas ses experts dans le délai qui lui est imparti ou si les experts qu'il a désignés ne remplissent pas leur mission en temps utile, la direction des travaux publics l'assigne en référé devant le tribunal civil pour, à défaut par lui de le désigner immédiatement, voir nommer lesdits experts d'office par le président du tribunal ou le magistrat exerçant les fonctions similaires et ordonner :

1° Que l'expertise sera faite par les experts ainsi désignés dans un délai de quinzaine;

2° Que l'indemnité liquidée par les experts sera consignée s'il refuse de la recevoir après offre réelle par l'huissier;

3° Que la prise de possession s'effectuera après paiement ou consignation.

Tananarive, le 27 avril 1896.

Ranavalo Manjaka III
Reine de Madagascar.

« 2° La situation des immeubles;

« 3° Les noms des propriétaires ou présumés tels.

« Un plan parcellaire est annexé à chaque arrêté. »

La procédure à suivre qui est fixée par les articles suivants de la loi peut paraître sommaire; elle donne pourtant toute garantie au propriétaire et est essentiellement pratique dans une colonie naissante.

L'expropriation doit toujours être précédée d'une déclaration d'utilité publique faite par arrêté du Gouverneur général en Conseil d'administration.

---

## POSTES ET TÉLÉGRAPHES

Les Administrateurs ont qualité pour proposer au Gouverneur général toutes réformes qu'ils croiront utiles à la bonne marche de ce service et à l'intérêt des régions placées sous leur administration (changement d'itinéraires, augmentation, suppression de courriers, création de bureaux postaux).

Ils doivent prêter leur concours le plus actif à la construction et à l'entretien des lignes télégraphiques.

Les détériorations commises à ces lignes (vols de fils, de poteaux, etc.) sont réprimées par application du Code de l'indigénat (art. VI). En outre, dans l'Imerina, les fokon-olona peuvent être rendus responsables par application du décret du 9 mars 1902.

Les agents du service des Postes sont placés pour l'exécution de certaines de leurs attributions sous le contrôle permanent des Administrateurs chefs de province.

L'intervention de ce fonctionnaire s'exerce par :

1° Le visa des pièces de dépenses préalablement à

leur payement par les receveurs et dans certains cas l'ordonnancement ou le payement direct de ces dépenses ;

2° L'assistance aux payes des salaires des indigènes employés au transport des courriers, à la construction ou à l'entretien des lignes télégraphiques et en général de tous les journaliers ;

3° La constatation de la livraison du matériel ou des fournitures achetés par le service ;

4° Le visa des ordres de route et la délivrance des feuilles de route aux convois de bourjanes affectés au transport du personnel et du matériel ;

5° La mise à la disposition du personnel technique de fonds d'avance pour l'exécution des travaux et l'apurement des avances ;

6° La passation des marchés intéressant le service des Postes et Télégraphes, et, en cas d'urgence, leur approbation provisoire ;

7° Les appels inopinés sur les chantiers, la vérification et le visa des carnets d'attachement, la vérification de l'emploi des matériaux[1].

---

## ENSEIGNEMENT

L'arrêté du 25 mars 1901 (*Journal officiel* du 6 avril) a réorganisé l'enseignement dans les provinces de Tananarive, Manjakandriana, Ankazobé, Miarinarivo, Betafo, Ambatondrazaka, Ambositra, Fianarantsoa, Mananjary,

1. Les différents textes qui constituent à Madagascar la législation des postes et télégraphes ont été réunis par M. Abelhauzer, sous-inspecteur des postes et télégraphes, en un recueil que les administrateurs pourront utilement consulter.

Farafangana, Mahanoro, Vatomandry, Anosibe Beforana, Fetraomby, Andévorante, Tamatave, Fénérive.

Ce texte fixe les conditions dans lesquelles doit s'exercer l'action de l'Administrateur en matière d'enseignement officiel.

L'Administrateur propose concurremment avec le Chef du service de l'enseignement les créations d'écoles et exerce une surveillance constante sur les établissements scolaires de sa province.

Il fixe le montant du supplément de traitement alloué aux instituteurs hovas et betsileo servant en dehors de leur pays d'origine.

Il propose concurremment avec le Chef du service les suspensions de traitement des instituteurs.

En ce qui concerne l'enseignement privé l'Administrateur donne son avis sur toutes les demandes d'ouvertures d'écoles.

Le choix du local doit être soumis à son approbation et il peut s'opposer à l'ouverture d'une école dans l'intérêt de l'hygiène et de la salubrité.

Il surveille et inspecte les écoles privées classées à l'une des trois catégories prévues par l'arrêté. Dans les écoles d'églises son inspection ne peut porter sur l'enseignement que pour vérifier s'il n'est pas séditieux ou contraire aux lois et à la morale publique.

Dans les régions où l'arrêté du 25 mars 1901 n'est pas applicable, l'Administrateur a toute initiative pour proposer au Gouverneur général les créations d'écoles, les nominations d'instituteurs : en un mot pour organiser et surveiller l'enseignement.

---

## CULTES[1]

Le rôle des administrateurs en matière religieuse est particulièrement délicat. Ils doivent avant tout s'inspirer du principe de stricte neutralité qui a toujours été la règle du gouvernement de la colonie, observer la même attitude vis-à-vis des différentes missions de l'île et avoir avec toutes les mêmes rapports empreints de courtoisie et de fermeté.

L'Administrateur chef de province peut autoriser les prêches et processions, mais une demande distincte doit lui être adressée pour chacune de ces cérémonies. (Circulaire du 15 février 1898.)

L'Administrateur fait procéder à l'enquête qui doit précéder toute ouverture d'édifice religieux. (Arrêté du 8 juin 1901.)

---

## ASSISTANCE PUBLIQUE

C'est à l'Administrateur qu'il appartient d'organiser dans sa province les différents services qui ont été créés en vue de secourir l'indigence.

L'Imerina et le Betsileo ont actuellement une assistance médicale indigène à peu près complète; dans presque toutes les provinces des hôpitaux et léproseries ont été créés, le service des consultations gratuites y fonctionne régulièrement.

L'Administrateur doit exercer une surveillance active

1. Consulter les circulaires des 5 octobre 1896, 10 février 1897. Arrêté du 12 avril 1897.
Circulaire du 15 février 1898.

sur les formations sanitaires, les visiter fréquemment, s'inquiéter des améliorations à y introduire et les proposer au Gouverneur général.

L'arrêté du 15 mars 1901, qui a réorganisé l'assistance médicale dans les provinces du centre, avait prévu pour chaque circonscription des budgets spéciaux dont le chef de province était l'ordonnateur.

Cette organisation n'ayant pas donné de résultats satisfaisants, l'arrêté du 8 décembre 1902 a supprimé ces budgets autonomes. Les ressources qui servaient à les alimenter (taxe de l'assistance médicale portée à 3 francs par contribuable par l'arrêté du 8 décembre 1902) sont perçues au profit du budget local qui chaque année accorde à l'Administrateur chef de province les crédits nécessaires au fonctionnement du service de l'assistance médicale dans sa circonscription.

L'Administrateur doit donc adresser tous les ans, avant le 1er décembre, au Gouverneur général l'état des dépenses à prévoir pour l'année suivante au titre de l'assistance médicale. Le Gouverneur répartit entre les provinces le produit de la taxe d'assistance et les crédits sont délégués aux administrateurs dans la forme ordinaire et au fur et à mesure des besoins[1].

L'Administrateur doit pourvoir dans sa province à l'hospitalisation des Européens malades dans les établissements militaires à charge de remboursement par le budget local.

Dans les provinces autres que l'Imerina et le Betsileo, où le service de l'assistance médicale indigène n'est pas encore organisé, l'Administrateur doit donner tous ses soins au service des consultations gratuites. Dans ces circonscriptions, les indigènes gravement malades sont admis

1. Voir arrêté et circulaire du 15 mars 1901. *Journal officiel* du 20 mars 1901. Voir règlement du 10 avril 1901 sur le fonctionnement des hôpitaux indigènes.

dans les formations sanitaires militaires à charge de remboursement par le budget local au budget colonial.

---

## HYGIÈNE ET SALUBRITÉ PUBLIQUES.

L'Administrateur a qualité pour proposer au Gouverneur général et pour prendre lui-même, *en cas d'urgence*, les mesures propres à maintenir ou à préserver la santé publique. Dans ce dernier cas, il doit en informer immédiatement, et par la voie la plus rapide, l'autorité supérieure.

Un comité consultatif d'hygiène et de salubrité publiques a été créé à Tananarive par arrêté du 25 novembre 1896 (*Journal officiel* du 29 novembre). Il connaît spécialement des questions suivantes : amélioration des conditions sanitaires des populations, mesures à prendre contre les endémies et épidémies; service de la vaccine, salubrité des établissements publics et privés; surveillance de la qualité des substances alimentaires; police médicale et pharmaceutique et en général toutes les questions intéressant l'hygiène et la salubrité publiques.

Il est chargé de réunir et coordonner tous les documents relatifs à la mortalité et à la morbidité, à la topographie et à la statistique médicale de l'île. Il doit faire chaque année au Gouverneur général un rapport d'ensemble sur la situation sanitaire de la colonie.

L'arrêté du 26 novembre 1898 (*Journal officiel* du 29 novembre) a prévu qu'au chef-lieu de chaque circonscription, il pourrait être constitué, suivant les circonstances, par décision de Chef du province, soit un conseil sanitaire dans les ports, soit une commission d'hygiène dans les autres localités.

Ces conseils ou commissions comprennent, outre le chef de la circonscription, président de droit, toutes les autorités médicales de la province, les représentants des différents services et deux colons notables du chef-lieu.

Dans les villes où la commission des logements insalubres prévue par la loi du 13 avril 1850 a été constituée, l'Administrateur est président de droit.

---

## ÉTABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMODES

Sous la dénomination générale d'établissements dangereux, incommodes ou insalubres, on désigne les ateliers ou manufactures dans lesquels est exercée une industrie qui est susceptible d'altérer la santé des hommes ou des animaux domestiques, de nuire aux récoltes, enfin de compromettre d'une façon quelconque la salubrité, la sécurité ou même la tranquillité publiques. On peut résumer dans les trois formules suivantes la situation faite à ces établissements ;

1° Ils sont l'objet d'un classement ;

2° Ils ne peuvent être fondés sans une autorisation administrative ;

3° Ils sont pendant leur exploitation soumis à la surveillance de l'Administration[1].

Dans la métropole, la législation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, a été fixée par décret des 15 octobre 1810, 25 mars 1852, 3 mai 1886. Le Préfet autorise les établissements de première et de deuxième catégorie ; le Sous-Préfet ceux de la troisième catégorie.

1. Maurice Colin. Cours de droit administratif.

A Madagascar aucun texte ne s'est occupé de cette question.

C'est donc la législation de la France qui par analogie devrait être appliquée.

Les établissements des trois catégories ne peuvent être autorisés que par un arrêté du Gouverneur général.

Les Administrateurs chefs de provinces n'exercent à l'égard de ces établissements que les attributions qui sont dévolues en France aux maires des communes.

Ils sont appelés à donner leur avis sur les demandes d'ouvertures et font procéder aux enquêtes *de commodo et incommodo* pour les établissements de première et de deuxième catégorie.

Une fois les établissements ouverts, les Administrateurs doivent les surveiller, les visiter ou les faire visiter fréquemment et s'assurer qu'aucune infraction aux règlements n'est commise par les industriels, propriétaires ou exploitants des établissements.

---

## POLICE SANITAIRE MARITIME[1]

Le décret du 31 mars 1897 (*Journal officiel* du 8 juillet, qui réglemente la police sanitaire dans les colonies et pays de protectorat, a confié aux agents sanitaires (médecins des ports) l'exécution de toutes les mesures de police propres à sauvegarder la santé publique.

Le rôle de l'Administrateur en cette matière n'est donc plus qu'un rôle de surveillance.

Dans tous les ports ouverts au commerce, il est, ainsi

1. Voir la loi du 3 mars 1822 sur la police sanitaire publiée au *Journal officiel* du 3 décembre 1898.

qu'il est dit plus haut, président de droit du conseil sanitaire.

L'Administrateur doit veiller à ce que les prescriptions du décret précité soient strictement appliquées et il signale au Gouverneur général toutes les infractions qui parviennent à sa connaissance.

Il vise les patentes de santé dans les conditions fixées par les articles 10, 11, 12, 13 et 14 du décret de 1897.

En cas d'épidémie, il réunit d'urgence le conseil sanitaire et prescrit immédiatement les premières mesures. Il en informe le Gouverneur général.

L'arrêté du 28 mai 1898 (*Journal officiel* du 6 juin), qui porte organisation dans la colonie du service sanitaire maritime, a créé trois circonscriptions sanitaires maritimes ayant leur centre à Diégo-Suarez, Tamatave et Majunga. Aux termes de l'article 10 de cet arrêté, les Administrateurs proposent au Gouverneur général les fonctionnaires ou colons appelés à faire partie des conseils sanitaires dans les ports ouverts au commerce. (Voir circulaire du 20 octobre 1902.)

---

## POLICE SANITAIRE DES ANIMAUX

Les règles relatives à la police sanitaire des animaux ont été fixées par la loi du 21 juillet 1881 et le décret portant règlement d'administration publique du 2 juin 1882.

L'Administrateur, dans sa province, doit recevoir les déclarations que sont tenus de faire tous propriétaires ou toutes personnes ayant à quelque titre que ce soit la

chargé des soins ou la garde d'un animal atteint ou soupçonné atteint d'une maladie contagieuse[1].

L'animal soupçonné doit être immédiatement, et avant même que l'autorité administrative ait répondu à l'avertissement, séquestré et isolé des autres animaux. Il est interdit de le transporter avant que le vétérinaire délégué par l'Administrateur l'ait examiné. Il est également interdit de l'enfouir, à moins que l'Administrateur, en cas d'urgence, n'en ait donné l'autorisation.

Dès qu'il est prévenu, l'Administrateur doit s'assurer de l'exécution des prescriptions ci-dessus, il fait procéder sans retard à la visite de l'animal et informe immédiatement le Gouverneur général.

Dans les cas d'urgence, l'Administrateur peut, par décision locale immédiatement exécutoire, prescrire les mesures prévues par la loi.

Dans le cas de rage, il prend immédiatement une décision pour interdire pendant six semaines au moins la circulation des chiens, à moins qu'ils soient tenus en laisse ou par tolérance muselés.

Tous les animaux roulés ou mordus doivent être immédiatement abattus.

Il dirige d'urgence sur l'Institut Pasteur à Tananarive les personnes mordues. Si sa résidence n'est pas trop éloignée de la capitale, il y envoie également la tête de l'animal enragé s'il a pu être abattu.

La décision interdisant la circulation des chiens est envoyée à l'approbation du Gouverneur général. Elle est provisoirement exécutoire.

1. Les maladies réputées contagieuses sont : la peste bovine, la péripneumonie contagieuse dans l'espèce bovine, la clavelée et la gale dans les espèces ovine et caprine, la fièvre aphteuse dans les espèces bovine, ovine, caprine et porcine, la morve, le farcin et la dourine dans les espèces chevaline et asine. La rage et le charbon dans toutes les espèces.

S'il se produit un nouveau cas de rage pendant les six semaines, l'Administrateur prend une nouvelle décision prorogeant de six semaines encore le délai pendant lequel la circulation des chiens est interdite.

---

## CURATELLE[1]

### SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS EUROPÉENS

Aux termes de l'arrêté du 17 mars 1898 (*Journal officiel* du 29 mars 1898), les receveurs des domaines,

1. Circulaire du 6 octobre 1901. — Messieurs, par arrêté en date du 17 mars 1898, j'ai décidé que, en dehors du périmètre de la ville où se trouvent leurs bureaux, les receveurs des domaines, chargés de la curatelle aux successions et biens vacants, se feraient valablement représenter par les Administrateurs ou Chanceliers de provinces dans l'accomplissement de certains actes inhérents à ce service.

Or, les chanceliers n'existent plus dans les provinces civiles et à mon avis le chef de la province n'est pas astreint à s'occuper lui-même des différentes opérations qu'entraîne le règlement d'une succession. Il doit se borner à en surveiller rigoureusement l'exécution, laquelle sera confiée par lui à un des fonctionnaires sous ses ordres, de préférence le comptable gérant de la caisse d'avance.

C'est donc cet agent qui représentera valablement le receveur des domaines chargé de la curatelle. Il va de soi que, lorsque le comptable est investi des fonctions de notaire et de greffier, le Chef de province devra désigner un autre agent pour représenter le curateur, car la rédaction des procès-verbaux et actes publiés à sa requête ne serait plus possible.

Ceci posé, il convient de remarquer que la disposition édictée par l'arrêté du 17 mars précité, qui a eu pour but d'assurer, par une exécution rapide des prescriptions légales pour la conservation des droits des absents, les garanties les plus complètes aux héritiers de ceux qui viennent à décéder dans la Grande Ile, doit être entendue dans son sens le plus étroit.

L'administration des successions vacantes ne cesse point d'appartenir aux curateurs : ils conservent, avec la direction de la liquidation, la responsabilité complète à l'égard des ayants droit et le

curateurs aux successions vacantes, étaient autorisés, en dehors du périmètre de la ville où se trouvait leur

cautionnement qu'ils versent à cet effet au Trésor constitue précisément la garantie effective de ceux-ci, en cas de mauvaise gestion.

Vous comprendrez aisément que, dans ces conditions, l'intervention du délégué de l'Administration doit être réglementée et que l'exécution des formalités légales et des actes constitutifs de la liquidation ne saurait être laissée à son initiative, sous peine de déplacer totalement les responsabilités. Il est clair qu'au cas où un acte irrégulier ou inutile aurait été fait par ce fonctionnaire sans l'avis du curateur, celui-ci, en présence d'une réclamation des intéressés, serait en droit de se retourner contre l'auteur de l'erreur et de lui demander le recouvrement des condamnations prononcées à son propre préjudice.

Il y a donc intérêt, tant pour vous-mêmes que pour les tiers, à ce que la liquidation soit effectuée par le curateur seul et sous sa direction.

A cet effet, j'ai cru nécessaire de vous donner pour l'exécution de l'arrêté du 17 mars 1898 les instructions suivantes dont vous voudrez bien ne pas vous écarter.

## § I[er]. — SUCCESSIONS VACANTES.

*Ouverture des successions. Avis.* — Vous n'ignorez pas que l'on désigne sous ce nom les successions qui s'ouvrent hors de la présence de tout héritier, légataire universel ou exécuteur testamentaire.

Aussitôt donc qu'un décès vient à se produire dans ces conditions, s'il ne s'agit pas d'un fonctionnaire, agent civil ou militaire (car, en ce cas, c'est le commissaire aux revues qui administre la succession), le curateur de la circonscription doit, en raison de la vacance, appréhender l'hérédité.

Le mode de gestion des biens vacants par le curateur a été tracé dans divers documents législatifs dont le principal est le décret du 27 janvier 1855. Ce texte a été promulgué dans la colonie, suivant arrêté du 3 mai 1897, n° 667 (Voir *Journal officiel*, n° 97), l'une des premières dispositions du décret dont il s'agit porte :

« Art. 22. — En recevant la déclaration de tout décès, l'officier de l'état-civil est tenu de s'informer si les héritiers du défunt sont présents ou connus. En conséquence, les aubergistes, hôteliers, locataires et toutes autres personnes chez lesquelles est décédé un individu dont les héritiers sont absents ou inconnus, doivent, à peine de tous dépens et de tous dommages-intérêts envers qui de droit, fournir à cet égard à l'officier de l'état civil tous renseignements

**bureau, à se faire représenter en justice et aux opérations des scellés, d'inventaires de ventes ou autres par les Administrateurs ou Chanceliers des provinces civiles.**

qui peuvent être à leur connaissance, et lui déclarer en même temps si le défunt a laissé ou non des sommes d'argent, des effets mobiliers, ou des papiers dans la maison mortuaire.

« Art. 23. — S'il résulte des informations recueillies que les héritiers du décédé ne sont ni présents ni connus, l'officier de l'état-civil en donne sur-le-champ avis au procureur impérial, au juge de paix du canton, et au curateur du lieu du décès. Il leur transmet, en même temps, les indications qui ont pu lui être fournies sur les objets délaissés par le défunt. »

Ce texte a une portée générale. Les administrateurs et commandants de cercle auront à s'y conformer et devront, en conséquence :

1° Interroger les déclarants sur la présence ou l'absence des héritiers du défunt et sur les valeurs qu'ils peuvent avoir entre les mains.

2° Aviser, *sur-le-champ*, du décès les trois fonctionnaires désignés en l'article 23 et leur communiquer les renseignements recueillis.

Il conviendra de transmettre au curateur, en même temps que cet avis, une expédition régulière de l'acte de décès, pièce qui doit lui servir, par les indications qu'elle renferme, à faire sur ces registres les consignations prévues par les règlements, et de lui faire connaître, en même temps, le nom du fonctionnaire chargé de le représenter.

Je ne saurais trop vous inviter à cette occasion à apporter la plus grande attention dans la reproduction des noms, prénoms et renseignements divers relatifs au décédé avec l'orthographe et dans l'ordre où ils figurent aux documents authentiques, qui peuvent être déposés entre vos mains, ou vous être représentés au moment de la déclaration. Vous comprendrez toute l'importance de cette recommandation, tant pour faciliter la recherche des héritiers que pour éviter ultérieurement à ces derniers les frais d'une procédure en rectification d'un acte qui serait incomplet ou irrégulier.

*Apposition des scellés.* — Ceci fait, et le curateur étant avisé du décès, il lui appartiendra, s'il réside dans la localité, de provoquer les mesures conservatoires comme l'y invite l'article 11 du décret du 27 janvier 1855.

Mais, ainsi que je le faisais remarquer plus haut, l'arrêté du 17 mars 1898 a eu pour but d'obvier aux inconvénients provenant de la lenteur des communications. Donc, dans le cas où il n'y aurait pas de bureau de la curatelle dans votre résidence, votre délégué

L'Administration des successions ne cessait pas pour cela d'appartenir aux curateurs qui conservaient la direction

n'aura point, pour l'apposition des scellés, à attendre la réquisition du curateur.

En vertu des attributions judiciaires qui vous sont conférées, dans votre province, et par application de l'article 911 du code de procédure civile, vous apposerez d'office les scellés au domicile du défunt.

Il sera utile à l'occasion de rappeler au greffier, pour la rédaction des procès-verbaux de l'espèce, les dispositions très précises des articles 913 et 914 du même code. Il y aura lieu, en outre, de faire connaître au procès-verbal, si le gardien désigné est un Européen ou un indigène en vue du paiement ultérieur des frais de garde.

Les scellés apposés, votre délégué transmettra au curateur tous les renseignements qu'il possédera sur l'importance de la succession, les forces actives et passives dont il a connaissance, les valeurs mobilières et immobilières, en spécifiant pour ces dernières le mode d'exploitation par le propriétaire lui-même ou par des fermiers.

Au cas où la succession ne comprendrait à sa connaissance que des valeurs mobilières ne s'élevant pas en totalité à 1000 francs, il aura à spécifier ce détail, car, en ce cas, le décret de 1855, pour éviter de grever trop lourdement les successions de faible importance, autorise, à la levée des scellés, une simple description sommaire, pour tenir lieu d'inventaire.

Là s'arrête son rôle et il n'a plus, à partir de ce moment, qu'à attendre les instructions que le curateur, au reçu de ses communications, devra lui transmettre sans retard, *sous votre couvert.* Quoique, en effet, l'article 13 du décret de 1855 stipule que le curateur fera procéder, dans les huit jours, à la levée des scellés et à la rédaction de l'inventaire, ce délai pourra quelquefois se trouver augmenté, à raison des distances.

*Levée des scellés.* — A réception de la réponse du curateur, son représentant procédera aux opérations requises de la façon suivante :

Il adressera tout d'abord au juge de paix du lieu une requête en vue de faire procéder à la levée des scellés (Art. 930 et 931 du Code de procédure civile). Cette opération sera, le cas échéant, accompagnée de la description sommaire avec l'évaluation des biens de la succession (Art. 13 du décret).

*Inventaire.* — Dans tous les autres cas, il devra faire procéder simultanément à la levée des scellés et à l'inventaire qui sera dressé par le faisant fonctions de notaire.

Il veillera spécialement à ce que, pour satisfaire aux prescrip-

de la liquidation et qui étaient seuls responsables vis-à-vis des ayantsdroit.

Or, d'une part, les Chanceliers ont été supprimés

tions de l'article 14 du décret de 1855, « l'inventaire commence par l'examen des papiers à l'effet de connaître les héritiers absents, s'il y en a, d'avoir des renseignements sur le lieu de leur résidence, et principalement de constater s'il existe ou n'existe pas de testament. Le résultat de ces recherches est constaté dans l'inventaire qui doit contenir, en outre, l'indication et l'évaluation estimative des biens situés dans la colonie et les autres mentions et formalités exigées par la loi. »

Le rédacteur devra, en conséquence, se conformer en tout point à l'article 943 du Code de procédure civile.

L'inventaire clos, votre délégué en transmettra une expédition au curateur avec les états de frais dus tant au juge de paix qu'au greffier, au notaire et au gardien, à raison des opérations de scellés et d'inventaire.

Vous aurez bien soin, lorsque vous passerez en taxe les émoluments revenant aux officiers publics et au gardien des scellés, de vous conformer strictement aux dispositions de l'arrêté du 2 mai 1897, fixant les frais de dépens, en matière cviile. Vous remarquerez que ce texte ne vous alloue aucune vacation à raison des fonctions judiciaires que vous exercez à quelque acte que vous procédiez : une indemnité de transport vous est seulement due outre le remboursement des frais de filanzanes, voitures ou autre, en vertu de l'article 84, au cas de déplacement à plus de 2 kilomètrès des limites officielles de votre résidence.

Votre délégué transmettra aussi au curateur, à la même époque, d'une part en un mandat postal délivré sans frais le montant intégral du numéraire trouvé au domicile du défunt ; en second lieu et sous chargement administratif en franchise, tous les papiers, titres, et documents appartenant à la succession. Enfin, les bijoux et objets d'or et d'argent qui, aux termes de l'article 18 du décret du 27 janvier 1855, ne peuvent être vendus pendant les cinq années que dure la curatelle, seront également transmis au curateur, par la poste en chargement, *valeur déclarée*, afin que, en cas de perte, le montant puisse en être remboursé à la succession. Quant aux autres biens, tant mobiliers qu'immobiliers, ils resteront sous la garde, soit des locataires ou fermiers, soit de la personne qui aura été désignée dans l'inventaire. Le coût de l'envoi des bijoux pourra être joint au montant de l'état de frais du notaire ou du greffier avec annexe du reçu de la poste.

Il y aura lieu de ne pas omettre, dans les déclarations passives de l'inventaire, l'énumération de tous ces frais qui constituent des

dans toutes les provinces, et, d'autre part, il a paru inopportun d'obliger les Chefs de province à s'occuper directement, en qualité de délégué du curateur, du règlement des successions. De plus, il arrivait souvent

dettes de la succession, en mentionnant pour mémoire ceux dont le montant ne serait pas encore connu exactement. Le curateur veillera à couvrir son représentant des frais divers et avances susmentionnés sur les premiers produits de la succession et pourra même l'autoriser à en retenir le montant sur le numéraire trouvé au décès.

Pour la suite de la liquidation, il devra s'en tenir aux instructions que ne manquera de lui adresser le curateur au vu de l'inventaire.

*Recouvrements et paiements.* — C'est ainsi que, dans la plupart des cas, il le chargera du recouvrement des créances actives dues par vos administrés et du paiement des frais et dettes passives qui peuvent être dus. C'est là que la responsabilité du curateur est le plus souvent engagée. Il lui appartient, en effet, de poursuivre la rentrée des sommes dues et il ne peut s'en dispenser qu'en justifiant de l'insolvabilité des débiteurs; il lui appartient encore d'opérer les paiements dans l'ordre des privilèges établis par la loi et dans les limites des forces de la succession. Votre délégué évitera donc de faire aucune dépense sans une invitation précise, et il se conformera aux indications qui lui seront données pour la confection et l'établissement des pièces justificatives. Il ne vous échappera pas que la plus grande célérité doit être apportée tant à l'exécution de ces opérations qu'à la transmission des correspondances, et notamment des pièces acquittées et états d'émargement, ce dernier document devant être compris par le curateur dans le versement mensuel qu'il a à faire au Trésor. Il importe de n'engager aucune poursuite contre un débiteur quelconque, sans l'avis exprès du curateur qui doit au préalable, se munir d'une autorisation du conseil de curatelle.

*Ventes mobilières.* — Une des opérations les plus fréquentes, à l'occasion des liquidations de successions vacantes, et dont votre délégué pourra être chargé au lieu et place du curateur, est la vente mobilière. Elle ne peut avoir lieu que dans des cas prévus pour certaines catégories de meubles seulement, et dans des formes tracées par le décret. Il ne devra donc pas y procéder, sans y avoir été invité, et sans que le curateur lui ait fait connaître l'ordonnance du juge, exigée par les textes.

« La vente, dit l'article 17 du décret, est faite dans les formes usitées pour les ventes de mobilier de l'État. » En conséquence, ces

**que ces fonctionnaires exerçaient des attributions judiciaires qui, dans certains cas, étaient inconciliables avec**

ventes doivent être faites *sans l'intervention d'un notaire, ni d'un commissaire-priseur*.

Le législateur a eu, en vue d'éviter aux successions vacantes, les frais trop élevés que représentent les émoluments de ces officiers publics.

Il conviendra, en conséquence, de procéder aux ventes de l'espèce en la forme administrative. Les ventes de mobilier de l'État donnent lieu à la perception d'une surtaxe de 5 pour 100 sur les acquéreurs. Cette surtaxe a pour but de couvrir les frais pour y parvenir : publicité, transport des objets (s'il y a lieu), criée, etc..., et l'excédent disponible du 5 pour 100 s'ajoute au prix principal. La même règle est suivie, en matière de ventes des successions vacantes.

Vous remarquerez, enfin, que les procès-verbaux dressés dans ce cas, constituant des actes administratifs, ne sont frappés d'aucun droit de timbre. Il y aura lieu de transmettre immédiatement au curateur le produit net de la vente mobilière (c'est-à-dire déduction faite des frais de vente prélevés sur le 5 pour 100) accompagné du procès-verbal et des pièces justificatives des frais acquittés.

L'envoi des fonds aura lieu comme ci-dessus au moyen d'un mandat postal délivré sans frais.

*Location des immeubles*. — Si la succession vacante comprend des biens immeubles, il est encore un certain nombre d'actes auxquels votre délégué pourra avoir à procéder, en remplacement du curateur : la location notamment et quelquefois même l'aliénation de ces biens.

Mais il conviendra dans ces divers cas de ne rien faire sans l'avis du curateur. Si des offres lui sont soumises sur place pour la location, il en référera sans délai au curateur pour que ce dernier examine d'après les renseignements qu'il lui donnera et ceux qu'il possède déjà si l'intérêt de la succession permet d'accepter les propositions faites.

En cas de mise aux enchères pour parvenir soit à l'amodiation, soit à l'adjudication des immeubles, l'opération devra être faite par le notaire de votre province.

*Vente des immeubles*. — Dans le premier cas, cet officier public se conformera aux réquisitions du curateur, dans le second cas ces réquisitions devront être accompagnées de l'expédition du jugement autorisant la vente et commettant le notaire chargé d'y procéder.

Vous veillerez à ce que le cahier des charges oblige l'adjudicataire à verser son prix au bureau du curateur.

Enfin, par dérogation à la règle générale et aux termes de l'ar-

la régularité des opérations de liquidation des successions (par exemple pour la levée des scellées, art. 930 et 931 du Code de procédure civile).

La circulaire du 6 octobre 1901 décida donc que le Chef de province dans le règlement des successions dési-

ticle 20 du décret de 1855 : « Les propriétés d'une valeur inférieure à 3000 francs peuvent être vendues aux conditions et dans les formes réglées par le juge. »

Dans ce cas spécial, votre délégué n'aura pas à tenir compte des prescriptions que vous venez de lire, mais seulement à se conformer aux instructions que pourrait lui donner le curateur.

Je vous rappellerai qu'aux termes de l'article 21 du même décret il est interdit aux curateurs de se rendre adjudicataires directement ou indirectement d'aucuns meubles ou immeubles et d'aucunes valeurs dépendant des biens qu'ils administrent. Il en découle nécessairement que son suppléant à une vente mobilière ne pourra se porter adjudicataire. Il en est de même du notaire procédant à l'amodiation ou à l'adjudication des immeubles.

*Actes divers.* — Je crois avoir passé en revue la majeure partie des actes dans lesquels votre délégué pourra avoir à suppléer le curateur ou à concourir à l'accomplissement de sa mission.

Toutefois, dans la pratique, il peut se présenter de nombreux cas non prévus plus haut et dans lesquels il sera appelé encore à lui prêter son assistance. Partant toujours de ce même principe que les actes d'administration ou autres confiés à votre délégué engagent la responsabilité du curateur, il aura soin de ne pas s'écarter des termes de ses instructions. Je reviens avec d'autant plus d'insistance sur ce point qu'une circulaire ministérielle du 19 juillet 1887 (*B. O. M.* 1887, p. 64) déclare les Colonies pécuniairement responsables des erreurs ou des actes frauduleux que les curateurs pourraient commettre au préjudice des particuliers, et vous concevez que la Colonie se trouverait d'autant plus engagée que l'erreur commise par un agent de l'ordre administratif ne pourrait être imputée au curateur.

## § 2. — BIENS VACANTS.

*Généralités.* — Outre la liquidation des successions vacantes, le législateur a remis aux receveurs des domaines, par le décret de 1855, l'administration de tous les biens vacants et en général « toutes les attributions confiées par la législation coloniale aux curateurs d'office ».

Il n'est pas possible de spécifier tous les cas où le curateur aux biens vacants peut être appelé à intervenir. Me référant à divers



gnerait pour représenter le curateur un des agents sous ses ordres, de préférence le gérant de la caisse d'avance.

Les Administrateurs se bornent donc, en cette matière, à surveiller l'exécution des opérations de liquidation et à y faire apporter la plus grande célérité possible.

La circulaire du 6 octobre 1901, qui est reproduite ci-dessous, a exposé d'une façon claire et précise la suc-

actes des anciennes colonies, je vous signalerai cependant ceux ci-après :

1° Un individu disparaît sans laisser de procuration pour gérer ses biens et affaires et n'ayant point d'héritier dans la Colonie;

2° Un individu mandataire d'une tierce personne disparaît sans avoir remis ses pouvoirs par voie de substitution;

3° Un individu décède sans laisser d'héritier présent dans la Colonie, mais ayant institué un légataire universel en vertu d'un testament qui paraît susceptible d'annulation.

Dans ces trois derniers cas, le curateur d'office est appelé ou autorisé à agir. En outre, il peut se présenter parfois encore d'autres circonstances où des intérêts d'absents seraient en jeu et pourraient être lésés si personne n'en prenait charge, c'est au curateur qu'incombe ce soin.

Il appartiendra donc à votre délégué, chaque fois qu'un de ces cas ou un cas analogue se produira, d'en référer d'urgence au curateur qui lui fera connaître sous sa responsabilité les mesures à prendre.

Il me semble inutile d'ajouter qu'en attendant sa réponse, et si besoin est, il incombe au fonctionnaire désigné par vous d'assurer par les moyens de police dont il disposera la garde des biens susceptibles de disparaître ou de se détériorer.

J'attache la plus grande importance à l'exécution de ces instructions. Il y va, ainsi que je vous l'ai dit, de l'intérêt de la Colonie, mais surtout je considère la stricte et rigoureuse observation des textes qui régissent la matière de la curatelle comme une preuve de la sollicitude constante que l'administration témoigne à l'œuvre de la colonisation. N'est-ce point pour tous les colons une garantie et un encouragement de savoir qu'après leur mort leurs efforts ne seront point perdus pour leur famille, et que les fruits de leur travail et la fortune qu'ils auront pu acquérir seront scrupuleusement conservés et sagement administrés, jusqu'à ce que leurs héritiers aient pu faire valoir leurs droits et les exercer eux-mêmes?

Signé : GALLIENI.

cession des opérations auxquelles donne lieu la liquidation d'une succession vacante européenne.

L'agent de l'Administration qui remplit les fonctions de délégué du curateur a droit aux remises fixées par la circulaire du 21 novembre 1902[1].

1. Circulaire du 21 novembre 1902. — Messieurs, à la suite de ma circulaire du 6 octobre 1901, relative à l'exercice de la curatelle, certains administrateurs m'ont demandé s'il ne serait pas équitable d'allouer au délégué du curateur une partie des remises attribuées à ce dernier dans les cas où il agit pour lui et assure, par conséquent, la plus grande partie de son travail.

La question ainsi posée a fait l'objet d'un examen approfondi qui m'a permis de décider, d'accord avec M. le Chef du service des Domaines, qu'il serait alloué aux délégués des curateurs, dans les cas prévus en la circulaire précitée, les deux tiers des remises allouées aux curateurs pour les opérations faites par leurs soins.

En conséquence, il sera dû aux fonctionnaires dont il s'agit :

1 pour 100 sur les recouvrements (argent comptant trouvé au décès, perceptions de loyers, et revenus rentrés des créances en principal et intérêts, produits des ventes mobilières);

1 pour 100 sur les dépenses (dettes successorales, frais divers de liquidation), lesdites sommes venant en déduction des remises à 1,50 pour 100 allouées aux curateurs en vertu du décret de 1882.

Toutefois, le montant des remises attribuées aux délégués ne pourra être payé qu'au moment même où sont payées les remises des curateurs, c'est-à-dire après que, le compte de chaque gestion annuelle étant apuré, le tribunal a, dans un jugement, tracé les émoluments acquis aux curateurs. Les délégués ne seront donc pas admis à les décompter sur les sommes recouvrées par leur intermédiaire car la dépense prématurée ne pourrait être acceptée par le juge.

A cet effet, la procédure à suivre sera la suivante :

Dès que le curateur aura reçu notification du jugement d'apurement annuel (articles 37 à 39 du décret de 1885), il établira un état des opérations comprises au compte de gestion approuvé, qui auront été faites par son ou ses délégués dans les provinces.

Cet état fera ressortir par colonnes : les noms des délégués, les noms des liquidations, le montant des recettes, le montant des dépenses, le montant des remises à 1 pour 100 sur les recettes, à 1 pour 100 sur les dépenses. Puis, sur le total des remises à lui allouées par le jugement, il prélèvera les sommes portées à l'état et se fera délivrer an nom de chacun des délégués un mandat de trésorerie de somme égale à celle due à ce fonctionnaire.

L'état et ces mandats seront adressés à M. le Chef du service des

### SUCCESSIONS VACANTES INDIGÈNES

Les successions et biens vacants indigènes sont régis à Madagascar par la législation et les coutumes malgaches et sont exceptés de l'Administration des curateurs (arrêté du 6 février 1900, *Journal officiel* du 21 février 1900).

En vertu de ce principe, la liquidation de toute succession vacante indigène est assurée par le fokon'olona, sous la surveillance de l'Administrateur chef de province selon le droit coutumier malgache (circulaire du 9 février 1900, *Journal officiel* du 24 février 1900).

Dès le décès, le fokon'olona ou les autorités indigènes procèdent à l'achat du lamba destiné à servir de linceul au défunt.

Les fonds nécessaires à cet achat sont fournis soit par le numéraire laissé par la succession soit par la vente de quelques-uns de ses biens mobiliers ou immobiliers à laquelle procèdent les autorités du village.

L'état du reliquat est établi et adressé à l'Administrateur chef de la province.

D'après le droit malgache (Code de 1881), les biens de tout individu décédé sans héritier direct engendré ou adopté sont attibués à l'État en toute propriété.

La succession est alors en déshérence et elle se liquide selon les règles fixées par la circulaire du 15 avril 1901

Domaines qui, après la vérification de la comptabilité des curateurs et de l'exactitude de calculs, transmettra les mandats au gouvernement général pour les faire parvenir aux ayants droit avec un extrait de l'état les concernant.

Je vous serai obligé de vouloir bien porter la présente décision à la connaissance des intéressés et m'en accuser réception.

Signé : GALLIENI.

reproduite ci-dessous[1] (*Journal officiel* du 27 avril 1901).

1. Circulaire du 15 avril 1901. — Messieurs, le règlement des successions indigènes en déshérence a soulevé dans certaines provinces des difficultés et des complications dont il importe d'éviter le retour.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous donner ci-après quelques instructions qui vous permettront de procéder régulièrement et avec méthode dans tous les cas de l'espèce.

Le Chef de la circonscription dans laquelle s'est ouverte une succession en déshérence est de droit liquidateur de la succession.

En cette qualité, il doit tout d'abord et le plus rapidement possible prévenir ses collègues des territoires dans lesquels le défunt posséderait des biens.

L'Administrateur d'une autre province, où sont situés des biens dépendants de ladite succession, a qualité pour décider quelle est des deux solutions suivantes : conservation en nature ou vente aux enchères de ces biens, celle qu'il convient d'adopter dans l'intérêt de l'État.

Dans le cas où il s'arrêterait à la seconde, il lui appartient de faire procéder à l'adjudication. Il arrivera souvent que des immeubles dépendant d'une succession en déshérence ouverte dans une province autre que celle de la situation de ces biens soient frappés d'opposition à la garantie de créances. Si le chef de l'arrondissement estime que l'État aurait intérêt à conserver lesdits immeubles, l'existence des oppositions ne devra pas le déterminer à la mise en vente aux enchères, avant d'en avoir référé à l'Administrateur liquidateur. Ce dernier peut, en effet, disposer de fonds successoraux permettant de rembourser les créances inscrites. Au surplus, même en l'absence de ceux ci, et si la conservation des biens s'imposait, les créanciers pourraient être désintéressés au moyen des deniers de l'État.

Ces principes posés, l'Administrateur chef d'une province dans laquelle sont déposés ou situés des biens mobiliers ou immobiliers dépendant d'une succession indigène en déshérence ouverte dans une autre circonscription doit, s'il estime que l'État n'a aucun intérêt à conserver ses biens en nature, les faire vendre aux enchères publiques et payer avec le produit de l'aliénation, et dans l'ordre des dates, les créances passives par des oppositions régulièrement effectuées sur les biens adjugés. Toutefois, il ne doit rembourser à l'aide de cet argent que les créances inscrites sur les immeubles vendus et ne payer lesdites créances qu'au moyen des fonds provenant de la vente des biens qu'elles effectuent. — Les créances conservées par des oppositions, et non venues en ordre utile, suivent le sort de toutes les dettes de la succession non spécialement garan-

ties, et que le liquidateur remboursera au marc le franc ou intégralement, suivant les ressources de la succession.

Il appartient ensuite à l'Administrateur, chef de la province :

1° De verser à son collègue liquidateur, avec compte à l'appui, le reliquat du produit des aliénations qu'il aurait consenties ainsi que tous les fonds encaissés à tout autre titre (remboursement de créances dues à la succession par des personnes domiciliées dans la circonscription);

2° De porter à la connaissance de ce dernier :

*a.* La désignation des immeubles et objets mobiliers laissés par le défunt dans la province, et dont la conservation en nature semblerait être de l'intérêt de l'État;

*b.* L'énumération des créances qui seraient dues à la succession par des personnes domiciliées dans la circonscription ;

*c.* L'énonciation des créances passives non encore remboursées, conservées par des oppositions régulièrement effectuées sur les immeubles du défunt situés dans la province ; et, pour chacune d'elles, la désignation des biens affectés ;

*d.* L'énumération des créances passives non spécialement garanties dues à des personnes domiciliées dans la circonscription et que le liquidateur seul a qualité pour rembourser.

En possession de ces renseignements, le liquidateur ferait connaître, le cas échéant, à son délégué s'il dispose de fonds successoraux permettant de rembourser les créances qui seraient inscrites sur des immeubles, qu'il y aurait intérêt à conserver en nature et, dans l'affirmative, lui adresserait la somme nécessaire. Dans la négative, et si la conservation en nature ne s'imposait pas impérieusement, le Chef de la province vendrait les biens intéressés aux enchères, et après paiement total ou partiel, à l'aide du produit de l'aliénation des dettes inscrites, rendrait compte à son collègue chargé de la liquidation des opérations effectuéees, et, s'il y avait lieu, lui adresserait le reliquat de son compte.

Ce dernier rembourserait alors les créances non spécialement garanties, soit intégralement, soit au marc le franc, suivant le cas. Il dresserait ensuite un compte général des opérations de liquidation et, le cas échéant, verserait au Trésor le reliquat actif de la succession.

Dans le cas où le défunt n'aurait pas eu de domicile déterminé, l'Administrateur chef de la province dans laquelle il aurait eu son principal établissement serait liquidateur de la succession.

Je vous serais obligé de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire.

Signé : GALLIENI.

---



# EXHUMATIONS[1]

## Les règles à suivre pour procéder à l'exhumation et au transport du corps d'une personné décédée dans la Co-

1. Le Ministre de la Marine et des Colonies à MM. les vice-amiraux commandant en chef, préfets maritimes; officiers généraux, supérieurs et autres commandants à la mer; gouverneurs et commandants des Colonies; commissaires généraux et chefs du service de la Marine.

(Cabinet du Ministre et administration des Colonies : 2e division, 5e bureau; régime économique des Colonies).

Paris, le 15 juin 1887.

Envoi d'instructions sur le transport en France des restes mortels des personnes décédées dans les Colonies ou à bord des bâtiments de l'État.

Messieurs, l'attention du Département a été appelée sur l'intérêt qu'il y avait à fixer d'une façon définitive et à mettre en harmonie avec les progrès réalisés depuis un certain nombre d'années par la science les instructions relatives au transport en France des restes mortels des personnes décédées dans les Colonies ou à bord des bâtiments de l'État.

C'est dans ce but qu'ont été rédigées les instructions ci-après, dont je vous prie d'assurer l'exécution.

Il y aura lieu de se conformer également à ces instructions quand il s'agit du transport d'un corps d'une colonie dans une autre.

L'insertion de la présente circulaire aux *Bulletins officiels de la marine et de l'administration des colonies* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc. Signé : E. Barbey.

Instructions sur le transport en France des restes mortels des personnes décédées dans les Colonies ou à bord des bâtiments de l'État.

Article premier. — Le corps d'une personne décédée aux Colonies et dont la mort a été causée par le choléra, la fièvre jaune, la peste ou une autre maladie grave réputée transmissible et importable, telle que le typhus, la variole, ne peut, en aucun cas, être exhumé et transporté en France.

Art. 2. — Lorsque le décès n'a pas été occasionné par une des maladies désignées ci-dessus, l'exhumation et la translation peu-

lonie ont été fixées par les instructions ministérielles du 8 juin 1887 reproduite ci-dessous.

La demande est adressée au Ministre qui la transmet au Gouverneur général.

L'autorisation est accordée par une décision du Gou-

vent être autorisées dès que le corps a séjourné en terre pendant un an au moins.

Toutefois, ce délai ne sera pas exigé lorsque le corps aura été enseveli avec les précautions indiquées par les articles 5 et 6 ci-après, qu'il ait été inhumé ou non.

Art. 3. — Le chef de la Colonie, qui reçoit du Ministre l'autorisation de laisser transporter hors de son territoire le corps d'une personne qui y est décédée, fait remettre copie des présentes instructions à l'autorité municipale, pour qu'elles soient communiquées aux médecins, chirurgiens et pharmaciens chargés d'en exécuter les dispositions.

Il demeure toujours libre d'interdire une exhumation qui paraîtrait, pour une cause quelconque, offrir des dangers pour la santé publique.

Art. 4. — Les médecins, chargés des précautions à prendre pour l'exhumation des corps destinés à être transportés en France, seront accompagnés au lieu de sépulture par un magistrat qui, avant tout, constatera, dans les formes voulues, l'identité de l'individu.

Art. 5. — Les corps doivent être placés dans un cercueil en plomb, renfermé lui-même dans une bière en bois ; ils sont mis en contact avec des matières désinfectantes ou conservatrices, ainsi qu'il est dit à l'article 6, de manière à prévenir ou arrêter la putréfaction et éviter le dégagement des gaz infects à l'extérieur.

Le cercueil en plomb est confectionné avec des lames de ce métal ; de trois millimètres au moins d'épaisseur, parfaitement soudées entre elles.

Le cercueil extérieur est en chêne ou en tout autre bois présentant une égale solidité. Les parois ont quatre centimètres au moins d'épaisseur ; elles sont fixées avec des clous à vis et maintenues par trois freins en fer serrés à écrou.

Art. 6. — Lorsqu'on procède à l'exhumation, si le cercueil se trouve entier en bon état de conservation, il suffit de l'ouvrir et d'y introduire un mélange fait, à parties égales, de sciure de bois desséchée et de sulfate de zinc (couperose blanche), dont on recouvre tout le corps, de manière à combler la bière qui, renfermée, est

verneur général transmise à l'Administrateur, chef de province, où l'exhumation doit avoir lieu.

L'Administrateur y fait alors procéder en présence d'un médecin et du commissaire de police ou de l'agent

placée dans le cercueil en plomb sur une couche de deux ou trois centimètres du même mélange désinfectant.

Si, au moment de l'exhumation, la châsse est ouverte et détériorée, il faut après, en avoir retiré le corps ou ses débris, les placer dans le cercueil en plomb, sur une couche épaisse du mélange ci-dessus spécifié et les en recouvrir, comme il a été dit plus haut, de manière à éviter tout ballottement dans le transport. Il est ensuite procédé à la soudure du cercueil en plomb.

Dans le cas où l'on ne peut se procurer du sulfate de zinc, il suffit de le remplacer par le sulfate de fer (couperose verte), employé de la même manière et dans les mêmes proportions.

Le cercueil principal est scellé du sceau de l'autorité.

Art. 7. — Le transport des restes mortels par un bâtiment de l'État étant formellement interdit, les parents du défunt ou leur représentant doivent s'entendre avec le capitaine d'un bâtiment de commerce, pour l'embarquement du cercueil et son transport en France.

Le capitaine du navire de commerce sur lequel le crecueil est déposé est tenu de se rendre dans un port muni de lazaret.

Art. 8. — Il est dressé, dans la Colonie, un procès-verbal de l'état dans lequel le corps est trouvé, et des précautions qui ont été mises en pratique pour son ensevelissement ou son exhumation et son transport.

Ce procès-verbal doit mentionner, en outre, d'après l'attestation des médecins qui ont soigné le malade, ou en l'absence du médecin, d'après des témoignages dignes de foi, à quelle maladie le défunt a succombé. Si le corps a été embaumé, il doit indiquer avec quelle substance l'embaumement a été effectué. Ce document est remis au chef de la Colonie, qui en fait donner une copie certifiée par lui conforme à l'original au capitaine du navire sur lequel le corps est déposé pour être transporté en France.

Art. 9. — A son arrivée en France, le capitaine remet le procès-verbal ci-dessus mentionné à l'autorité sanitaire, qui autorise, s'il y a lieu, l'admission à la libre pratique, sous les conditions déterminées par le Ministre du Commerce et de l'Industrie.

Art. 10. — Le corps d'un officier général ou supérieur tué dans un combat ou mort de maladie sur son vaisseau, le corps d'un fonctionnaire public mort de maladie pendant la traversée sur un bâtiment de l'État, peut être conservé à bord, sur la décision de l'état-

en faisant fonctions. Procès-verbal de l'opération est immédiatement dressé.

major réuni en conseil, en le plongeant dans une liqueur alcoolique (eau-de-vie, rhum ou tafia).

Le tonneau employé à cet effet est placé dans une soute dont la clef reste entre les mains de l'officier chargé du détail.

Art. 11. — L'état-major, dans sa délibération, doit avoir égard à l'état de la température et à la durée du temps que le navire pourra encore passer à la mer.

Si le retour en France ne doit pas avoir lieu immédiatement, le corps est débarqué et enterré, en attendant une autre occasion pour sa translation en France.

Dans la supposition que le corps doit être premièrement enterré, on peut en retirer le cœur, que l'on enferme, avec le mélange désinfectant indiqué à l'article 6 ci-dessus dans une boîte en plomb, qui serait elle-même enchâssée dans une autre enveloppe en bois.

Art. 12. — A l'arrivée en France, le corps sera déposé au lazaret, pour qu'il soit procédé conformément aux instructions données par le Ministre du Commerce et de l'Industrie et par le Ministre de l'Intérieur, concernant l'admission, le transport et la réinhumation des restes des personnes mortes en pays étranger.

Art. 13. — Les demandes d'exhumation et de transport en France du corps d'une personne décédée aux Colonies sont adressées au Ministre de la Marine et des Colonies. Elles doivent préciser les nom et prénoms du décédé, sa position ou son grade, et être accompagnées des pièces désignées ci-après, savoir :

1° Un permis d'inhumation délivré par le maire de la commune où se trouve le cimetière dans lequel le corps sera déposé ;

2° Un certificat médical constatant la nature de la maladie à laquelle le défunt a succombé ;

3° Si le corps n'a pas séjourné un an en terre, un certificat dûment légalisé constatant que les précautions visées par les articles 5 et 6 ci-dessus ont été prises ;

4° L'engagement de supporter les frais, de quelque nature qu'ils soient, qu'entraînent l'ensevelissement, l'exhumation et la translation du corps.

Art. 14. — Les mesures précédemment prescrites qui seraient contraires à celles qui précèdent sont abrogées.

Paris, le 8 juin 1887.

Le Ministre de la Marine et des Colonies,

Barbey.

Le corps enfermé dans les cercueils spéciaux prévus par les règlements et recouvert des antiseptiques exigés est ensuite mis en route. Il doit toujours être accompagné d'un dossier comprenant :

1° Une expédition de l'acte de décès ;

2° Un certificat constatant la nature de la maladie à laquelle le défunt a succombé ;

3° Un permis d'inhumation délivré par le maire de la commune où se trouve le cimetière dans lequel le corps sera inhumé ;

4° Si le corps n'a pas séjourné en terre un an, un certificat dûment légalisé constatant que le corps, au moment du décès, a été enseveli dans les deux cercueils prévus, plomb et chêne et qu'il a été recouvert des antiseptiques ;

5° Copie de l'engagement par la famille de supporter les frais de quelque nature qu'ils soient, qu'entraînent l'exhumation, l'ensevelissement, la translation du corps ;

6° Copie du procès-verbal de l'exhumation ;

7° Ampliation de la décision du Gouverneur général autorisant l'exhumation.

---

## EXHUMATION INDIGÈNE

En ce qui concerne les exhumations indigènes, l'Administration locale, pour tenir compte des sentiments de la population, accorde les plus grandes facilités aux familles qui désirent faire transporter le corps des leurs.

Elle reste juge des conditions auxquelles il serait indispensable de subordonner son autorisation,

---

## RAPATRIEMENTS

Les Administrateurs des ports de Madagascar sont chargés de délivrer les réquisitions de passage gratuit aux indigents rapatriés.

Les indigents comptant moins d'un an de séjour à Madagascar sont toujours rapatriés aux frais du budget du ministère de l'Intérieur.

Les indigents comptant plus d'une année de séjour dans la Colonie sont rapatriés aux frais du budget local. C'est en somme avec une légère différence les règles du domicile de secours qui sont appliquées en la circonstance[1].

1. La loi de vendémiaire prévoit que le domicile de secours s'acquiert par une résidence ininterrompue d'un an dans la même localité à compter de la majorité.

Pour les mineurs, le domicile de secours est le lieu de naissance.

Circulaire du 21 août 1902. — Messieurs, à différentes reprises, des circulaires insérées au *Journal officiel* de la Colonie vous ont indiqué les règles à suivre et les pièces à fournir pour le rapatriement des indigents. C'est ainsi que le *Journal officiel* du 15 novembre 1899 et bulletin d'octobre de la même année ont publié une dépêche ministérielle du 18 juillet 1899 faisant connaître d'une manière claire et précise dans quelles conditions peuvent être accordés les rapatriements des indigents comptant au moins un an de séjour dans la Colonie; que le 23 juin 1900 une circulaire spéciale vous a été transmise au même sujet; que le 26 octobre 1901 de nouvelles recommandations vous ont été adressées à propos des délivrances de réquisition de passage.

Malgré ces nombreuses et pressantes instructions, des erreurs ou des négligences sont encore assez souvent commises et tout dernièrement le Département de l'Intérieur a refusé de rembourser les frais occasionnés par le rapatriement de certains indigents et m'a signalé plusieurs irrégularités, qui ont motivé mon télégramme circulaire n° 889-A du 17 juillet dernier, vous rappelant les prescriptions de la dépêche ministérielle du 18 juillet 1899.

Je crois donc utile, messieurs, de revenir à nouveau sur cette question et je vous prie instamment de ne délivrer à l'avenir de réquisition de passage aux colons indigents qu'après avoir obtenu

Les créoles, d'après la jurisprudence du département, sont toujours rapatriés aux frais de leur Colonie. (Voir Dislère, *Assistance publique*).

L'Administrateur d'une province quelconque, saisi d'une demande de rapatriement, doit immédiatement se livrer à une enquête sommaire sur la situation du réclamant.

S'il est dans un état d'indigence avéré, l'Administrateur le présente au Conseil de santé ou au médecin chef de la formation sanitaire qui statue sur l'opportunité de son envoi dans la Métropole.

Dans le cas où le Conseil déclare que le rapatriement s'impose, l'Administrateur saisit alors de la question le Gouverneur général qui statue (la voie télégraphique doit être employée en cas d'urgence).

Quand le Gouverneur général a autorisé le rapatriement, l'Administrateur dirige sur le port d'embarquement l'indigent et son dossier, comprenant : le certificat d'indigence; des renseignements sur l'indigent rapatrié; un certificat constatant la date de son débarquement dans la Colonie; la décision du Conseil de santé ou du médecin chef de la formation sanitaire. Il adresse, en même temps, au Gouverneur général, pour approbation, la décision accordant le rapatriement.

mon autorisation préalable que j'accorde du reste par télégramme, et avoir préparé pour être transmis d'urgence au Département le dossier complet des justifications exigées par le règlement.

Ce dossier doit comprendre :

1° Des renseignements sur l'état civil de l'individu rapatrié;

2° Un certificat constatant son indigence;

3° Un certificat constatant la date de son arrivée dans la Colonie;

4° L'avis du Conseil de Santé;

Et, ultérieurement, ampliation de la décision autorisant le rapatriement.

Je vous serais obligé, messsieurs, de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire.

Signé : GALLIENI.

5

Cette décision doit toujours indiquer la date du débarquement dans la Colonie du rapatrié.

Si le passage doit être remboursé sur les fonds du budget de l'Intérieur, l'Administrateur du port d'embarquement adresse au département le dossier ci-dessus auquel s'ajoute une ampliation de la décision autorisant le rapatriement.

Les rapatriements d'indigents ont toujours lieu à la 4e classe au tarif de 7 francs par jour.

Toutefois, par application des conventions intervenues entre la Colonie et la Compagnie des Messageries maritimes, les femmes quoique rapatriées au même tarif auront droit à une couchette d'entrepont.

---

## NATURALISATION

Les Administrateurs, chefs de province, sont chargés de recevoir et d'instruire les demandes en naturalisation formulées par les étrangers.

Les pièces qui doivent être jointes à une demande de naturalisation sont les suivantes :

1° Demande adressée au Garde des Sceaux ;

2° Acte de naissance (avec traduction s'il y a lieu) ;

3° Extrait du casier judiciaire (avec traduction s'il y a lieu) ;

4° Acte de mariage (s'il y a lieu) ;

5° Acte de naissance des enfants mineurs (s'il y a lieu) ;

6° Certificat attestant que le postulant a trois ans de résidence dans la Colonie ;

7° Certificat de bonnes vie et mœurs délivré par l'Administrateur ;

8° Si le postulant est marié avec une étrangère, attes-

tation de la femme constatant ou qu'elle désire conserver sa nationalité, ou suivre son mari dans son nouveau statut;

9° Récépissé du versement au Trésor au profit du budget local de la somme de cent francs pour droit de sceau.

L'étranger qui a épousé une Française peut obtenir la naturalisation après un an de résidence. La pièce n° 8 est, dans ce cas, inutile, mais le postulant doit fournir l'acte de naissance de sa femme et l'acte de naissance du père de celle-ci si cet acie est nécessaire pour établir son origine française.

Le certificat (pièce n° 6) atteste qu'il a un an de résidence.

L'étranger qui, dans les conditions prévues par l'article 10 du Code civil modifié par le décret du 7 février 1897, sollicite la naturalisation, doit produire les actes de naissance ou de mariage de celui de ses parents qui a eu la qualité de Français et de son grand-père dans la même ligne, ainsi que les documents attestant la perte de cette qualité. Si l'intéressé est dans l'impossibilité de se procurer les actes de l'état civil dont la production est exigée par le décret précité, ils sont suppléés par un acte de notoriété.

Les enfants majeurs de l'étranger qui demande à devenir Français soit par naturalisation soit par réintégration doivent, s'ils désirent obtenir eux-mêmes la qualité de Français sans conditions de stage, par application des articles 12 et 18 du Code civil modifié par le décret de 1897, joindre leur demande à celle du père.

La demande est remise avec les pièces ci-dessus à l'Administrateur qui procède d'office à une enquête sur les antécédents et la moralité du demandeur. Le résultat de cette enquête est consigné dans un procès-verbal joint aux pièces et le dossier est adressé au Gouverneur général.

La naturalisation ne peut plus être accordée aux indi-

gènes de Madagascar (art. 17 du décret du 7 février 1897, *Journal officiel* du 6 avril 1897).

---

## INDIGÉNAT

Afin de pouvoir réprimer rapidement et sans formalité certaines infractions qui se commettent journellement, les Administrateurs coloniaux sont investis des pouvoirs disciplinaires mis à leur disposition par le décret du 30 septembre 1889 relatif à la répression des infractions commises par les indigènes non citoyens français du Sénégal déclaré applicable à Madagascar par le décret du 7 juillet 1901.

En vertu de ce texte, les Administrateurs coloniaux à Madagascar et les officiers et fonctionnaires en remplissant les fonctions, peuvent réprimer par des peines allant jusqu'à 100 francs d'amende et 15 jours de prison les infractions commises par les indigènes et énumérées dans l'arrêté du 3 décembre 1901 [1] qui constitue le Code

1. Cet arrêté a été approuvé par dépêche ministérielle.

Arrêté du 3 décembre 1901 sur l'indigénat à Madagascar.

Le général commandant en chef du corps d'occupation et Gouverneur général de Madagascar et dépendances;

Vu les décrets des 11 décembre 1891 et 30 juillet 1897;

Vu le décret du 7 juillet 1901 rendant applicable à Madagascar le décret du 30 septembre 1887 relatif à la répression par voie disciplinaire des infractions commises par les indigènes du Sénégal non citoyens français;

Vu l'arrêté du 1er décembre 1901 promulguant le décret du 7 juillet 1901.

Arrête :

TITRE I

Dispositions générales.

Art. 1. — Sont qualifiées indigènes, dans le sens du présent arrêté, les personnes résidant dans la Colonie et dans ses dépen-

de l'indigénat (*Journal officiel* du 4 décembre 1901).
Le Code de l'indigénat s'applique aux indigènes sujets

dances, nées soit à Madagascar, soit dans d'autres possessions françaises, n'ayant pas la qualité de citoyens français ou une nationalité étrangère reconnue.

Art. 2. — Les infractions commises par les indigènes, dans les cas ci-après énumérés, sont passibles de punitions disciplinaires prononcées par les Administrateurs coloniaux et les officiers et fonctionnaires en remplissant provisoirement les fonctions.

Ces punitions pourront être de 15 jours d'emprisonnement et de 100 francs d'amende au maximum. Les amendes seront toujours perçues au profit du budget local. Dans le cas où elles ne pourraient être payées par les condamnés, ces amendes seront transformées en journées de travail au taux de 0,625 par jour.

Art. 3. — Les peines infligées en vertu du présent arrêté par les Administrateurs, seront provisoirement exécutoires et soumises par relevés mensuels au Gouverneur général pour approbation définitive. Elles pourront être déférées au Gouverneur général en Conseil d'Administration.

Art. 4. — Les indigènes punis de la peine d'emprisonnement subiront autant que possible leur détention dans un local différent de celui qui est appelé à recevoir les condamnés de droit commun. Leur incarcération sera inscrite sur un registre *ad hoc* soumis au contrôle exclusif des autorités administratives.

Art. 5. — Les détenus de cette catégorie pourront être employés à divers travaux d'utilité publique et recevront la ration allouée aux prisonniers.

## TITRE II

### Des infractions.

Art. 6. — I. — Omission ou retard de plus de huit jours dans la déclaration aux autorités compétentes des naissances et décès.

II. — Refus de fournir des renseignements au sujet d'un crime ou d'un délit, à moins que l'indigène qui en serait requis ne se trouve, par rapport à l'inculpé, dans une des catégories prévues par l'article 322 du Code d'instruction criminelle.

III. — Refus de comparaître devant l'Administrateur ou l'officier de police judiciaire après invitation même verbale, faite par un agent de l'autorité.

IV. — Actes irrespectueux ou propos offensants vis-à-vis d'un représentant ou d'un agent de l'autorité, même en dehors de l'exercice de ses fonctions. Propos tenus contre la France et son Gouver-

français, mais aux indigènes seuls tels qu'ils sont définis par l'article 1er de l'arrêté, c'est-à-dire aux « personnes

nement. Refus des espèces et monnaies nationales de bon aloi ayant cours légal.

V. — Refus ou défaut d'obtempérer aux convocations faites par les autorités pour assister comme témoins eu comme parties intéressées aux opérations de bornage et de délimitation de propriétés.

VI. — Bris, détérioration, destruction, enlèvement ou déplacement de jalons, tas de pierres, témoins, signaux topographiques, bornes, limites, etc., placés par l'autorité ou ses agents, poteaux, fils et isolateurs télégraphiques ainsi que tous autres objets mobiliers appartenant à l'État, à la Colonie ou à la commune.

VII. — Refus de fournir les renseignements demandés par les agents de l'autorité administrative ou judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions. Faux renseignements donnés sciemment à ces mêmes agents.

VIII. — Bruits alarmants ou mensongers mis en circulation dans le public.

IX. — Empiétement partiel ou total sur un terrain quelconque appartenant au domaine de la Colonie ou de la commune.

X. — Infractions aux règlements sur les eaux et aux usages locaux concernant les fontaines, puits, sources et canaux d'irrigation indépendamment des amendes et dommages-intérêts qui seraient encourus pour contravention à la police des eaux.

XI. — Abatage de bétail et dépôt d'immondices hors des lieux réservés ou à moins de 200 mètres des habitations. Non-enfouissement des animaux domestiques ou sauvages morts ou tués, quel que soit l'endroit où ils sont déposés et à moins d'un mètre de profondeur. Mise en vente de viande provenant d'animaux malades.

XII. — Abatage des vaches, génisses ou brebis. Complicité dans leur exportation frauduleuse.

XIII. — Non-déclaration par la famille ou les plus proches voisins d'un cas de maladie épidémique ou contagieuse. Inhumation hors des lieux consacrés ou à une profondeur inférieure à celle déterminée par le Chef de la Province. Retard apporté à l'inhumation au delà d'un délai maximum de trente-six heures.

XIV. — Quêtes ou souscriptions faites sans autorisation en dehors des établissements religieux. Mendicité.

XV. — Plaintes ou réclamations sciemment inexactes renouvelées après une solution régulière auprès d'une même autorité.

XVI. — Défaut par les parents ou personnes qui recueillent des orphelins mineurs, de donner avis à l'Administrateur dans les dix jours du décès du dernier vivant de leurs père et mère ou des personnes qui en prenaient soin en vue de permettre à ce fonc-

résidant dans la Colonie et ses dépendances, nées soit à Madagascar, soit dans d'autres possessions françaises n'ayant pas la qualité de citoyen français ou une nationalité étrangère reconnue ».

Peuvent donc être soumis au Code de l'indigénat les

tionnaire de provoquer la nomination d'un tuteur et sauvegarder les intérêts de ses enfants.

XVII. — Obstacle ou libre parcours sur les terres collectives de culture.

XVIII. — Abatage d'arbres sans autorisation, feux de brousse allumés sans autorisation pour préparer des terrains de culture ou de pâturage sans préjudice d'autres poursuites, s'il y a lieu.

XIX. — Refus ou inexécution du service de garde, patrouilles, vigies prescrit par les autorités. Abandon d'un poste ou négligence dans les mêmes services.

XX. — Refus de fournir contre remboursement au prix du tarif arrêté par l'Administrateur Chef de Province, le personnel, les moyens de transport, les vivres, l'eau potable et le combustible aux fonctionnaires ou agents de l'Administration.

XXI. — Inobservation des décisions administratives portant attribution de terres collectives de culture après avis des notables.

XXII. — Négligence dans le paiement des impôts, amendes ou le remboursement de toutes sommes dues à la Colonie ou à la commune.

XXIII. — Défaut d'obtempérer sans excuse valable aux convocations des agents de l'Administration à l'occasion des opérations d'établissement et de perception des impôts.

XXIV. — Dissimulation de la matière imposable et connivence dans les soustractions ou tentatives de soustractions au recensement des animaux ou des objets imposables.

XXV. — Détention pendant plus de 24 heures sans avis donné à l'autorité d'animaux égarés ou de provenance inconnue ou dont la possession ne pourra être justifiée.

XXVI. — Asile donné sans en prévenir l'autorité compétente à des vagabonds ainsi qu'à tout étranger au village non porteur d'un livret à jour ou de tout autre papier d'identité prévu par les règlements en vigueur.

XXVII. — Détention illicite d'armes à feu, de poudre et munition de guerre ou de chasse, vente ou achat illicites de ces mêmes articles.

XXVIII. — Construction d'une maison isolée, en dehors des limites du village, sans autorisation.

XXIX. — Départ d'une circonscription administrative sans avoir

**Malgaches, les Mayottais, Anjouanais et Comoriens, les Arabes d'Algérie, les indigènes du Djibouti des possessions**

prévenu l'autorité locale, sans avoir acquitté les impôts et sans avoir fait viser son livret individuel.

XXX. — Négligence de faire viser le livret individuel ou autres papiers d'idendité dans les postes situés dans l'itinéraire suivi et au lieu de destination soit par l'Administrateur, soit par le chef de poste. Les commandeurs de convois sont rosponsables du visa de leur feuille de route. Usage de papiers d'identité faux, irréguliers ou délivrés sous un nom autre que celui du porteur.

XXXI. — Défaut par tout indigène conducteur de bêtes de somme, de trait ou de monture ainsi que de gros bétail destiné à être conduit en dehors de la circonscription administrative de se munir d'un certificat délivré sans frais par l'autorité, indiquant le nombre, la marque ou le signalement des animaux dont il s'agit et les noms des propriétaires.

XXXII. — Tapage, ivresse, scandale, dispute, rixe et autres actes de désordre.

XXXIII. — Réunion sans autorisation pour cérémonies religieuses ailleurs que dans les églises ou temples, ou pour repas public. Réunion sans autorisation de plus de 25 personnes du sexe masculin.

XXXIV. — Coups de feu tirés sans autorisation dans une fête, telle que : mariage, naissance, circoncision, etc.

XXXV. — Ouverture de tout établissement religieux ou d'enseignement sans autorisation. Exercice illégal de la médecine, vente illégale de médicaments et pratique de sorcellerie.

XXXVI. — Refus ou négligence de faire les travaux, le service ou de prêter les secours prescrits par voie de réquisition en cas d'accidents, tumulte, naufrage, inondation, incendie, invasion de sauterelles ou autres calamités ainsi que d'insurrection, brigandage, pillage, flagrant délit, clameur publique ou exécution judiciaire.

XXXVII. — Divagation d'animaux domestiques.

XXXVIII. — Abandon par les bourjanes des charges à eux confiées par l'Administration ou par les particuliers.

XXXIX. — Tromperie ou fraude sur la qualité ou la quantité des poissons comestibles et autres denrées ou produits mis en vente.

XL. — Fumer l'opium ou le chanvre (rongony ou gandia). Tenir fumerie d'opium ou de chanvre.

XLI. — Fautes légères commises dans l'exercice de leurs fonctions par les agents indigènes subalternes tels que mpiadidy, gouverneurs madinika, chefs de quartier, chefs de cent, chefs de mille, etc....

XLII. — Transgression ou inexécution des ordres donnés par l'au-

françaises, de la côte occidentale, les Sénégalais non citoyens français, les Indiens non renonçants.

Mais ne sauraient être passibles de ce Code les indigènes sujets étrangers, les Sénégalais citoyens français, les Indiens renonçants et tous les indigènes des possessions françaises ayant bénéficié d'un décret de naturalisation soit collectif soit individuel[1].

Les Administrateurs faisant application du Code de l'indigénat punissent par simple décision administrative et sans jugement. Ils se bornent à consigner la punition infligée sur un registre spécial dont ils adressent tous les mois un extrait au Gouverneur général.

Ils doivent avoir soin d'énoncer clairement sur cet état, en regard du nom de l'indigène, la faute commise, de citer in extenso l'article appliqué et d'indiquer enfin la

torité administrative compétente en vertu d'une loi ou d'un règlement.

TITRE III

MISE EN VIGUEUR

Art. 7. — Sont abrogées en ce qui concerne les indigènes toutes les dispositions contraires contenues dans les arrêtés en vigueur dans la Colonie.

Art. 8. — Le Secrétaire général, les administrateurs ou les officiers et fonctionnaires en remplissant les fonctions sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tananarive, le 3 décembre 1901.

Signé: Gallieni.

1. Roger Villamur, dans son livre sur les attributions judiciaires des administrateurs de la Côte occidentale d'Afrique, estime qu'il faut entendre par indigènes « non seulement les autochtones qui n'ont pas acquis la qualité de citoyens français par la naturalisation, mais encore les diverses personnes de couleur qui, venues de régions voisines ou même de contrées étrangères, telles que la Gold Coast ou la colonie de Sierra Leone, ne possèdent pas dans leur pays d'origine l'assimilation européenne ».

peine infligée (amende et prison, ou l'une ou l'autre de ces deux peines).

Les Administrateurs doivent user avec modération des pouvoirs disciplinaires qui leur sont confiés ; il est absolument nécessaire qu'ils sachent trouver dans l'échelle des peines prévues celles qui s'appliquent justement aux infractions commises selon leur nature et leur gravité et en tenant compte toujours des conditions dans lesquelles elles ont été commises.

---

## POLICE, PRISONS

L'Administrateur est chargé de l'exécution des mesures de police générale prescrites par l'autorité supérieure. Il est évident qu'en cette matière, il n'est que l'exécuteur des instructions du Gouverneur général et qu'il n'a aucun pouvoir propre et indépendant. Cependant, en cas d'interruption des communications avec le Gouverneur général par suite d'une circonstance politique, l'Administrateur doit exercer toutes les attributions réservées au Gouverneur général et prendre sous sa responsabilité propre les dispositions que la sécurité de sa province peut exiger.

En matière de police municipale proprement dite, l'Administrateur, chef de province, ne pouvant faire aucun acte de puissance publique, ne saurait réglementer par arrêtés les matières que l'article 97 de la loi du 5 avril 1884 classe expressément parmi les attributions des maires, et que les articles 16 et 17 de l'arrêté du 13 février 1897 confèrent aux Administrateurs-maires à Madagascar.

Il devrait, dans ce cas, quand l'intérêt de sa circonscription l'exige, proposer au Gouverneur général les

mesures à prendre et lui demander de les prescrire par voie d'arrêté.

Il est cependant des obligations qui sont d'ordre public, qui résultent de la loi même et existent en l'absence de tout arrêté. Nous n'hésitons pas à déclarer que l'Administrateur, chef de province, a incontestablement le droit de les faire respecter.

C'est ainsi qu'il peut prescrire l'éclairage de matériaux entreposés ou d'excavations faites sur la voie publique [1].

L'éclairage des voitures circulant la nuit sur la voie publique [2]. Il doit, en vertu de l'arrêté du 3 février 1901 sur la police du roulage, recevoir la déclaration des entrepreneurs des voitures publiques (article 12).

Il ordonne la visite des voitures et autorise leur mise en circulation. Il cote et paraphe les registres des réclamations (article 26).

Il a pouvoir, en vertu de l'article 31, de réglementer la marche des convois dans la traversée de villages de sa province (articles 30 et 31).

Il reçoit les déclarations des propriétaires d'automobiles prévues à l'article 41, délivre l'autorisation prévue à l'article 53.

L'Administrateur a le pouvoir de prescrire l'enlèvement des matériaux embarassant la voie publique [3]. Il est utile de rappeler ici que les dépôts faits sous l'empire d'une nécessité imprévue ne sont pas punissable.

L'Administrateur est chargé de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes [4],

1. Cassation 19 février 1858, Dufour; Cassation, 3 mars 1842, 21 février 1861.

2. Règlement d'administration publique du 10 août 1852.

3. La défense d'embarrasser la voie publique par des dépôts faits sans nécessité n'a pas besoin d'être rappelée par un règlement local; elle résulte suffisamment de la loi (Cassation, 23 juillet 1859).

4. Pour les indigènes, article 32 du Code de l'indigénat.

le tumulte dans les lieux publics, les attroupements, les bruits et rassemblements nocturnes.

Il doit veiller au maintien du bon ordre dans les foires et marchés, dans les fêtes et cérémonies publiques, dans les bals publics.

Il doit coter et parapher les registres d'entrée et de sortie des hôteliers, logeurs ou loueurs. Il peut obliger les logeurs à présenter leurs registres à certaines époques ou à lui en envoyer chaque jour un extrait[1].

Il doit faire respecter l'ordre public dans les églises, temples. Ordinairement, il ne doit intervenir que s'il en est requis par le curé ou pasteur; mais en cas de crime ou de délit comme en cas de troubles menaçant l'ordre public, il doit prendre l'initiative des mesures nécessaires.

Il veille au maintien de l'ordre dans les cimetières. Défend, en vertu du décret du 13 prairial an XII, qu'aucune exhumation non autorisée n'ait lieu[2].

Il veille à ce qu'aucune inhumation n'ait lieu sans une autorisation que sa qualité d'officier de l'état civil lui permet de délivrer (article 77, Code civil).

Il peut, en cas de décès survenu à la suite d'une maladie contagieuse ou épidémique ou en cas de décomposition rapide, prescrire, sur l'avis du médecin, la mise en bière aussitôt après la constatation du décès et ordonner l'inhumation avant les vingt-quatre heures.

Il peut autoriser l'inhumation dans une propriété privée à condition que la propriété soit située hors de l'enceinte de la ville.

1. Cassation, 14 octobre 1647, Godde; 13 janvier 1857, Victor.

2. Décret du 23 prairial an XII, article 17. Les autorités locales sont spécialement chargées de maintenir l'exécution des lois et règlements qui prohibent les exhumations non autorisées et d'empêcher qu'il ne se commette dans les lieux de sépulture aucun désordre ou qu'on s'y permette aucun acte contraire au respect dû à la mémoire des morts.

En cas d'épidémie, épizooties et autres accidents ou fléaux calamiteux, il lui appartient de prendre les mesures urgentes que commande la situation, à charge d'en rendre compte par la voie la plus rapide au Gouverneur général.

Il peut, à l'égard des chiens et en cas de danger imminent attesté par le certificat d'un médecin ou par la notoriété publique, prendre toutes les mesures provisoires nécessaires à charge par lui d'en informer immédiatement le Gouverneur général qui statuera.

Quant un cas de rage est constaté, il doit prescrire aussitôt, par une décision qu'il soumet à l'approbation du Gouverneur général mais qui est immédiatement exécutoire, les mesures prescrites par la loi.

En ce qui concerne les autres attributions de police qui, d'après la législation de la France, appartiennent aux maires, mais qui ont besoin néanmoins d'être fixées par des arrêtés municipaux pour être imposées aux habitants d'une ville ou village, l'Administrateur doit se borner, ainsi que nous l'avons dit plus haut, à proposer au Gouverneur général les mesures à prendre.

Nous rangerons parmi ces questions :

L'obligation de clôturer les terrains bordant les voies publiques;

Les prescriptions relatives à l'exercice de la profession de boulanger, de boucher ;

Les prescriptions relatives aux couvertures des maisons (chaume, roseaux, cartons, bitume), celles relatives aux matériaux qui doivent entrer dans la construction de maisons.

Pour l'exercice de la police [1], l'Administrateur a sous

1. Instructions générales pour MM. les Commissaires de police de Madagascar et dépendances.

*Attributions générales des commissaires de police.* — Les fonc-

ses ordres des agents de la police régionale, chargés sur-

tions des commissaires de police sont de deux sortes : administratives et judiciaires.

Comme fonctionnaires administratifs, les commissaires de police concourent à la police générale en veillant à l'exécution des lois et règlements qui intéressent la sûreté publique.

Ils sont spécialement chargés de prévenir les infractions aux arrêtés ou décisions pris par les autorités compétentes en vertu des règlements en vigueur.

Les fonctions judiciaires des commissaires de police sont déterminées par le Code d'instruction criminelle, soit comme officiers de police judiciaire, soit comme chargés du ministère public près des tribunaux de simple police.

*Prestation de serment. Installation.* — Les commissaires de police, lors de leur installation, prêtent le serment professionnel entre les mains du Gouverneur général, à Tananarive, ou des administrateurs, dans les autres provinces ; il en est fait mention dans le procès-verbal d'installation qui doit être signé de l'administrateur et de l'intéressé (article 196 du Code pénal).

*Incompatibilité.* — L'exercice des fonctions de commissaire de police est incompatible avec celui de maire ou d'adjoint, de notaire, d'avoué (loi du 1er juin 1792, art. 2) ; de juge suppléant (Cour de cassation, 2 juin 1807) ; de greffier, de commissaire-priseur et de percepteur (loi du 27 mars 1791, art. 8).

*Permissions.* — Les administrateurs sont autorisés à accorder aux commissaires de police placés sous leurs ordres des permissions n'excédant pas quinze jours, à passer dans la colonie, à la condition d'en donner avis au Gouverneur général.

Les prolongations de permissions ne sont accordées que dans le cas d'absolue nécessité ou d'utilité constatée.

Tout commissaire de police qui s'absentera de sa résidence sans autorisation pourra encourir les peines disciplinaires prévues par les règlements.

*Intérim.* — Dans les localités érigées en commune, en cas d'absence ou de maladie du commissaire de police, l'intérim sera fait par un fonctionnaire ou agent désigné par l'Administrateur-maire de la circonscription, sous réserve de l'approbation de M. le Gouverneur général.

*Organisation, hiérarchie et avancement.* — L'organisation, la hiérarchie et l'avancement des commissaires de police du cadre local sont réglés par l'arrêté du Gouverneur général en date du 1er novembre 1901.

*Autorités dont relèvent les commissaires de police.* — Les com-

tout de la police parmi les populations indigènes et pour les centres européens, soit des commissaires ou inspec-

missaires de police sont des fonctionnaires de l'Etat, placés à ce titre, et, quant à leurs attributions générales, sous l'autorité directe des Administrateurs. Ils sont subordonnés aux maires et aux chefs de parquets, en ce qui concerne la police municipale et la police judiciaire. Ils doivent à ces autorités un concours franc et complet, dans les limites que la loi a déterminées.

Les devoirs des commissaires de police envers ces diverses autorités dont ils relèvent sont de deux natures : ils sont généraux, c'est-à-dire ayant un caractère commun aux trois ordres de fonctionnaires, ou spéciaux, c'est-à-dire rentrant directement ou exclusivement dans les attributions de l'un ou de l'autre de ces fonctionnaires.

S'il se produit un fait grave qui intéresse la sûreté publique, un grand désastre tel qu'un incendie, un naufrage ou une inondation, ou tout autre fait d'un intérêt général, le commissaire de police doit en donner avis simultanément aux diverses autorités dont il dépend.

A côté de ce devoir d'intérêt général, il en est un autre qui se rattache plus particulièrement à chacune des autorités, et qui, par sa nature même, ne saurait s'accomplir en dehors du cercle de leurs attributions respectives. S'il s'agit, par exemple, de la recherche d'un prévenu ou d'un condamné ou de la constatation et de la poursuite d'un crime ou d'un délit, c'est au fonctionnaire de l'ordre judiciaire compétent, c'est-à-dire soit au Procureur de la République ou à l'Administrateur président du tribunal indigène que le commissaire de police doit adresser ses rapports, sans en référer aux autres autorités, et il ne peut venir à leur pensée d'en exiger la communication.

S'il s'agit d'un crime ou d'un délit politique ou d'un crime exceptionnel destiné à produire une profonde impression sur toute une population, le commissaire de police doit en donner connaissance aux autorités administratives et judiciaires.

Quand il s'agit d'un fait d'une nature confidentielle, c'est à l'autorité supérieure que ce fait intéresse de déterminer, quand elle s'adresse au commissaire de police, si le rapport qu'elle demande doit avoir ce caractère.

Lorsque le commissaire de police agit spontanément, c'est à lui de discerner dans les attributions de quel ordre de fonctionnaire entre plus spécialement le fait dont il s'agit, et s'il doit ou non en donner avis aux autorités dont il dépend, ou à l'une d'elles seulement.

En tout état de choses, toutes les fois qu'un fonctionnaire aura,

teurs de la police judiciaire et administrative de Madagascar (voir arrêté du 1er novembre 1901 (*Journal officiel* du 13 novembre 1901) soit des agents (brigadiers de

en demandant un renseignement au commissaire de police, indiqué que le rapport doit être confidentiel, les fonctionnaires d'un autre ordre ne peuvent en exiger communication.

Quant il s'agit d'un ordre émané d'une de ces autorités dont dépend le commissaire de police, pour, instrumenter à l'égard d'un fait qui, rentre spécialement dans ses attributions et au sujet duquel les renseignements demandés seront signalés comme ayant un caractère confidentiel, le commissaire de police n'en doit communication qu'au fonctionnaire qui les a provoqués.

*Devoirs envers le public.* — Les commissaires de police doivent s'attacher à protéger les citoyens sans les vexer ; éviter les négligences et les écarts d'un zèle immodéré ou malentendu, savoir tenir compte des susceptibilités et du caractère des populations ; agir toujours avec prudence et modération.

Le commissaire de police doit être reconnu pour le protecteur empressé, vigilant et dévoué de tous les intérêts, chacun doit avoir un libre accès auprès de lui, et son concours personnel ne doit jamais faire défaut à aucun de ses administrés.

Dans un bureau bien tenu, le commissaire de police ne doit pas être introuvable, on ne peut, sans doute, le rencontrer à point nommé : la nature des choses s'y oppose. Mais dans ce cas même, une explication bienveillante, l'indication d'un moment plus propice, quelques paroles courtoises de la part des agents, suffiront pour dissiper tout mécontentement.

Le respect de la liberté individuelle est un des devoirs les plus impérieux des fonctionnaires d'un gouvernement républicain.

Le commissaire de police est chaque jour, dans l'exercice de la magistrature qui lui est confiée, le gardien et l'arbitre de cette liberté. Il devra veiller soigneusement à ce qu'elle ne subisse d'autres restrictions que celles qui sont indispensables au maintien de la sécurité publique et abréger le plus possible la détention préventive des inculpés.

Dans tous les cas de délits peu graves, commis par un individu dont le domicile est connu, alors que l'instruction n'offre par elle-même aucune difficulté sérieuse, que le bon ordre et la sécurité publique ne sont pas menacés, il doit être laissé en liberté provisoire.

*Célérité et précision dans les affaires.* — Les commissaires de police doivent mettre la plus grande célérité et une exactitude extrême dans les rapports qu'ils adressent aux autorités dont ils

gendarmerie, gardes ou inspecteurs de la police régionale remplissant les fonctions de commissaires de police).

relèvent, apporter un soin scrupuleux dans les vérifications des renseignements qu'ils ont à prendre.

Si le temps leur manque pour constater l'authenticité de ces renseignements, ils doivent dire quelle confiance il faut attacher aux informations prises, en se réservant d'adresser ultérieurement le résultat de leur propre vérification ; ils doivent chercher la verité partout et en toutes choses la signaler sans cesse et ne jamais la cacher.

*Interdiction de transiger pour annuler les procès-verbaux.* — Les commissaires de police ne peuvent consentir à annuler les procès-verbaux qu'ils dressent ou font dresser en matière de simple police, même sous les conditions que le contrevenant versera une somme déterminée à une œuvre de bienfaisance. Bien que ces transactions ne présentent pas le caractère d'une prévarication criminelle, elles sont contraires à la loi. En pareil cas, la responsabilité des commissaires de police ne serait pas couverte par les instructions qui leur auraient été données par des administrations municipales.

*Surveillance générale.* — La surveillance générale des commissaires de police s'étend à tous les objets confiés à la sollicitude de l'autorité publique, sans aucune distinction entre ceux dont ils sont directement chargés et ceux pour lesquels il est créé une surveillance spéciale.

Ils font de fréquentes visites dans leur circonscription, se transportent personnellement sur les marchés, assistent aux réunions des indigènes. Sur les marchés, ils surveillent la fidélité du débit des marchandises et la salubrité des denrées alimentaires, s'assurent de l'exécution des lois et règlements.

Ils visitent, en outre, les magasins de denrées alimentaires, recherchent les falsifitcations, les tromperies sur la quantité ou la qualité des denrées, les détentions de faux poids, surveillent la propreté et la salubrité des vases et balances en cuivre, les robinets en métal, la vente des substances vénéneuse, etc.

Dans les ports, ils surveillent également les embarquements et débarquements de passagers et dans les gares des chemins de fer et sur les voies ferrées, ils se conforment à la loi des 15 et 21 juillet 1854 et à l'ordonnance du 15 novembre 1846.

Les commissaires de police, dans les circonscriptions desquels se trouvent des localités rurales, doivent les visiter aux époques déterminées par l'Administrateur. Ces visites ont pour but d'apprécier la situation des localités au point de vue politique, moral et administratif. Les commissaires de police, dans ces visites, tout en conservant le rôle d'observateurs, doivent prêter leurs concours aux auto-

Nous avons déjà parlé des agents de la police régionale. En ce qui concerne les commissaires de police, les devoirs

rités locales pour l'exécution des mesures d'ordre de police. et signaler les améliorations que le service paraîtrait réclamer.

Le résultat des visites est consigné dans un rapport spécial qui comprend :

1° Les événements, sinistres, crimes ou accidents survenus depuis la dernière visite ;

2° La situation politique et morale de chaque localité, l'état des esprits ;

3° La situation des cultures, l'appréciation des indigènes, les incidents notables de la température ;

4° L'état de la police locale, la salubrité publique, etc....

*Organisation d'un commissariat de police.* — Sont indispensables aux commissaires de police :

1° Un registre d'ordre et de correspondance, modèle A ;

2° Un registre destiné à l'enregistrement des divers procès-verbaux, modèle B ;

3° Un registre des dépôts d'objets saisis et remis aux greffes des tribunaux ou à d'autres administrations, modèle C ;

4° Un registre contenant la copie des rapports journaliers du commissariat relatant toutes les opérations faites pendant les vingt-quatre heures écoulées ;

5° Un registre des objets perdus déposés au commissariat et dont il est donné reçu au dépositaire ;

6° En outre, les commissaires de police devront établir des fiches mobiles, modèle D ; ces fiches devront porter, en lettres bien apparentes, le nom de l'individu, son état civil, son signalement si possible, s'il y a lieu, la date du procès-verbal dressé contre lui pour crime, délit, contravention ainsi que la nature de l'infraction constatée, et, si on peut les obtenir, les condamnations déjà prononcées. Ces fiches en carton, seront placées debout, dans des boîtes, par ordre alphabétique et syllabique ; et dès qu'un individu sera amené devant le commissaire de police, ce fonctionnaire, fût-il arrivé de la veille dans son poste, pourra ainsi instantanément savoir si l'inculpé a déjà comparu devant ses prédécesseurs et pour quels motifs.

Il y aura là un élément de recherches indispensable à une administration comme la police, qui a le devoir, entre toutes, d'enregistrer et de conserver ses souvenirs.

(Arrêté du 28 janvier 1900. *Journal officiel* du 25 avril 1900 rappelé par circulaire du 5 septembre 1901.)

*Conservation des archives.* — Le commissaire de police n'est que le dépositaire responsable des documents et de la correspondance qu'il reçoit. Le service général est intéressé à ce que la remise en

qui leur incombent ont été résumés dans les instructions du général Gallieni reproduites ci-dessous.

*Déclaration des voyageurs.* — Un arrêté du 26 janvier 1900[1] (*Journal officiel* du 25 avril, circulaire du 6 septembre 1901) oblige tout Français ou étranger débar-

soit faite intégralement par lui à son successeur. Il importe que toutes les fois qu'un commissaire de police, pour une cause quelconque, cesse ses fonctions dans une localité, un procès-verbal inventaire soit dressé sous le contrôle de l'Administrateur ou de son délégué, et constate la remise au nouveau titulaire, ou le dépôt aux archives du commissariat de tous les documents appartenant à l'administration, ainsi que des registres, des fiches du casier de police et du matériel en service.

Tananarive, le 24 décembre 1902.

Signé : Gallieni.

1. Arrêté au sujet des voyageurs arrivant dans la colonie.

Le général commandant en chef du corps d'occupation et gouverneur général de Madagascar et dépendances;

Vu les décrets des 11 décembre 1895 et 30 juillet 1897;

Vu la loi du 8 août 1893, en son article 1er;

Vu l'arrêté du 21 mars 1896, concernant la déclaration exigée des voyageurs débarquant à Madagascar;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter les dispositions de l'arrêté précité à l'organisation administrative actuelle de la colonie;

Considérant, en outre, qu'il y a lieu de recueillir et de centraliser les renseignements concernant les Français et étrangers arrivant dans la colonie, afin de faciliter les recherches demandées par le département ou les familles des intéressés;

Sur la proposition de M. le Secrétaire général;

Arrête :

Art. 1er. — Tout Français ou étranger débarquant dans un port de la colonie devra, dans les quarante-huit heures de son débarquement, faire une déclaration d'arrivée aux bureaux de la police ou, à défaut, à ceux de l'administration locale, et donner tous les renseignements nécessaires à la constatation de son identité, nom et prénoms, date et lieu de naissance, situation de famille, profession, etc.

Art. 2. — Cette déclaration d'arrivée est indépendante de la déclaration spéciale que doivent faire à la prévôté les Français astreints aux obligations du service militaire.

Art. 3. — Les commissaires de police de la colonie ou les fonc-

quant dans la Colonie, à faire dans les quarante-huit heures de son débarquement une déclaration d'arrivée au bureau de la police ou à ceux de l'administration, et fournir tous les renseignements nécessaires à la constatation de son identité : nom, prénoms, date et lieu de naissance, situation de famille, profession, etc.

Ces renseignements sont consignés sur une fiche et toutes les fiches recueillies sont adressées en fin de mois au Commissaire central à Tananarive, par l'intermédiaire du Gouverneur général.

---

## PRISONS

Les prisons dans les provinces sont placées au point de vue administratif, sous l'autorité directe du Chef de la province qui est chargé de leur police intérieure.

L'Administrateur doit faire au moins une fois par mois une visite spéciale dans les prisons de sa province.

tionnaires en remplissant les fonctions devront adresser à la fin de chaque mois, à M. le Commissaire central de police, à Tananarive, copie des fiches individuelles de renseignements concernant tous les Français et étrangers arrivés pendant le mois dans les localités soumises à leur surveillance.

Art. 4. — Le premier envoi devra contenir les fiches de renseignements de tous les étrangers déjà domiciliés dans les localités de la circonscription administrative.

Art. 5. — Les contraventions au présent arrêté seront punies de 1 à 15 francs d'amende et de 1 à 5 jours de prison ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 6. — MM. les Administrateurs chefs de province ou commandants de cercle, le commissaire central de police à Tananarive, les commissaires de police du littoral, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures et qui entrera en vigueur à compter du 1er février 1900.

Fait à Tananarive, le 28 janvier 1900.

Signé : Pennequin.

L'Administrateur délivre les permis de visiter les détenus, sauf la nécessité du visa de l'autorité judiciaire pour les prévenus et les accusés et sous réserve des droits qui sont conférés par la loi à cette autorité.

Il importe que les Administrateurs fassent tenir régulièrement dans leur circonscription les registres d'écrou qui doivent mentionner les noms et prénoms des prévenus, les crimes ou faits délictueux relevés à leur encontre, le lieu de l'arrestation et la date de l'écrou.

Chaque mois, un extrait certifié conforme, doit être adressé au Gouverneur géneral, 1er bureau.

Dès que le prévenu est incarcéré, les Administrateurs compétents doivent mener rapidement l'instruction de façon à le traduire dans un délai aussi court que possible devant le tribunal qui doit prononcer la sentence.

Nous donnons ci-après le règlement régissant les prisons à Madagascar.

## RÈGLEMENT SUR LES SERVICE ET RÉGIME DES PRISONS

### AFFECTÉS A L'EMPRISONNEMENT EN COMMUN

*(Maisons d'arrêt, de justice et de correction, courtes et longues peines).*

## CHAPITRE PREMIER

### ATTRIBUTIONS ET OBLIGATIONS DU PERSONNEL D'ADMINISTRATION ET DE SURVEILLANCE DU SERVICE PÉNITENTIAIRE

#### COMPOSITION DU PERSONNEL

Art. 1er. — L'effectif du personnel préposé aux divers services dans les prisons est fixé, pour Tananarive, par le Gouverneur général, et dans les autres localités, par les Administrateurs, après approbation du Gouverneur général.

#### ATTRIBUTIONS ET DEVOIRS DU GARDIEN-CHEF

Art. 2. — Un agent de la police, faisant fonctions de gardien-

chef, administre, sous le contrôle du directeur de la prison, à Tananarive, et des Administrateurs dans les provinces, l'établissement placé sous sa direction, en se conformant à l'arrêté du Gouverneur général, en date du 9 janvier 1898, n° 1335.

Il dirige toutes les parties du service; tous les employés lui sont subordonnés et lui doivent obéissance.

Il est spécialement chargé : 1° d'assurer l'exécution des arrêtés et règlements; 2° de préparer les budgets ainsi que les marchés et cahiers des charges, et les tarifs de prix de main-d'œuvre, de surveiller et contrôler les distributions de vivres et fournitures diverses, les recettes et les dépenses, de tenir au courant toutes les écritures et la comptabilité, espèces et matières; 3° d'assurer la garde des prisonniers des différentes catégories, le maintien du bon ordre et de la discipline, l'exécution du service de propreté dans toutes les parties de son établissement; d'organiser la surveillance des détenus employés hors de la prison.

Les gardiens chefs ne peuvent recevoir personne dans leur prison sans titre régulier, et ce sous les peines de la loi.

REGISTRES

Art. 3. — Le gardien-chef tient les registres d'écrou prescrits par le code d'instruction criminelle, ainsi que ceux des détenus pour contrainte par corps ou par mesure administrative.

CAISSE-DÉPÔT DES SOMMES APPARTENANT AUX DÉTENUS

Art. 4. — Les fonds appartenant aux détenus restent déposés entre les mains du gardien-chef, qui en prend charge au registre à souche; il en est responsable.

MATÉRIEL, MOBILIER, OUTILS, VIVRES ET OBJETS DIVERS EN MAGASIN

Art. 5. — Le gardien-chef dresse un inventaire de tout le matériel, mobilier, outils, vivres et objets divers en dépôt dans son établissement à sa prise de service, et il est responsable du bon entretien et de la conservation dudit matériel, mobilier, ainsi que des outils, vivres et objets divrse confiés à sa garde.

FAMILLE ET LOGEMENT DU GARDIEN-CHEF

Art. 6. — Le gardien-chef est, autant que possible, logé dans la prison. Aucune personne de sa famille ne pourra pénétrer dans les locaux réservés aux détenus. En aucun cas et sous aucun prétexte, le gardien-chef ne peut recevoir les détenus dans son logement.

DÉTENUS A TRANSFÉRER

Art. 7. — Le gardien-chef est tenu, à quelque heure du jour ou de la nuit que ce soit, de remettre, sans le moindre retard, aux agents chargés des transferts, les condamnés désignés, les libérés

destinés aux dépôts de mendicité, les déportés, les expulsés, les jeunes détenus à destination des établissements d'éducation correctionnelle. Il remettra, en même temps, à ces agents, les extraits des jugements, arrêts de condamnations, arrêtés de libération et autres pièces concernant les transférés. Il doit aussi leur remettre les sommes d'argent, bijoux et autres valeurs appartenant aux transférés; il y sera joint un état descriptif, et décharge des valeurs ou objets reçus sera donnée par les agents sur les registres du gardien-chef.

Il est interdit au gardien-chef de laisser partir, sans un avis favorable et motivé du médecin de la prison, un condamné malade.

Les enfants au-dessous de quatre ans pourront être laissés aux soins de leur mère.

DÉCÈS DES DÉTENUS

Art. 8. — En cas de décès d'un détenu, le gardien-chef en fait mention en marge de l'acte d'écrou. Conformément à l'article 84 du Code civil, il en donne avis au maire, pour les Européens et assimilés, ou à son défaut, à l'Administrateur, qui fait dresser état des effets, papiers, argent, etc., laissés par le défunt. Le gardien-chef doit joindre à sa déclaration l'indication du dernier domicile du détenu.

Il informe, en outre, aussitôt l'autorité judiciaire du décès de tout prévenu ou accusé.

SUICIDE. MORT VIOLENTE

Art. 9. — S'il s'agit d'un suicide ou d'une mort violente, le gardien-chef, indépendamment du rapport qu'il doit adresser à l'autorité administrative, est tenu de provoquer immédiatement l'intervention de la police judiciaire, selon les termes des articles 48, 49 et 50 du Code d'instruction criminelle.

BRIGADIERS-SURVEILLANTS INDIGÈNES

Art. 10. — Les brigadiers-surveillants indigènes, placés sous les ordres du gardien-chef, ont autorité sur les surveillants indigènes et les détenus de toutes les catégories.

SURVEILLANTS INDIGÈNES, SUBORDINATION, SERVICE

Art. 11. — Les surveillants indigènes sont placés immédiatement sous les ordres du gardien-chef et ainsi que les brigadiers-surveillants, ils doivent se conformer à toutes ses prescriptions.

Dans chaque établissement, le service du personnel sera réglé par le gardien-chef, sauf approbation de l'administration supérieure.

LOGEMENT DU PERSONNEL INDIGÈNE DE SURVEILLANCE

Art. 12. — Les brigadiers-surveillants, les surveillants et surveillantes indigènes seront logés, avec leurs familles, à proximité de la prison.

POSTE DE GARDE RÉGIONALE

ART. 13. — Quand les circonstances l'exigeront, un poste de gardes régionaux sera placé à l'extérieur de la prison et aura à fournir le nombre de sentinelles fixé par le Gouverneur général, à Tananarive, et par les Administrateurs, dans les autres localités.

Le chef de poste devra déférer aux réquisitions du gardien-chef de l'établissement, sauf après exécution, à en rendre compte à ses supérieurs hiérarchiques.

SURVEILLANTES. QUARTIER DES FEMMES

ART. 14. — Les quartiers occupés par les femmes ne peuvent être surveillés que par des personnes de leur sexe, chargées des mêmes fonctions que les gardiens remplissent dans les quartiers affectés aux hommes.

INTERDICTION RELATIVE AU QUARTIER DES FEMMES

ART. 15. — Les surveillantes, comme le personnel masculin du service de surveillance, reçoivent les ordres du gardien-chef. A moins de circonstances extraordinaires, et dont il sera rendu compte, le gardien-chef est le seul de tous les préposés du service de surveillance qui ait le droit d'entrer dans le quartier des femmes.

PORT DE L'UNIFORME

ART. 16. — Les brigadiers-surveillants et les surveillants indigènes sont tenus de porter constamment, dans l'exercice de leurs fonctions l'uniforme réglementaire.

Les surveillants indigènes seront munies d'un insigne apparent

PROHIBITION DE TOUT SERVICE ÉTRANGER A LA FONCTION

ART. 17. — Les brigadiers-surveillants, les surveillants et surveillantes indigènes étant exclusivement préposés au service de la prison et à la surveillance des détenus de toutes catégories, ne doivent jamais être détournés, pour aucun motif et sous aucun prétexte, de leurs fonctions.

PERMISSIONS DE SORTIES ET CONGÉS

ART. 18. — Les brigadiers-surveillants, les surveillants et les surveillantes indigènes peuvent être autorisés à s'absenter momentanément par le gardien-chef qui en rend compte au rapport journalier, quand l'autorisation est donnée, soit pour la journée entière, soit pour vingt-quatre heures au maximum.

Le gardien-chef ne peut s'absenter qu'en vertu d'un congé régulier accordé par le directeur de la prison, à Tananarive, et dans les autres localités, par l'Administrateur.

PROHIBITIONS IMPOSÉES A TOUT LE PERSONNEL DE SURVEILLANCE

ART. 19. — Il est interdit à tout gardien-chef, brigadier-surveillant, surveillant ou surveillante ou préposé quelconque :

De recevoir des détenus ou des personnes agissant pour eux, aucun don, prêt ou avantage quelconque; de se charger pour eux d'aucune commission et d'acheter ou vendre pour eux quoi que ce soit;

D'user à leur égard, soit de dénominations injurieuses ou de langage grossier, soit d'entretiens familiers;

De manger ou boire avec les détenus ou avec des personnes de leur famille, leurs amis ou visiteurs. Cette prohibition s'applique à l'égard des détenus pour dettes ou administrativement, que le personnel de surveillance n'admettra, en aucun cas, non plus que les autres, à prendre leurs repas avec eux ou dans leur logement;

De faciliter ou tolérer toute transmission de correspondances, tous moyens de communication irrégulière des détenus entre eux ou avec le dehors, ainsi que toute introduction d'objets quelconques, hors des conditions et cas strictement permis par l'autorité supérieure;

D'agir de façon directe ou indirecte auprès des détenus, prévenus ou accusés, pour influer sur leurs moyens de défense et sur le choix de leur défenseur;

De provoquer ou faciliter, par faveur ou autrement, la prolongation de séjour dans la prison des détenus qui doivent être transférés;

Tous contrevenants à ces prohibitions seront passibles, selon le cas, de diverses peines disciplinaires, sans préjudice des poursuites auxquelles il y aurait lieu, par application de l'article 177 du Code pénal.

#### CONTRAVENTIONS AUX RÈGLEMENTS. PEINES DISCIPLINAIRES

Art. 20. — Tous brigadiers-surveillants, surveillants ou surveillantes indigènes, qui commettraient ou faciliteraient une contravention aux dispositions du présent règlement ou aux consignes réglant le service de garde ou de surveillance, encourraient, selon la gravité des cas, les punitions disciplinaires suivantes : la réprimande, la privation de permissions, la retenue de partie du traitement, la mise aux arrêts, la suspension des fonctions, la rétrogradation de classe ou de grade, la révocation.

La réprimande, la privation de permissions pendant un mois et la mise aux arrêts pour une durée de huit jours au plus, sont infligées par le gardien-chef, qui en fera mention à son rapport journalier, les autres punitions sont prononcées, sur la proposition du gardien-chef, par le Gouverneur général ou son délégué.

Art. 21. — Tout brigadier-surveillant, surveillant, surveillante indigènes ou préposé, à un titre quelconque, du service de surveillance, qui se sera mis en état d'ivresse, encourra la destitution.

#### RESPONSABILITÉ EN CAS DE DÉGATS

Art. 22. — Les brigadiers-surveillants, les surveillants et les

surveillantes indigènes sont responsables des dégradations, dommages et dégâts de toute nature commis par les détenus lorsqu'ils ne les ont pas signalés sur-le-champ au gardien-chef.

La même responsabilité incombe au gardien-chef, s'il a négligé de signaler les faits au service compétent et dans son rapport quotidien.

#### RESPONSABILITÉ EN CAS D'ÉVASION

ART. 23. — Les brigadiers-surveillants, les surveillants et surveillantes indigènes sont responsables des évasions imputables à leur négligence, sans préjudice des poursuites judiciaires dont ils seraient passibles.

## CHAPITRE II

### DISCIPLINE ET POLICE INTÉRIEURE DE LA PRISON. — CONTROLE ET VISITES DES REPRÉSENTANTS DE L'AUTORITÉ

ART. 24. — Indépendamment des visites qui incombent aux Administrateurs ou à leurs délégués, ainsi qu'au directeur de la prison, ils devront chaque mois visiter la prison du chef-lieu de leur résidence.

#### UNIFORMITÉ DE LA RÈGLE

ART. 25. — Hors les cas prévus par le présent règlement, aucune dérogation quelconque ne pourra être apportée à l'uniformité de la règle à laquelle les condamnés doivent être généralement et indistinctement soumis.

#### CATÉGORIES DIVERSES DE DÉTENUS

ART. 26. — Les détenus, prévenus et accusés, et condamnés forment deux catégories.

Les Européens seront détenus dans des locaux séparés des indigènes.

Dans chaque catégorie, les détenus des deux sexes seront complètement et constamment séparés.

#### SÉPARATION DES CATÉGORIES

ART. 27. — Quand les circonstances le permettront, les détenus seront groupés de la façon suivante :

Européens ou assimilés.
- 1° Prévenus et accusés du sexe masculin.
- 2° Condamnés criminels ou correctionnels du sexe masculin.
- 3° Prévenues et accusées du sexe féminin.
- 4° Condamnées criminelles ou correctionnelles du sexe féminin.

Indigènes.
1° Prévenus et accusés du sexe masculin.
2° Condamnés criminels ou correctionnels du sexe masculin.
3° Prévenues et accusées du sexe féminin.
4° Condamnées criminelles ou correctionnelles du sexe féminin.

RÈGLES DISCIPLINAIRES APPLICABLES AUX DÉTENUS POUR DETTES

Art. 28. — Les détenus pour dettes envers l'État, en matière criminelle ou correctionnelle, sont soumis aux mêmes règles disciplinaires que les condamnés.

Les détenus pour dettes en matière de simple police et en matière de faillite seront soumis aux mêmes règles disciplinaires que les prévenus.

OBÉISSANCE

Art. 29. — Les détenus doivent obéir aux fonctionnaires ou agents ayant autorité dans la prison ou sur les travaux, en tout ce qu'ils leur prescrivent pour l'exécution des règlements.

FOUILLES

Art. 30. — Tous les détenus doivent être fouillés à leur entrée dans la prison et à leur retour, chaque fois qu'ils sortiront de l'établissement. Ils pourront être également fouillés pendant le cours de leur détention aussi souvent que le gardien-chef le jugera nécessaire.

Les femmes ne pourront être fouillées que par des personnes de leur sexe.

ARGENT ET VALEURS

Art. 31. — Il ne sera laissé aux détenus ni argent ni bijou, sauf les bagues d'alliance, ni valeurs quelconques.

Les sommes dont ils seraient porteurs à leur entrée dans la maison, ainsi que les bijoux et valeurs quelconques, seront déposés entre les mains du gardien-chef ou rendus à leurs familles, avec leur assentiment.

Il est immédiatement passé écriture, au compte du déposant, des sommes, objets ou valeurs consignés, sur les registres tenus par le gardien-chef.

OBJETS SAISIS OU TROUVÉS

Art. 32. — Tous les objets apportés ou envoyés du dehors aux détenus doivent être visités et, suivant le cas, il sera donné connaissance, à l'autorité administrative ou à l'autorité judiciaire, des objets ainsi retenus qui auraient été trouvés sur les détenus, envoyés du dehors ou apportés par les visiteurs. En conséquence, à l'exception des personnes ayant autorité dans les prisons, des avocats-défenseurs et officiers ministériels agissant dans l'exercice de leurs fonctions, tous les visiteurs devront soumettre au surveillant de service les objets qu'ils désireraient remettre aux détenus.

CHANTS ET CRIS

ART. 33. — Tous cris et chants, toute réunion en groupes bruyants, tous actes individuels de nature à troubler le bon ordre, sont interdits aux détenus. Il en est de même des réclamations ou demandes à présenter collectivement.

JEUX

ART. 34. — Les jeux de toutes sortes sont interdits.

DON, TRAFIC ET ÉCHANGE DE VIVRES

ART. 35. — Tout don, trafic ou échange de vivres ou boissons entre les détenus est interdit.

SERVICE D'ORDRE ET DE PROPRETÉ

ART. 36. — Tous les locaux de la prison sont, chaque jour, lavés ou balayés par les détenus désignés à cet effet par le gardien-chef.

INSTRUMENTS DANGEREUX, RASOIRS

ART. 37. — Sauf autorisation spéciale du gardien-chef, les détenus ne pourront garder à leur disposition aucun instrument dangereux, notamment les rasoirs.

APPELS

ART. 38. — L'appel des détenus aura lieu matin et soir et au moins deux fois dans la journée, à des heures variables les jours de repos.

Le gardien-chef, les brigadiers surveillants, les surveillants et les surveillantes indigènes doivent, en outre, s'assurer fréquemment de leur présence, soit dans les locaux de la prison, soit sur les travaux ou chantiers où les détenus seront l'objet d'une stricte surveillance.

GARDE ET RONDES DE NUIT

ART. 39. — Le service de garde, celui de surveillance sur les travaux et le nombre des rondes de nuit seront déterminés par le gardien-chef, sans préjudice des mesures exceptionnelles à prendre par l'autorité supérieure quand les circonstances l'exigeront.

VISITES DANS L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

ART. 40. — Aucune personne étrangère au service ne peut être admise à visiter une prison qu'en vertu d'une autorisation spéciale du directeur de la prison, à Tananarive, ou des Administrateurs, dans les autres localités.

VISITE AUX DÉTENUS

ART. 41. — A Tananarive, les permis de visiter les prévenus et les accusés sont délivrés par le directeur de la prison, dans les autres localités, par les Administreurs, sauf la nécessité du visa du magis-

trat chargé de l'information, du Procureur général ou du président de la Cour criminelle, et sous réserve des droits conférés par la loi à l'autorité judiciaire.

Tout permis régulièrement délivré et présenté au gardien-chef aura le caractère d'ordre auquel il devra déférer, sauf à surseoir, si le détenu est en punition.

Les visiteurs ne seront admis à s'entretenir avec les détenus qu'en présence d'un préposé de l'établissement.

La durée et l'heure des visites pour tous les détenus seront fixés, Tananarive, par le directeur dt la prison; dans les autres localités, par les Administrateurs.

PARLOIR DES AVOCATS-DÉFENSEURS

Art. 43. — La liste des avocats-défenseurs demeurera affichée dans les locaux affectés aux prévenus et accusés.

CORRESPONDANCE DES DÉTENUS

Art. 44. — Sauf autorisations spéciales, ou cas exceptionnels ou imprévus, dont il serait rendu compte au directeur par le gardien-chef, les condamnés ne seront admis à écrire des lettres qu'une fois par semaine, et de préférence le dimanche. Les prévenus et les accusés pourront écrire chaque jour. Toutes les lettres seront placées sous enveloppe, sans signe extérieur à l'adresse du destinataire. La correspondance, à l'arrivée et au départ, sera lue et visée par le directeur ou le gardien-chef, à l'exception des lettres que les détenus adressent à l'autorité administratlve et à l'autorité judiciaire ou aux avocats-défenseurs chargés de leur défense. Les lettres écrites ou reçues par les prévenus et les accusés seront, en outre, communiquées, selon le cas, au procuréur de la République, au juge d'instruction ou au président de la Cour criminelle. Les lettres que les détenus écrivent aux autorités administratives ou judiciaires doivent être remises cachetées au directeur ou au gardien-chef, mais non placées sous enveloppe, et enregistrées sur un registre spécial. En aucun cas et sous aucun prétexte, l'envoi à destination desdites lettres ne pourra être retardée.

DÉGATS, RETENUE SUR LE PÉCULE

Art. 45. — Les dégâts et dommages entraînant réparations pécuniaires, commis par les détenus, seront retenus sur le montant du pécule.

PEINES DISCIPLINAIRES

Art. 46. — Les infractions au règlement sont punies, selon le cas, des peines disciplinaires ci-après spécifiées :

1° La réprimande; 2° la privation de vivres venant du dehors; 3° la mise en cellule qui ne pourra dépasser quinze jours, sauf autorisation du directeur de la prison, à Tananarive, et des Administrateurs, dans les autres localités; la mise en cellule entraînera la

privation de correspondance avec l'extérieur et 4° la suspension de la correspondance pendant deux semaines et la privation de visites pendant le même laps de temps. Ces peines sont applicables aux détenus de toutes catégories et seront prononcées par le gardien-chef, qui en rendra compte dans son rapport quotidien.

En ce qui concerne les prévenus ou accusés, ils pourront néanmoins, dans tous les cas, *écrire aux autorités* et à leur défenseur et communiquer avec celui-ci pour les besoins de leur défense.

## CHAPITRE III

### RÉGIME ET TRAVAIL DES DÉTENUS

#### RÉGIME DES DÉTENUS

Art. 47. — Le régime des détenus se compose :

1° Pour les Européens ou assimilés d'une ration journalière fixée à :

| | |
|---|---|
| Pain . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 0k, 500 |
| Viande . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 0 250 |
| Graisse . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 0 030 |
| Haricots. . . . . . . . . . . . . . . . . . | 0 050 |
| Ou riz . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 0 200 |
| Ou légumes verts . . . . . . . . . . . . | 0 500 |
| Sel . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 0 015 |

#### BOIS SEC NÉCESSAIRE POUR LA CUISSON DES ALIMENTS

L'allocation de chauffage est calculée à raison de cinq kilogrammes de bois sec de un à cinq détenus, avec augmentation d'un kilogramme par détenu en sus de cinq.

2° Pour les indigènes, d'une ration fixée à ;

| | | |
|---|---|---|
| Riz décortiqué . . . . | 0k, 600 | par jour. |
| Viande ou poisson. . . | 0 100 | 3 fois par semaine. |
| Sel marin. . . . . . . | 0 020 | 3 fois par semaine. |

#### CHAUFFAGE NÉCESSAIRE POUR LA CUISSON DES ALIMENTS

A Tananarive, l'allocation de chauffage est fixé à 800 grammes de paille à brûler par jour.

Il est alloué chaque semaine et à chaque détenu 50 grammes de savon malgache.

Un détenu pourra être désigné par le gardien-chef pour faire la cuisine aux Européens et assimilés.

Il ne pourra être accordé d'autres vivres ou boissons qu'en cas de maladie ou sur prescription du médecin de la prison, dûment inscrite au cahier de visite de l'établissement et renouvelée à chaque visite si l'allocation supplémentaire est reconnue nécessaire.

#### VIVRES SUPPLÉMENTAIRES

Art. 48. — Les prévenus ou accusés ont la faculté de faire venir du dehors leur nourriture.

Tout accusé ou prévenu qui fera venir ses vivres du dehors cessera d'avoir droit à la nourriture de la prison.

Art. 49. — Les détenus pour dettes sont assimilés, en ce qui concerne le régime alimentaire, aux prévenus ou accusés, mais à leurs frais. Les débiteurs de l'État pour crimes, délits et contraventions de droit commun sont soumis au régime des condamnés.

BOISSONS

Art. 50. — L'usage du vin, de la bière et généralement de toute autre boisson spiritueuse ou fermentée, est expressément interdit aux condamnés indigènes valides. Toutefois, les condamnés européens pourront être autorisés à se procurer, à leurs frais ou sur le produit de leur travail, une ration journalière de 20 centilitres de vin rouge ou de 60 centilitres de bière.

TABAC

Art. 51. — L'usage du tabac, sous toutes les formes, est interdit aux condamnés.

VÊTEMENTS DES PRÉVENUS OU ACCUSÉS

Art. 52. — Les prévenus ou accusés conserveront leurs vêtements personnels, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par les autorités administratives ou judiciaires.

PORT DU COSTUME PÉNAL

Art. 53. — Les condamnés sont tenus de porter le costume pénal, sauf le cas de dispense individuelle. La dispense ne pourra être accordée que par l'autorité supérieure. Cette décision sera motivée par écrit et consignée par le gardien-chef sur le carnet d'ordres de service.

COMPOSITION DU COSTUME PÉNAL

Art. 54. — Le vêtement pénal se composera d'une longue chemise indigène portant la marque P.

Pour les Européens, il sera formé d'un bourgeron et d'un pantalon ayant la même marque.

EFFETS APPARTENANT AUX PRÉVENUS

Art. 55. — Quand les circonstances le permettront, les effets appartenant aux prévenus entrant seront lavés, nettoyés et désinfectés.

LEVER ET COUCHER

Art. 56. — Le lever aura lieu au coup de canon (5 h. 1/2 en été et 6 heures en hiver).

Le coucher aura lieu immédiatement après le repas du soir.

TRAVAIL DES DÉTENUS

Art. 57. — Dans chaque établissement, les travaux seront orga-

nisés par le gardien-chef de manière à ne laisser oisif aucun condamné.

#### PÉCULE

Art. 58. — Il sera formé un pécule aux condamnés à plus d'un mois de prison, conformément aux règles tracées par l'arrêté 1335, du 9 janvier 1898. Le gardien-chef pourra, chaque mois, remettre à chaque détenu une somme qui ne devra pas excéder les deux cinquièmes du gain porté mensuellement à son compte-courant.

## CHAPITRE IV

### HYGIÈNE ET SERVICE DE SANTÉ. — ORGANISATION DU SERVICE DE SANTÉ

Art. 59. — Sur la désignation de l'autorité supérieure, un médecin sera chargé du service de santé. Il fera une visite chaque jour et devra voir tous les détenus au moins une fois par semaine. Pour les malades à l'infirmerie, un cahier de visite spécial relatera les prescriptions relatives au traitement médical et au régime alimentaire de chaque malade.

Deux fois par mois, le médecin inspectera, au point de vue de la salubrité, les cellules, dortoirs, communs, ateliers et lieux de punition. Il proposera les mesures d'assainissement qui lui paraîtront nécessaires. Les résultats de ces visites périodiques seront consignés sur un registre des visites du médecin qui sera déposé chez le gardien-chef.

#### MÉDECIN CHARGÉ DU SERVICE

Art. 60. — Le médecin chargé du service de santé est nommé par le Gouverneur général, à Tananarive; dans les autres localités, il est désigné par les administrateurs.

#### VISITE DU MÉDECIN

Art. 61. — Les prescriptions du médecin seront signées par lui-même sur un registre spécial;

Chaque fois qu'il sera mandé d'urgence à la prison, il devra s'y rendre.

#### HÔPITAL

Art. 62. — Les détenus malades dont l'état nécessiterait le transfert dans un hôpital ne pourront y être conduits que du consentement, savoir : du magistrat chargé de l'information ou du Procureur général, s'il s'agit d'un prévenu; du président de la Cour criminelle, s'il s'agit d'un accusé : à Tananarive, du directeur de la prison, et, dans les autres localités, des Administrateurs, s'il s'agit d'un condamné ou d'un détenu pour dettes ou par mesure administrative.

NOURRITURE DES MALADES

Art. 63. — La nourriture des malades est fournie, sur les prescriptions du médecin, par le gardien-chef et elle est payée sur la caisse de la prison. Il en est de même du lait. La nourriture ne pourra être donnée qu'aux malades en traitement à l'infirmerie.

## CHAPITRE V

### DISPOSITIONS SPÉCIALES. — DÉPOTS ET CHAMBRES DE SURETÉ

Art. 64. — Les chambres et dépôts de sûreté sont placés sous la surveillance de la police locale, qui devra veiller à leur bon entretien et rendre compte à l'autorité supérieure de tous faits ou incidents utiles à signaler.

CONSIGNES

Art 65. — Par addition aux dispositions générales contenues dans le présent règlement, le directeur de la prison, à Tananarive, et les Administrateurs, dans les autres localités, déterminent, suivant les circonstances, les mesures d'ordre intérieur et les détails de service qu'il sera nécessaire de prescrire dans chaque établissement de détention.

Art. 66. — Toutes dispositions contraires au présent règlement sont abrogées.

Tananarive, le 24 décembre 1902.

Signé : Gallieni.

---

## RELÉGATION INDIVIDUELLE

Les Administrateurs, chefs de province, dans le territoire desquels des relégués individuels auront été autorisés à résider, conformément au décret du 25 novembre 1887[1], doivent faire exercer une surveillance discrète sur ces individus.

1. *Décret* du 25 novembre 1887, portant organisation de la relégation individuelle aux colonies :

Article premier. — Tout relégué collectif qui a demandé à être admis au bénéfice de la relégation individuelle dans les conditions prévues par l'article 9 du décret du 25 novembre 1885, et dont la demande n'a pas été accueillie, ne peut la renouveler pendant un délai de six mois, à dater de la notification du rejet.

Art. 2. — Les gouverneurs des colonies spécialement affectées à l'internement des relégués collectifs sont autorisés, après avis favorable de la commission instituée par l'article 8 du décret du 26 novembre 1885, à admettre provisoirement au bénéfice de la relégation individuelle tout relégué collectif qui serait jugé digne de cette faveur, sous réserve de l'approbation du Ministre de la Marine et des Colonies.

Art. 3. — La notification de l'admission d'un relégué à la relégation individuelle est faite à l'intéressé dans les vingt-quatre heures de l'arrivée de la décision ministérielle dans le lieu où il réside. Dès cette notification, le relégué cesse d'être soumis aux règlements disciplinaires imposés aux relégués collectifs. Il peut quitter immédiatement les dépôts, chantiers ou exploitations sur lesquels il est employé, pour se rendre dans le lieu où il aura déclaré entendre se fixer.

Art. 4. — Il est délivré au relégué admis au bénéfice de la relégation individuelle un livret contenant : 1° ses nom, prénoms et surnoms ; — 2° son signalement ; — 3° son état civil ; — 4° sa situation au point de vue judiciaire ; — 5° la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes ; – 6° le décret du 26 novembre 1885, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 27 mai 1885 ; — 7° le présent décret sur l'organisation de la relégation individuelle aux colonies ; — 8° l'extrait de la décision du Ministre de la Marine et des Colonies, admettant le relégué au bénéfice de la relégation individuelle et fixant la colonie d'internement ; — 9° l'indication de l'autorité qui doit viser son livret, con-



Ils visent en janvier et en juillet les livrets des relé-

formément à l'article 6; — 10° les lieux qui ont été interdits aux relégués, conformément à l'article 7. Ce livret doit être présenté par l'intéressé sur toute réquisition des autorités administratives ou judiciaires de la colonie.

Art. 5. — Dans les cas prévus à l'article 2, le Gouverneur délivre au relégué une autorisatisn provisoire portant les indications inscrites sous les numéros 1, 2, 3, 4 et 9 de l'article précédent.

Art. 6. — Le relégué individuel est tenu, en janvier et en juillet de chaque année, de faire viser son livret par les autorités qui seront désignées par arrêtés des gouverneurs des colonies et qui lui auront été notifiées. Toutefois, le Gouverneur peut, par arrêté spécial, dispenser temporairement un relégué individuel de l'un des visas annuels ou de tous les deux. Dans le cas où, pour une cause quelconque, le relégué individuel aurait à changer de résidence, il doit donner avis de ce changement, avant qu'il s'effectue, à l'autorité chargée de viser son livret. Mention de cette déclaration est inscrite sur son livret. Tout avis de changement de résidence doit être immédiatement notifié aux directeurs de l'administration pénitentiaire, dans les colonies spécialement affectées à l'internement des relégués collectifs ou, à défaut, au directeur de l'intérieur.

Art. 7. — Il peut être interdit par le Gouverneur, sur la proposition du directeur de l'administration pénitentiaire ou, à défaut, du directeur de l'intérieur, au relégué individuel de résider et de paraître dans certains lieux expressément déterminés et dont la désignation est portée sur son livret.

Art. 8. — Toute infraction commise par le relégué individuel aux dispositions précédentes est constatée par procès-verbal ou par rapport, à transmettre d'urgence au Gouverneur. Celui-ci peut punir le relégué d'un avertissement qui est inscrit au livret et porté à la connaissance du Ministre de la Marine et des Colonies. Si les faits paraissent au Gouverneur de nature à motiver le retrait du bénéfice de la relégation individuelle, il est procédé conformément aux prescriptions de l'article 10 du decret du 26 novembre 1885.

Art. 9. — Tout relégué individuel doit constituer, soit immédiatement, soit progressivement, par lui ou par un tiers, un fonds de réserve destiné à faire face aux dépenses qu'occasionnerait son traitement dans les hôpitaux de la colonie. Cette réserve reste la propriété du relégué. Le chiffre auquel elle doit être portée ou maintenue, ainsi que les conditions dans lesquelles elle est constituée, sont déterminés par un arrêté du Gouverneur soumis à l'approbation du Ministre de la Marine et des Colonies. Le Ministre peut,

gués. Reçoivent leur demande de changement de résidence et en informent le Gouverneur général.

---

## LIBÉRATION CONDITIONNELLE[1]

Aux termes de l'arrêté du 25 janvier 1897 (*Journal officiel* du 3 février 1897), le bénéfice de la libération

après avis de la commission de classement, dispenser les relégués du versement de fonds de réserve.

Art. 10. — Le relégué individuel qui demande, conformément à l'article 34 du décret du 24 novembre 1885, à être employé temporairement dans les exploitations, ateliers ou chantiers affectés à la relégation collective, est soumis aux règlements disciplinaires intérieurs de ces établissements.

Art. 11. — Le Ministre de la Marine et des Colonies peut, après avis conforme de la commission de classement prévue à l'article 7 du décret du 26 novembre 1885, prononcer l'envoi d'un relégué individuel d'une colonie dans une autre.

Signé : Jules GRÉVY.

1. *Circulaire* du 21 septembre 1901 au sujet des demandes de réduction de peine :

« Messieurs, la circulaire du 10 août 1901 vous a rappelé les conditions et les formes dans lesquelles devaient être établies les demandes en réduction de peine.

« Je crois utile de préciser certains points de cette circulaire qui pourraient donner lieu à des erreurs d'interprétation.

« Le paragraphe 2 dispose que « ceux d'entre eux qui ont accom-
« pli plus de la moitié de leur peine sont seuls susceptibles de
« bénéficier de la libération conditionnelle. »

« Il convient de ne pas donner à cette prescription un sens trop général et en conclure que tous les condamnés ayant accompli plus de la moitié de leur peine peuvent solliciter et obtenir le bénéfice de la libération conditionnelle.

« La loi du 14 août 1885 prévoit des cas où cette disposition n'est pas applicable. Par exemple, les condamnés à une peine inférieure à six mois d'emprisonnement doivent, pour bénéficier de la libération conditionnelle, avoir accompli trois mois de leur peine et lorsqu'il s'agit d'individus en état de récidive légale, soit aux termes des articles 56 et 58 du Code pénal, soit en vertu de la loi du 27 mai

conditionnelle (loi du 14 oût 1885), peut être accordé aux condamnés ayant accompli la moitié de leur peine.

La demande doit être adressée par le condamné au chef de l'établissement dans lequel il est détenu. Celui-ci la transmet à l'Administrateur, chef de la province.

L'Administrateur, après avoir pris l'avis du Procureur ou du juge de paix, dans le ressort des tribunaux ou des justices de paix à compétence étendue, prononce la mise en libération conditionnelle par décision locale qui est soumise à l'approbation du Gouverneur général.

Les remises de peine partielles ou totales ne peuvent être accordées que par le Président de la République.

1886, la durée de l'emprisonnement est alors portée à six mois si les peines sont inférieures, à neuf mois et aux deux tiers de la peine dans le cas contraire.

« D'autre part, la loi du 14 août 1885 n'est pas applicable aux condamnés à une peine perpétuelle ni aux condamnés auv travaux forcés à temps.

« Un second paragraphe sur lequel je crois également devoir attirer votre attention est le suivant : « Le Chef de l'État a seul « qualité pour adopter telle décision gracieuse qu'il jugera équitable « en faveur des condamnés qui n'ont pas encore accompli la moitié « de leur peine. »

« Il importe de ne pas induire de ce passage que la voie du recours en grâce n'est ouverte qu'à ceux qui n'ont pas accompli la moitié de leur peine.

« L'appel à la clémence du Chef de l'État est possible en toutes circonstances, depuis le moment du jugement jusqu'à l'expiration de la peine et il peut être formé par les intéressés, en dehors de toute demande de libération conditionnelle ou concurremment avec elle.

« Telles sont, Messieurs, les observations que j'ai cru devoir vous adresser dans le but de prévenir toute irrégularité et tout retard dans l'instruction des demandes de grâce ou de libération conditionnelle. »

Pour le Gouverneur général
et par délégation :

*Le Secrétaire général*
Signé : Lepreux.

Consulter à ce sujet la circulaire du 10 août 1901 et l'état qui y fait suite (*Journal officiel* du 21 août 1901).

Une seconde circulaire du 21 septembre 1901, reproduite ci-dessous, a fixé l'interprétation des instructions précédentes.

---

## IMPOTS

L'Administrateur, chef de province, doit étudier avec soin le régime des impôts de sa circonscription. Il rend compte au Gouverneur général des résultats donnés par le régime fiscal en vigueur, de la façon dont tel ou tel impôt est accepté par la population ; il propose les créations, modifications ou suppressions de taxes qu'il juge nécessaires, suivant les circonstances, la situation économique et les facultés imposables des contribuables.

Les impôts dont l'Administrateur doit assurer l'assiette et la perception sont groupés en deux catégories :

1° Les impôts sur rôles et assimilés qui comprennent :

Patentes (arrêté du 31 décembre 1898, *Journal officiel* du 12 janvier 1899);

Licences des débitants de boissons (arrêtés des 25 décembre 1897, 12 mars 1898, 19 février 1899. *Journal officiel* des 6 janvier, 31 mars 1898 et 4 mars 1899).

Ces deux impôts s'appliquent également aux Européens et aux indigènes.

Permis de séjour des étrangers d'origine asiatique ou africaine (arrêtés des 3 novembre 1896 — 26 juillet et 31 août 1897 — 25 janvier et 30 novembre 1899. *Journal officiel* du 6 novembre 1896 — 27 juillet et 11 septembre 1897 — 14 février et 16 décembre 1899);

Les impôts indigènes comprennent :

La taxe personnelle (arrêté du 31 décembre 1900. *Journal officiel* du 5 janvier 1901;

La taxe d'exonération du service militaire (arrêté du 26 mai 1898 *Journal officiel* du 28 mai 1898 et 23 décembre 1899. Instructions du 25 novembre 1899) applicable seulement dans l'Imérina et le Betsileo.

L'impôt sur les célibataires sans enfants, applicable seulement dans les provinces de l'Imérina (arrêté du 30 décembre 1898. *Journal officiel* du 7 janvier 1899);

L'impôt sur les rizières, déclaré applicable aux Européens par l'arrêté du 20 avril 1901;

L'impôt sur les maisons;

L'impôt sur le bétail, étendu dans toute la Colonie par l'arrêté du 15 avril 1902, et qui est également perçu sur les troupeaux possédés par les Européens;

La taxe d'assistance médicale fixée par l'arrêté du 20 mai 1902 et perçue seulement dans les provinces de l'Imérina et du Betsileo;

La taxe de distillation[1].

2° Les divers produits et revenus comprennent :

Droits de marché et taxe d'abatage;

Droit de péage sur les rivières et passages d'eau. (En principe, ces droits doivent être calculés de façon à couvrir exclusivement les frais de passage, achat et entretien des pirogues, rémunération des passeurs.)

Droits d'enregistrement indigène et du timbre.

1. La taxe de distillation (alambics indigènes et fabrication de la betsabetsa) n'existe que dans les provinces de : Ambatondrazaka (arrêté du 20 septembre 1900); cercle Maevatanana (arrêté du 4 décembre 1900) ; cercle Mandritsara (arrêté du 15 février 1900) ; cercle Fort-Dauphin (arrêté du 15 février 1900); Fénérive, Maroantsetra, Tamatave, Mananjary, Farafangana, Beforona, Vatomandry, Mahanoro, Marolambo, Andévorante (arrêté du 10 novembre 1899).

Consulter l'arrêté du 15 février 1903.

## ASSIETTE ET PERCEPTION DES IMPOTS[1]

En ce qui concerne les opérations relatives à l'assiette des impôts, l'Administrateur, chef de province, assure l'établissement des rôles annuels, qui doit être précédé

1. Arrêté du 14 mai 1901, fixant le mode d'assiette et les règles de perception des impôts indigènes.

Le général commandant en chef du corps d'occupation et Gouverneur général de Madagascar et dépendance ;

Vu les décrets des 11 décembre 1895 et 30 juillet 1897 ;

Vu les différents arrêtés fixant les impôts indigènes dans les provinces et cercles de la colonie et notamment l'arrêté du 30 décembre 1898 fixant les impôts à percevoir en Imerina ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1900 supprimant le régime des prestations et portant augmentation de la taxe personnelle ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 1901 fixant la remise à prélever au profit des agents percepteurs indigènes sur le produit de la taxe personnelle fixée par l'arrêté précédent ;

Considérant qu'il a lieu de réunir en un seul texte applicable à toute la Colonie les dispositions relatives au mode d'assiette et aux règles de perception des impôts directs indigènes afin d'établir un contrôle plus étroit du recouvrement de ces contributions ;

Sur la proposition du Secrétaire général ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

Arrête :

TITRE I

ASSIETTE

Art. 1. — Les impôts directs auxquels peuvent être assujettis les indigènes sont, en dehors de la taxe personnelle réglementée par l'arrêté du 31 décembre 1900 :

1° L'impôt foncier sur les maisons ;

2° L'impôt des rizières ;

3° L'impôt sur les propriétaires d'animaux ;

4° L'impôt sur les célibataires sans enfants ;

5° La taxe spéciale pour l'entretien des léproseries.

Des arrêtés particuliers fixent les impôts à percevoir dans chaque province ou groupe de provinces et en établissent les tarifs.

Art. 2. — Chaque année, un rôle nominatif des habitants faisant ressortir la contribution due par chacun d'eux suivant les tarifs fixés par l'arrêté particulier à la province ou à la région est dressé dans chaque circonscription administrative indigène (sous-

d'un recensement minutieux des contribuables ou de la matière imposable. Une circulaire du 1er janvier 1897 (*Journal officiel* du 23 janvier) indique notamment le

gouvernement, saina, etc.). Ce rôle est établi par fonctionnaire indigène conformément au tableau n° 1 annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Un rôle récapitulatif établi conformément au tableau n° 2, comprenant seulement par circonscription administrative indigène le contingent de chaque village, est dressé dans chaque province ou cercle et envoyé avant le 1er décemdre au Gouverneur général qui le rend exécutoire.

## TITRE II

### PERCEPTION

Art. 4. — Les dates de perception des impôts indigènes sont fixées par décision locale du Chef de la province ou commandant du cercle qui peut accorder aux contribuables la faculté de se libérer en plusieurs versements.

Art. 5. — La perception des impôts est assurée par les fonctionnaires indigènes sous le contrôle de l'Administrateur de la province ou commandant du cercle qui fixe le détail de cette opération. Le fonctionnaire indigène est responsable du recouvrement dans sa circonscription. Les chefs de village sont responsables vis à vis du chef de circonscription du recouvrement dans leur village.

Art. 6. — Toute perception sera inscrite sur un registre spécial à souche tenu par les agents de recouvrement et visé le 1er de chaque mois par le chef de la circonscription. Aucune somme ne sera perçue sans qu'il en soit donné immédiatement un récépissé détaché du registre.

Art. 7. — Un extrait du rôle indiquant les contributions à acquitter par l'indigène sera inscrit sur son livret individuel. Le titulaire devra ultérieurement exiger du chef de village l'inscription de tous les versements qu'il aura effectués. Cette inscription pourra remplacer le reçu dont la délivrance est prescrite par l'article précédent, en cas de perte de ce dernier.

Art. 8. — Une remise de 10 pour 100 est allouée aux agents percepteurs, sur tous les impôts à l'exception de la taxe personnelle, pour laquelle le montant de la remise est fixé par l'arrêté du 24 janvier 1901. La répartition de ces remises entre les agents percepteurs est fixé par décision locale du chef de la province.

Art. 9. — Des exemptions partielles ou totales pourront être accordées, par arrêté du gouverneur général, pris en conseil d'administration, aux villages qui auraient subi des pertes exceptionnelles.

Art. 10. — Pourront être exemptés de la contribution personnelle (taxe personnelle, impôt sur les célibataires sans enfants), les indi-

moyen à employer pour effectuer pratiquement et rapidement la mensuration des rizières.

En ce qui concerne l'impôt des patentes et la taxe de séjour, des instructions du 12 novembre 1896 (*Journal officiel* du 16 décembre 1896) fixent le mode d'établissement des rôles et les diverses opérations y afférentes.

Jusqu'en mai 1901, les dispositions réglementaires relatives à l'assiette et à la perception des impôts indigènes étaient contenues dans les différents arrêtés fixant le régime fiscal des provinces et cercles de la Colonie. En vue d'assurer un contrôle plus étroit des opérations d'établissement et de recouvrement des impôts, un arrêté du 14 mai 1901 a établi à ce sujet des règles fixes applicables à toute la Colonie.

Dans l'établissement de ses rôles d'impôt, l'Administrateur doit tenir compte de la circulaire du 24 septembre 1900 (*Journal officiel* du 10 octobre 1900) sur les déplacements des indigènes.

La perception des impôts dus par les Européens ou assimilés doit être assurée par des agents européens.

---

## CONTENTIEUX DES IMPOTS

La circulaire du 8 septembre 1899[1] (*Journal officiel* du 23 septembre 1899) a rappelé les règles relatives au con-

gènes dont l'état d'indigence et d'invalidité aura été dûment constaté par l'Administrateur de la province ou commandant du cercle.

ART. 11. — Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Tananarive, le 14 mai 1901.

Signé : GALLIENI.

1. Circulaire du 7 septembre 1899 au sujet des réclamations en matière de contributions indirectes.

Messieurs, ainsi que vous le savez, le contentieux des impôts

tentieux des impôts, règles auxquelles l'Administrateur

appartient, en thèse générale, aux tribunaux administratifs ou aux tribunaux judiciaires, suivant qu'il s'agit de contributions directes ou de contributions indirectes. En ce qui concerne ces dernières, les tribunaux civils jugent les questions qui touchent au fond du droit, c'est-à-dire sur les difficultés provoquées par l'application du tarif, et les tribunaux correctionnels statuent sur les contraventions qui donnent lieu à l'application d'une pénalité.

Les attributions conférées, dans la Métropole, aux conseils de préfecture en matière de contributions directes ou de taxes assimilées, sont dévolues, à Madagascar, au Conseil du contentieux, dont l'organisation et la compétence sont tracées par le décret du 5 août 1881, promulgué dans la colonie, le 30 décembre 1895. Mais ce décret, élaboré spécialement pour la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion, édicte, en son article 7, pour les réclamations portant sur ces impôts, une procédure qui comporte des rouages administratifs n'existant pas dans la Grande Ile; par suite, l'adaptation, à la Colonie, de ses dispositions, peut entraîner, dans la procédure à suivre, des difficultés qu'il importe d'éviter.

Je crois donc nécessaire de vous indiquer, ci-après, la suite qu'il conviendra de donner aux réclamations formulées par vos administrés, à propos des contributions directes ou des taxes assimilées, perçues sur rôles, qui leur seraient imposées.

Tout contribuable qui se croit indûment taxé peut formuler, dans un délai de trois mois à dater de la publication des rôles, une demande en décharge ou en réduction, suivant qu'il se plaint d'être assujetti à un impôt auquel il échappe légalement ou qu'il estime la quotité de cet impôt trop élevée. La demande, accompagnée, sous peine de déchéance, de la quittance des termes échus et adressée, sous forme de simple pétition, au Secrétaire général, doit vous être directement remise, afin d'éviter la perte de temps résultant de son renvoi par l'administration supérieure à l'autorité locale pour information. Dès que la demande vous est parvenue, vous devez faire procéder, par un des fonctionnaires placés sous vos ordres, de préférence celui qui est ordinairement chargé de l'établissement des rôles, à une enquête minutieuse sur les faits allégués par le réclamant. Cet agent rédige, de l'ensemble de ses observations, un rapport où il exprime son appréciation sur le mérite de la pétition, rapport que vous transmettrez ensuite vous-même, au Secrétariat général, appuyé de votre avis motivé, avec tout le dossier de l'affaire.

Si le Secrétaire général estime que la requête peut être admise, il fait son rapport et le Conseil du contentieux statue; si, au contraire, il conclut au rejet de la demande, ou s'il est d'avis de ne l'admettre que partiellement, il exprime les motifs de son opinion

chef de province doit se reporter selon qu'il a à instruire

et retourne le dossier à l'autorité locale, en invitant le réclamant à en prendre connaissance et à fournir, s'il le désire, dans un délai de dix jours, de nouvelles explications, ou à faire savoir, dans le même laps de temps, s'il veut recourir à la vérification par voie d'experts.

Lorsque le pétitionnaire ne demande pas l'expertise, le dossier complété, le cas échéant, des nouvelles explications fournies, est retourné au Secrétaire général, qui le soumet au Conseil du contentieux. Dans le cas contraire, il est procédé à l'expertise sollicitée par deux experts nommés, l'un par le Secrétaire général, l'autre par le demandeur, dans les conditions prévues à l'article 102 du décret du 5 août 1881 ; les opérations s'effectuent en présence de l'Administrateur ou de son délégué, et de l'agent chargé de l'établissement des rôles, qui rédige un procès-verbal du dire des experts. Il ne vous reste plus ensuite qu'à transmettre tout le dossier au Secrétaire général, qui fait son rapport, et le Conseil du contentieux statue. Les frais d'expertise sont naturellement supportés par la partie qui succombe. L'affaire doit être jugée dans les trois mois qui suivent la réclamation, faute de quoi le contribuable peut refuser le paiement des nouveaux termes échus.

Une procédure analogue s'impose pour les requêtes à fin d'inscription du rôle. Quant aux demandes en mutations de cotes, qui doivent toujours donner lieu à la mise en cause du nouvel assujetti, elles seront également instruites dans les mêmes formes ; mais, par analogie avec la législation métropolitaine, elles ne donneront lieu à une décision du Conseil du contentieux que si elles ont trait aux contributions foncières.

Le Conseil du contentieux statue également, après avis du fonctionnaire chargé de l'établissement des rôles et de l'Administrateur chef de province, sur les états des cotes indûment imposées, formées par les agents de recouvrement dans les trois mois de la publication des rôles, ainsi que sur les états de cotes à la fois indûment imposées et irrécouvrables que ces mêmes agents sont autorisés à dresser en fin d'année.

Il n'est pas douteux que les réclamations formulées contre l'impôt de la licence, qui est cependant, en principe, une contribution indirecte, ne doivent être soumises au Conseil du contentieux. En effet, l'arrêté du 25 décembre 1897 stipule, en son article 8, que la perception de cette taxe sera poursuivie comme l'impôt de la patente; elle donne, par suite, lieu à l'établissement d'un rôle, qui est mis en recouvrement après avoir été rendu exécutoire par l'autorité supérieure. Dans ces conditions, j'estime, après un examen attentif de la question, que chaque fois que la plainte consistera en une protestation contre l'inscription au rôle, elle ressortira au tri-

une demande en remise gracieuse ou en modération (décision du Gouverneur général à intervenir en Conseil d'administration) ou une demande en décharge ou réduction (décision du Conseil du contentieux).

---

## COMPTABILITÉ

L'Administrateur chef de province est, dans sa circonscription, le délégué du Secrétaire général du Gouvernement général, ordonnateur du budget local de la Colonie. A ce titre, toutes les opérations de recettes et de dépenses

bunal administratif, qui, seul, est compétent pour statuer sur les contestations provoquées par des autorités adminisiratives ou des actes de la puissance publique.

Quant aux demandes en remise et en modération qui, basées sur de simples considérations d'équité, ne contestent ni l'existence, ni la quotité de l'obligation, elles doivent être formulées dans les quinze jours de l'événement qui les motive. Après avoir été introduites dans les mêmes formes que les demandes en décharge ou en réduction, elles sont examinées sur place par le fonctionnaire chargé de l'établissement des rôles et transmises, avec avis motivé, par l'administrateur au gouvernement général. La décision est prise en Conseil d'administration.

Il est procédé d'une façon identique pour les états de cotes justement imposées et des frais de poursuite engagés pour en obtenir le recouvrement, mais irrécouvrables par suite de décès, indigence des redevables, etc., établis par les agents de perception après l'expiration de l'exercice auquel elles se réfèrent.

Je vous prie de ne pas perdre de vue les prescriptions de la présente circulaire, dont vous voudrez bien m'accuser réception, après en avoir porté le contenu à la connaissance des contribuables.

Tananarive, le 8 septembre 1899.

Signé : PENNEQUIN.

Règlements, instructions et circulaires à consulter par les Administrateurs, en matière de comptabilité.

*Règlement financier.* — Règlement du 14 janvier 1869 pour servir à l'exécution, en ce qui concerne le département de la marine et des colonies, du décret du 31 mai 1862 sur la comptabi-

concernant le budget local doivent émaner de l'Administrateur. Il veille à l'établissement, par ses bureaux, des

lité publique, avec nomenclature des pièces à produire aux comptables du Trésor.

*Régime financier.* — Décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies. (*Journal officiel* du 4 janvier 1898.)

*Conditions générales, fournitures.* — Arrêté du 11 avril 1901 et instructions du 1er juin 1901.

*Conditions générales, travaux.* — Arrêté ministériel du 20 janvier 1899. Clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des colonies. (*Journal officiel* du 17 mars 1900.)

*Indemnités de route et de séjour. Passages.* — Décret du 3 juillet 1897 (*Journal officiel* du 21 mai 1898), modifié par le décret du 14 août 1899 (*Journal officiel* du 221novembre 1900) portant règlement sur les indemnités de route et de séjour et les passages.

*Soldes et congés.* — Décret du 23 décembre 1897 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial (*Journal officiel* du 29 janvier 1898).

Décret du 1er novembre 1899 et arrêté du 8 février 1900. *Bulletin officiel*, p. 1259.

*Établissement des pièces de dépense.* — Circulaire du 5 novembre 1901. (*Journal officiel*, 6 novembre 1901.)

*Caisses d'avance.* — Instructions aux gérants de caisses civiles du 25 novembre 1899, sur le fonctionnement de la comptabilité de leur service avec les annexes n° 1, (réalisation de cautionnement, *Bulletin officiel*, p. 1359, 3 mars 1900), et n° 2 (paiement des pensions. *Journal officiel*, 3 juin 1900.)

*Comptabilité administrative et financière.* — Instruction du 11 décembre 1899 sur la comptabilité des services locaux.

*Transport du personnel.* — Arrêté du 25 octobre 1899 fixant les conditions de transport du personnel. (*Bulletin officiel*, p. 1087.)

*Personnel. Travaux publics.* — Décret du 2 juin 1899 (*Journal officiel* du 20 septembre 1899) sur l'organisation du service des travaux publics.

*Comptabilité du matériel.* — Instruction du 1er novembre 1899 avec les annexes nos 1, 2 et 3 sur la tenue de la comptabilité du matériel.

*Cessions. Mode de régularisation.* — Circulaire du 18 avril 1899, indiquant le mode de régularisation et de justification des cessions de service à service (*Bulletin officiel*, p. 813).

*Avance aux services régis par économie.* — Arrêté du 10 décembre 1900, fixant le mode d'ordonnancement et de justification des

pièces relatives à ces opérations, il s'assure de leur enregistrement, conformément aux instructions en vigueur, il les vérifie et les vise après en avoir reconnu l'exactitude.

Il veille à la conservation, dans les archives de sa province, des registres de comptabilité et des duplicata des pièces de recettes et de dépenses. Il adresse au Gouverneur général la situation des recettes et des dépenses dont l'envoi est prescrit par la circulaire du 1er février 1902 après s'être assuré que les totaux concordent avec ceux des registres de développement tenus dans ses bureaux.

Dans les places où il n'existe pas de payeur du Trésor, il envoie, dans les premiers jours du mois, au service chargé de leur apurement les pièces de la comptabilité du mois précédent.

L'Administrateur chef de province est personnellement responsable des dépenses qu'il engage en dehors des prévisions budgétaires et au delà des crédits qui lui ont été délégués.

Aucun payeur du Trésor, aucun gérant de caisse de fonds d'avance ne peut refuser le paiement d'une dépense régulièrement visée par l'Administrateur à moins que les

avances pour l'exécution des services régis par économie (*Journal officiel*, 29 décembre 1900).

*Délégations.* — Circulaire du 13 juin 1899, réglant l'application du décret du 29 octobre 1898 sur les délégations des fonctionnaires du service local (*Bulletin officiel*, p. 916), circulaire du 13 juin 1899. (*Journal officiel* du 24 juin 1899).

*Service des postes.* — Arrêté du 22 février 1901 fixant l'intervention des Chefs de province dans les dépenses du service des postes et supprimant l'autonomie complète de ce service pour adopter une autonomie réduite. Instructions de même date faisant suite à l'arrêté précité (*Journal officiel* du 27 février 1901).

Le juge de paix est assisté d'un greffier (art. 7, §§ 1 et 8), dont il reçoit le serment ; il est dressé de cette formalité un procès-verbal qui est consigné sur un registre *ad hoc*. La formule du serment est la suivante : « Je jure et promets de bien et loyalement remplir mes fonctions et d'observer en tout les devoirs qu'elles m'imposent. »

pièces produites ne comportent que des justifications insuffisantes on contiennent des erreurs matérielles.

La surveillance du Chef de province doit également s'étendre à la conservation du matériel détenu par les divers services de sa circonscription. Il s'assure que la comptabilité du matériel est régulièrement suivie et que les inventaires sont tenus à jour. Il vise, comme représentant du Secrétaire général, toutes les pièces dont l'établissement est prescrit par l'instruction de 1er novembre 1899, par ses annexes et qui comportent ce visa.

---

# ATTRIBUTIONS JUDICIAIRES

## JUSTICE EUROPÉENNE [1]

Les Administrateurs peuvent, à Madagascar, être chargés, par arrêté du Gouverneur général soumis à l'approbation du ministre des Colonies des fonctions de juge de paix dans les localités où il n'existe pas de tribunal de première instance ou de justice de paix à compétence étendue (Décret du 9 juin 1896, *Journal officiel* du 24 juillet 1896 [2]).

1. Les Administrateurs et commandants de cercles actuellement investis des fonctions de juge de paix sont ceux de :

Vohémar, Maroantsetra, Fénérive, Sainte-Marie, Andévorante, Vatomandry, Mahanoro, Beforona, Anosibé, Farafangana, Fort-Dauphin, Ambatondrazaka, Moramanga, Manjakandriana, Betafo, Miarinarivo, Ankazobe, Ambositra, Tuléar, Morondaza, Analalava, Maevatanana.

2. I. Justice européenne. — Aux termes du décret du 9 juin 1896, portant organisation de la justice à Madagascar et dépendances, les administrateurs peuvent être chargés, par arrêté du Gouverneur

La compétence des Administrateurs juges de paix tant en matière civile qu'en matière répressive, est fixée par

général soumis à l'approbation du ministre des Colonies, des fonctions de juge de paix dans les localités où il n'existe pas de tribunal de première instance ou de justice de paix à compétence étendue (art. 3.). — Au moment de son entrée en fonctions, le juge de paix adresse au procureur général, chef du service judiciaire, sa prestation de serment par écrit établie en double expédition et selon la formule légale : « Je jure et promets de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder religieusement le secret des délibérations et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat » (décrets des 2 mars 1852, 5 et 11 septembre 1870).

Il n'existe pas d'officier du ministère public près de votre juridiction.

La compétence des administrateurs investis des fonctions judiciaires est fixée par les articles 7, §§ 1, 8, 18 et 19, § 2 du décret. Il n'est pas besoin de rappeler ici les dispositions de ces articles, auxquels vous pourrez vous reporter, et il suffit de faire remarquer que votre compétence est à la fois celle des juges de simple police et des tribunaux correctionnels. Cependant vous ne connaissez des délits déférés aux tribunaux correctionnels « qu'à la condition que ces délits aient été commis par des Européens ou assimilés ou par des indigènes ou assimilés contre des Européens ou assimilés » (art. 8).

Que doit-on entendre par ces mots : « Européens ou assimilés » et « indigènes ou assimilés »? Nulle difficulté ne peut s'élever en ce qui concerne les Européens, mais il n'en est pas de même en ce qui touche les indigènes et ceux qui leur sont « assimilés » ou « assimilés aux Européens ».

Dans la catégorie des assimilés aux Européens, sont compris les indigènes de Sainte-Marie, de Diégo-Suarez, de Nossi-Bé, lesquels, avant la conquête et l'annexion de Madagascar, étaient déjà soumis aux lois françaises, tous les Asiatiques et Africains sujets français ou étrangers (Hindous, Chinois, Annamites, Arabes, Sénégalais, Cafres, Zanzibaristes, Comoriens, Anjouanais). L'État, la colonie rentrent dans la même catégorie et les délits commis à leur préjudice ou contre l'ordre public sont dans la compétence des tribunaux français.

Les indigènes, au sens du décret, sont les Malgaches, — exception faite des indigènes désignés ci-dessus; — ceux qui leur sont assimilés sont les Makoas, anciens esclaves importés dans l'île de Madagascar et émancipés par ordonnances royales de Ranavalona II promulguées en 1874 et 1876. Et encore cette règle souffre-t-elle exception : 1° lorsqu'il s'agit des Makoas justifiant de la possession d'état de Nossi-Béens, de Sainte-Mariens ou d'habitants de l'ancienne

les articles 7, 8, 17, 18 et 19 du décret du 9 juin 1896.

colonie de Diégo-Suarez; 2° lorsque, provenant de pays soumis à l'influence de puissances étrangères, ils établissent avoir conservé leur nationalité d'origine et produisent notamment des pièces ou certificats desquels il résulte qu'ils sont restés étrangers et protégés d'une puissance étrangère (arrêt Cour d'appel du 30 décembre 1899). Dans ces derniers cas, les Makoas doivent être considérés comme justiciables des tribunaux de droit commun.

La procédure à observer devant votre juridiction est déterminée par les articles 8 et 25, § 3 du décret; c'est la procédure des tribunaux de simple police en France (section 1, titre Ier, livre II, Code d'instruction criminelle) qui est suivie en matière correctionnelle et de simple police. Toutefois, en l'absence de ministère public, les administrateurs juges de paix se saisissent eux-mêmes d'office, ou sont saisis directement par la citation donnée au prévenu à la requête de la partie civile (art. 8, § 3).

J'arrive ainsi aux audiences et aux jugements.

Les audiences seront tenues aussi souvent que le nombre et l'urgence des affaires l'exigeront : vous ne devez pas laisser les procédures en suspens et surtout prolonger la détention préventive d'un inculpé, lorsque l'affaire est en état d'être jugée. Les audiences seront publiques, excepté dans les affaires ou la publicité serait jugée dangereuse pour l'ordre public ou les bonnes mœurs. Dans tous les cas, les jugements seront prononcés publiquement (art. 2 du décret).

Aux termes de l'article 163 du Code d'instruction criminelle, « tout jugement définitif de condamnation sera motivé et les termes de la loi appliquée y seront insérés, à peine de nullité.... » La minute du jugement sera signée par le juge, dans les vingt-quatre heures au plus tard, sous peine d'amende contre le greffier et même de prise à partie, tant contre le greffier que contre le juge (art. 164, C. I. C.).

Les jugements sont rendus par défaut ou contradictoirement, et peuvent être attaqués, suivant leur nature, par les voies de l'opposition, de l'appel ou de l'annulation. J'examinerai rapidement ces diverses voies de recours.

*Opposition.* — Si la personne citée ne comparaît pas au jour et à l'heure fixés par la citation, elle sera jugée par défaut (art. 149, C. I. C.). L'opposition est la voie ouverte contre le jugement par défaut; elle saisit le juge qui a rendu la décision, et celui-ci peut la rapporter, après un nouvel examen de l'affaire.

L'opposition est faite par déclaration en réponse au bas de l'acte de signification du jugement par défaut ou par acte notifié dans les trois jours de la signification, outre un jour par trois myriamè-

Ils connaissent en matière civile et répressive de toutes

tres. Elle emporte de droit citation à la première audience après l'expiration des délais, et est réputée non avenue si l'opposant ne comparaît pas (art. 151, C. I. C.).

*Appel.* — Les jugements contradictoires et ceux rendus par défaut peuvent être attaqués par la voie de l'appel. Ce recours n'existe pas à l'égard de vos jugements de simple police, et l'article 172 C. I. C. n'est pas applicable dans la circonstance; seuls, les jugements rendus en matière correctionnelle sont susceptibles d'être frappés d'appel, et sont dans ce cas portés devant la Cour. (Art. 9, § 2, du décret du 9 juin 1896).

L'appel est suspensif (art. 173, C. I. C.), ce qui signifie que le jugement ne peut être exécuté tant qu'il n'a pas été statué sur le sort de l'appel.

L'appel sera interjeté par déclaration au greffe du tribunal qui a rendu le jugement, dans les dix jours au plus tard après celui où il a été prononcé, et si le jugement est par défaut, dans les dix jours au plus tard de la signification de la sentence à personne ou domicile (art. 174 C. I. C., modifié par la loi du 6 avril 1897, promulguée dans la Colonie le 1er juillet suivant). Le greffier doit recevoir la déclaration d'appel, alors même que l'appel ne lui paraîtrait pas recevable, il n'est pas juge du mérite de cette déclaration.

*Annulation.* — L'article 9, § 3 du décret du 9 juin 1896, dispose que la Cour d'appel connaît « des demandes formées par les parties ou par le Procureur général en annulation des jugements de simple police pour incompétence, excès de pouvoir ou violation de la loi ». Ce recours est suspensif.

En cas d'appel ou de pourvoi en annulation, je vous prie de veiller à ce que le dossier de l'affaire soit promptement mis en état par le greffier et de me l'envoyer sans retard en l'accompagnant d'un rapport où vous consignerez les renseignements et observations que vous jugerez utiles.

Le décret du 9 juin 1896 ne s'est pas expliqué sur l'exécution des jugements définitifs et l'article 165 C. I. C., n'est pas applicable dans la partie relative au ministère public, puisque celui-ci n'existe pas près votre juridiction. Mais d'après l'esprit du décret, c'est à votre requête que les jugements doivent être exécutés.

Si le condamné à l'emprisonnement est détenu préventivement, il ne peut l'être qu'en vertu d'un mandat de dépôt ou d'un mandat d'arrêt (art. 94 C. I. C.); l'extrait du jugement délivré par le greffier, après l'expiration des délais, est adressé au gardien de la prison pour être transcrit sur le registre d'écrou. Dans le cas où le condamné est en liberté, vous l'avertissez, toujours après l'expiration des délais, qu'il ait à se constituer volontairement, dans un

**les affaires qui sont de la compétence des juges de paix en France conformément à législation métropolitaine.**

temps assez court que vous pouvez prolonger, selon les circonstances, et s'il ne se conforme pas à l'avertissement dans le délai qui lui a été imparti, l'extrait du jugement est remis à l'huissier pour exécution.

Lorsqu'il s'agit de jugements portant condamnation à l'amende, l'extrait en est remis au préposé du Trésor, s'il y en a un dans votre ressort; autrement le greffier est chargé d'opérer le recouvrement de l'amende. Il en est de même pour les frais de justice (art. 127 et suivants, 144 et suivants, 150. Arrêté du 3 mai 1897).

Il vous appartient de vous assurer que les écrous ont lieu régulièrement et que les détenus sont mis en liberté, à l'époque fixée pour leur libération. Je n'ai pas besoin de vous signaler les responsabilités que peuvent entraîner les arrestations et détentions illégales (art. 114, 119, 120 C. P.; 609, 615 et suivants, C. I. C.).

Les attributions de juge de paix ne sont pas les seules dont vous soyez investi en matière judiciaire.

Vous êtes, en outre, chargé dans votre ressort des fonctions d'officier de police judiciaire et de juge d'instruction (art. 8, § 2, et 33 du décret du 9 juin 1896). Cette double qualité vous crée de nouveaux devoirs.

La police judiciaire recherche les crimes, les délits et les contraventions, en rassemble les preuves et en livre les auteurs aux tribunaux chargés de les punir (art. 8 C. I. C.). Les droits et les devoirs des officiers de police judiciaire sont fixés par les art. 8 à 54 C. I. C.; j'appelle votre attention sur les divers articles des chapitres IV et V et notamment sur les art. 41 (flagrant délit) et 46 (réquisition d'un chef de maison). Vous aurez à m'informer par télégramme ou par la voie la plus rapide, des crimes qui seront parvenus à votre connaissance, ainsi que des délits qui auront un certain caractère de gravité.

Comme juge d'instruction, vos pouvoirs sont définis par les art. 59 et suivants (C. I. C.). Lorsque vous êtes saisi d'un crime ou d'un délit, vous devez procéder à l'interrogatoire de l'inculpé : en cas d'arrestation, dans les vingt-quatre heures au plus tard, et de suite en cas de mandat de comparution (art. 93 C. I. C.) et dresser de cet interrogatoire un procès-verbal régulier; après l'interrogatoire, vous décernez, s'il y a lieu, un mandat de dépôt. Le mandat de dépôt est transcrit sur le registre d'écrou et déposé ensuite au dossier. Cette pièce est indispensable pour régulariser la détention; elle sert, en outre, en cas de condamnation, à fixer le point de départ de l'exécution de la peine (art. 24 C. P. modifié par la loi du 15 novembre 1892).

Il est utile de faire remarquer qu'au cours de l'instruction la

Ils connaissent, en outre, de toutes les actions personnelles ou mobilières dont la valeur n'excède pas 1500 francs

mainlevée du mandat de dépôt et la mise en liberté avec ou sans caution peuvent être provisoirement ordonnées (Art. 113 et suivants) et qu'en matière correctionnelle, la mise en liberté est de droit cinq jours après l'interrogatoire, en faveur du prévenu domicilié, quand le maximum de la peine prononcée par la loi est inférieur à deux ans d'emprisonnement et que le prévenu n'a pas déjà été condamné pour crime ou à un emprisonnement de plus d'une année (art. 113, §§ 2 et 3).

Les articles 71 à 86, 87 à 90 et 91 à 112 ont trait à l'audition des témoins, aux preuves par écrit et pièces de conviction et aux divers mandats qui peuvent être décernés par le juge.

Afin de ne pas accroître inutilement les frais de justices il ne faut citer que les témoins dont l'audition paraît indispensable à la manifestation de la vérité et même ne recourir à la citation que lorsqu'ils n'auront pas déféré à une simple invitation : la même règle doit être observée pour l'audience, surtout en matière de simple police.

Aussitôt que la procédure sera terminée vous rendrez une ordonnance suivant les distinctions établies aux articles 128, 129, 130, 131 et 133 C. I. C. Dans le cas prévu par ce dernier article, c'est-à-dire lorsqu'il s'agira d'un fait constituant un crime, le dossier me sera transmis immédiatement pour être statué conformément à l'article 25 du décret du 9 juin 1896.

II. Justice indigène. — La justice indigène est régie par le décret du 24 novembre 1898.

Il est institué au chef-lieu de chaque subdivision de province ou de cercle, de district ou de secteur, un tribunal indigène du 2e degré; des audiences foraines peuvent être tenues dans une localité quelconque de la circonscription. Ces tribunaux se composent d'un président, de deux assesseurs indigènes choisis de préférence parmi les indigènes parlant le français et d'un greffier qui doit être français ou à défaut, un indigène parlant le français. Les assesseurs n'ont que voix consultative.

Le tribunal du 1er degré est présidé, dans les districts ou les secteurs par le fonctionnaire ou l'officier chef de ce district ou de ce secteur et, au chef-lieu de la province ou du cercle, par le fonctionnaire ou l'officier faisant fonctions d'administrateur-adjoint.

Le tribunal du 2e degré est présidé par l'administrateur ou le commandant de cercle (art. 1, 2, 3 et 4).

Avant d'entrer en fonctions, les présidents et les greffiers prêtent serment comme il a eté dit au § I.

Vous remarquerez que les articles sus-visés sont des plus précis ;

et des demandes immobilières jusqu'à concurrence de 100 francs de revenu déterminé soit en rente soit par prix

en dehors des Administrateurs chefs de province ou commandants de cercle et des chefs de district ou de secteur, ou de ceux en faisant fonctions au chef-lieu de la province ou du cercle, aucun fonctionnaire ou officier n'a qualité pour présider les tribunaux indigènes et les présidents de ces juridictions ne peuvent, en aucun cas, déléguer leurs pouvoirs à leurs subordonnés. Il serait inutile d'ajouter, si le fait ne s'était produit, que le magistrat ne peut présider les deux degrés de juridiction, de même que les assesseurs et le greffier ne peuvent être les mêmes au 1er et au 2e degré.

Les règles relatives à la compétence des tribunaux indigènes se dégagent nettement des articles 11 et 12 du décret et elles doivent être envisagées à un triple point de vue :

1° Origine des inculpés ;

2° Origine, nationalité ou qualité de ceux au préjudice desquels le crime ou délit a été commis ;

3° Nature de l'infraction et maximum de la pénalité prévue par la loi.

1° Les tribunaux indigènes ne peuvent juger que des indigènes. En examinant la compétence des juges de paix, j'ai désigné ceux qui sont considérés comme « indigènes » ; bien que les mots « ou assimilés » insérés au décret du 9 juin 1896 n'aient pas été reproduits par celui du 24 novembre 1898, il est évident que les assimilés aux indigènes sont également justiciables des tribunaux du 1er et 2e degré.

2° Les tribunaux indigènes ne peuvent connaître que des crimes ou délits commis par des indigènes au préjudice d'indigènes. Ils cessent donc d'être compétents du moment que le crime ou délit est commis au préjudice de tout autre qu'un indigène, disons d'un « Européen ou assimilé », pour rappeler les expressions du décret du 9 juin 1896. J'ai fait connaître plus haut ceux qui rentrent dans cette catégorie et j'appelle particulièrement votre attention sur les crimes ou délits intéressant l'État, la colonie ou l'ordre public, tels que le détournement de deniers publics, l'usurpation de fonctions publiques, le vagabondage... Un crime peut intéresser à la fois un indigène et un Européen ou assimilé ; dans ce cas encore, c'est la justice française qui est appelée à en connaître.

3° La nature de l'infraction et la pénalité prévue par la loi déterminent aussi la compétence des tribunaux indigènes et fixent le premier et le dernier ressort.

Les tribunaux du 1er degré connaissent : en premier et dernier ressort, des contraventions prévues par les règlements de police émanés de l'autorité administrative ou résultant des coutumes locales ; en premier ressort seulement et à charge d'appel devant

de bail, à charge d'appel devant la Cour d'appel de Tananarive.

En matière répressive, ils connaissent en premier res-

les tribunaux du 2e degré, les délits lorsque la pénalité n'excède pas 150 francs d'amende ou trois mois de prison. Plusieurs présidents de tribunaux du 1er degré ont pensé qu'ils n'outrepassaient pas leurs pouvoirs dès qu'ils se bornaient à appliquer une peine ne dépassant pas trois mois de prison ou à 150 francs d'amende, et ils étaient amenés ainsi à se saisir de faits qui n'étaient pas de leur compétence. Il faut interpréter autrement : dès que le maximum de la peine prévue par la loi ou la coutume est supérieur à trois mois de prison ou à 150 francs d'amende, c'est le tribunal du 2e degré qui devient compétent.

Les tribunaux du 2e degré connaissent : 1° De l'appel des jugements rendus par les tribunaux du 1er degré ; 2° en premier et dernier ressort, des délits dont la pénalité n'excède pas 300 francs d'amende ou six mois de prison et 3° en premier ressort seulement, et à charge d'appel devant la cour de Tananarive, des autres délits et crimes.

La compétence est la mesure du pouvoir du juge, qui ne peut ni la modifier ni l'étendre.

Aux termes de l'article 14 du décret, les informations et les instructions sont faites sous la surveillance des Administrateurs, des commandants de cercle, de district ou de secteur avec le concours, s'il y a lieu, des assesseurs indigènes; j'ai constaté que dans beaucoup de dossiers, il n'y avait ni information ni instruction ; l'inculpé n'avait pas été interrogé et les témoins n'avaient pas été entendus. Je ne me dissimule pas les difficultés qui entravent souvent, dans la pratique, le cours d'une information judiciaire, mais il importe que vos auxiliaires qui ont reçu la plainte, constaté le délit ou le crime, procédé à l'arrestation, dressent des procès-verbaux relatant la déclaration du plaignant, l'interrogatoire de l'inculpé, les dépositions des témoins, la saisie des pièces à conviction, les constatations qu'ils auront été à même de faire sur les lieux, en un mot tout ce qui peut être utile à la manifestation de la vérité.

Lorsqu'un individu est amené en état d'arrestation devant le président du tribunal indigène, celui-ci apprécie, après avoir pris connaissance des procès-verbaux et autres pièces, s'il convient ou non de maintenir l'arrestation ; si les faits lui paraissent graves, les indices de culpabilité suffisants, et s'il est à craindre que l'inculpé ne cherche à se soustraire à la répression par la fuite, il décernera contre ce dernier un mandat de dépôt et le fera écrouer à la prison (voir au § 1 ce qui a été dit au sujet du mandat de dépôt et de l'écrou). Le décret du 24 novembre 1898 n'a tracé aucune règle

sort des délits déférés aux tribunaux correctionnels, à la condition que les délits aient été commis par des Euro-

précise pour l'instruction des procédures; il sera bon de vous inspirer à cet égard des dispositions de la loi française.

Les Administrateurs et commandants de cercle, de district ou de secteur peuvent seuls traduire les inculpés devant les tribunaux indigènes (art. 14 § 2). Les inculpés sont appelés par simple avertissement et s'il paraît utile de les faire citer, la citation sera, en vue d'éviter des frais, confiée de préférence à un agent indigène. Il conviendra également d'inviter les témoins à comparaître avant de les citer (art. 15 § 3).

Les débats sont publics (Voir au § I ce qui a été dit au sujet de la publicité des audiences) et il y est procédé dans la forme prescrite pour les justices de paix à compétence étendue (Art. 15 § I, art. 5 § 3 et 26 §§ 1 et 3). Les inculpés sont interrogés s'ils sont présents ou défaut est donné contre eux s'ils ne comparaissent pas; les témoins sont entendus après avoir prêté serment « de dire la vérité, toute la vérité »; le greffier tient note, sur un registre ad hoc, des interrogatoires et des dépositions. Le jugement est motivé et le texte de loi par application duquel la condamnation est prononcée est inséré au jugement, après avoir été lu à l'audience.

L'exécution des décisions des tribunaux indigènes doit, pour le motif déjà prononcé, être confiée de préférence à un agent indigène (Art. 15 § 3), mais cette exécution ne peut avoir lieu que lorsque le jugement est devenu définitif. Le délai pour interjeter appel est de dix jours à compter de la notification du jugement de condamnation et l'appel est formé par une déclaration faite au greffe de la juridiction qui a prononcé le jugement attaqué. La notification du jugement est une formalité essentielle pour faire courir les délais d'appel. Une circulaire de mon prédécesseur, en date du 10 juin 1897 recommande de remplir cette formalité, de préférence à l'issue même de l'audience, et trace un modèle du procès-verbal à établir en pareil cas; il y a lieu de s'y conformer. Les Administrateurs et commandants de cercle peuvent faire appel des décisions des tribunaux du 1er degré dans le mois qui suit le prononcé du jugement et le Procureur général est investi du même droit à l'égard des jugements rendus par les tribunaux de 2e degré (Art. 16 et 17).

Lorsque le jugement est en dernier ressort, le recours en annulation est ouvert aux parties et au Procureur général pour incompétence, excès de pouvoir ou violation de la loi ou des coutumes. Le recours est suspensif (Art. 19, 20 et 21).

Je vous ferai observer qu'en cas de condamnation à mort, il doit être sursis à l'exécution, alors même que les délais d'appel seraient expirés, jusqu'à ce que vous ayez reçu les ordres de l'autorité supé-

péens ou assimilés ou par des indigènes assimilés contre des Européens ou assimilés. Ils suivent en matière cor-

rieure. D'ailleurs pour me permettre d'exercer utilement le droit que me confère la loi et qui se trouve souvent compromis par la négligence des présidents des tribunaux du 2e degré, M. le Gourerneur général a bien voulu, sur ma demande, vous adresser une circulaire en date du 12 décembre 1900, qui prescrit d'envoyer au parquet général, dès le lendemain du jour du jugement, les dossiers des affaires dans lesquelles sont intervenues des condamnations à la peine capitale. Après avoir vérifié si la procédure est régulière et si la décision est justifiée en droit et en fait, j'use de mon droit d'appel ou je transmets le dossier au chef de la Colonie, qui examine, en conseil d'administration, s'il convient ou non de proposer à M. le Président de la République la grâce du condamné.

*Dossiers. Pièces à conviction. États. Archives.* — Les observations qui suivent sont communes à la justice européenne et à la justice indigène.

Les dossiers qui me parviennent sont généralement incomplets ; ils ne renferment pas les pièces nécessaires pour constituer une procédure régulière et la nécessité dans laquelle je me trouve de les faire compléter entraîne des retards toujours regrettables et souvent préjudiciables aux intérêts en cause. Afin d'éviter le retour de semblables inconvénients, les dossiers devront comprendre, selon les cas :

1° Les pièces de l'information et généralement toutes celles (rapport, lettre, télégramme...) ayant trait à l'affaire ;
2° les pièces de l'instruction ;
3° le mandat de dépôt ;
4° un état des pièces à conviction ;
5° l'état des frais ;
6° l'expédition du jugement ;
7° le procès-verbal de signification ou de notification du jugement ;
8° la copie des notes d'audience certifiée par le greffier et visée par le juge ;
9° l'expédition de l'acte d'appel ou de la déclaration de recours en annulation ;
10° un inventaire.

Les pièces seront classées dans l'ordre chronologique, la plus ancienne au fond du dossier. Une première liasse comprendra les « Pièces de forme et renseignements » (mandats, citations, lettres d'envoi, procès-verbaux de recherches infructueuses, bulletins du casier judiciaire, documents sur la moralité et les antécédents des prévenus) ; une seconde liasse contiendra les « Pièces de l'informa-

rectionnelle et de simple police la procédure des tribunaux de simple police en France.

Les articles 20 et suivants du décret de 1896 fixent la

tion et de l'instruction » (procès-verbaux des officiers de police judiciaire ou des auxiliaires constatant les plaintes, dénonciations, le corps du délit, en faisant connaître les résultats des premières investigations, les interrogatoires, dépositions des témoins, les plants des lieux, procès-verbaux de constats et de perquisition...) ; enfin, dans une troisième liasse figureront, sous la rubrique « Règlement définitif de la procédure », l'ordonnance du juge, l'état des pièces à conviction, l'état des frais, l'expédition du jugement, les notes d'audience, l'acte d'appel ou le recours en annulation.

Au-dessous de ces trois liasses prendra place l'inventaire, signé par le greffier et dans lequel il sera suivi une seule série de numéros pour la totalité des pièces.

Les lettres et documents présentant un caractère confidentiel et ne constituant pas des pièces d'information seront l'objet d'un « Dossier supplémentaire » et ne seront pas inventoriés.

Je ne reviendrai pas sur la transmission des dossiers concernant les condamnés à la peine de mort, des procédures des juges d'instruction, en cas de crime, et des dossiers des affaires dans lesquelles il a été interjeté appel ou formé un recours en annulation en matière de justice européenne. Il me suffira d'ajouter qu'en matière indigène, il importe de faire les mêmes diligences : les dossiers sont envoyés au Parquet général lorsqu'il s'agira d'un jugement du tribunal du 2e degré ou d'un pourvoi en annulation et au président du tribunal du 2e degré quand la décision frappée d'appel émanera d'un tribunal du 1er degré.

Les pièces à conviction seront expédiées en même temps que les dossiers qu'elles concernent. Cependant, au cas où elles seraient trop volumineuses et nécessiteraient des frais de transports coûteux, il conviendrait d'en référer préalablement au Parquet général.

Pour me permettre de me rendre compte de la marche du service, les juges de paix et les présidents des tribunaux du 2e degré m'adresseront régulièrement, après chaque audience, des états distincts des condamnations prononcées par leurs tribunaux et les tribunaux du 1er degré de leur ressort. Ces états feront connaître la composition du tribunal, les nom, filiation, âge, profession et domicile du condamné, la nature d'infractions, ainsi que le nom et l'origine de la victime, la date du jugement, la peine prononcée, les articles de la loi française ou indigène ou de l'arrêté dont il a été fait application ; une colonne est réservée aux observations. Les états « Néant » seront envoyés le 1er de chaque mois.

En ce qui concerne les archives des tribunaux français et des

procédure à suivre devant le tribunal présidé par l'Administrateur.

Sont justiciables de ce tribunal : les Européens et assimilés. Dans cette dernière catégorie rentrent, selon la théorie du Parquet général de Madagascar, tous les Asiatiques et Africains, sujets étrangers ou sujets français, tels que Indo-Chinois, Annamites, Cafres, Zanzibaristes, Arabes, Comoriens et Anjouanais.

D'après la même théorie, les Malgaches de Sainte-Marie sont justiciables des tribunaux français et non des tribunaux indigènes et sont, au point de vue juridique, et quant à leur statut personnel, soumis à la loi française.

Avant le décret du 19 décembre 1901, les Administrateurs chargés de la justice dans les provinces remplissaient seuls les fonctions d'officier de police judiciaire pour les crimes commis hors du ressort des tribunaux français. Les Administrateurs, chefs de province ou de districts situés dans le ressort des tribunaux français, n'étaient pas investis de cette qualité. De nombreux inconvénients résultaient de cette situation ; les officiers de police judiciaire qui se trouvaient au chef-lieu des provinces ne pouvaient pas toujours se transporter sur les divers points de ces vastes divisions administratives, en

juridictions indigènes, ainsi que les minutes des jugements, elles sont déposées, suivant les cas, aux greffes des tribunaux français ou des tribunaux du 1er et du 2e degré. Les greffiers sous votre surveillance en ont la garde et en sont les dépositaires.

Telles sont, monsieur l'Administrateur, les instructions qu'il m'a paru nécessaire de vous adresser dans l'intérêt du bon fonctionnement de la justice. Et vous êtes trop pénétré de l'importance des fonctions qui vous sont dévolues en la matière pour ne pas apporter dans leur accomplissement le zèle, le soin consciencieux et l'impartialité qu'elles réclament.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire.

Tananarive, le 18 mars 1901.

Le Procureur général,
Signé : Girard.

raison des distances et de la difficulté des communications. Des entraves étaient donc apportées, de ce fait, au bon fonctionnement de la justice.

Pour y remédier, le général Gallieni sollicita et obtint du département un décret qui porte la date du 19 décembre 1901 et qui confie à tous les Administrateurs des colonies à Madagascar et dépendances la qualité d'officier de police judiciaire auxiliaire du Procureur de la République.

En cette qualité, les Administrateurs recherchent les contraventions de police, les délits et les crimes, reçoivent les rapports, dénonciations et plaintes y relatives, dressent procès-verbal.

Les droits et devoirs des officiers de police judiciaire ont été fixés par les articles 8 à 54 du Code d'instruction criminelle qui définit en ces termes la police judiciaire : « Elle recherche les crimes les délits et les contraventions, en rassemble les preuves et en livre les auteurs aux tribunaux chargés de les punir [1] ».

L'Administrateur juge de paix est également juge d'instruction (art. 33 du décret du 9 juin 1896).

Les attributions des juges d'instruction sont fixées par les articles 59 et suivants du Code d'instruction criminelle.

Hors du ressort de la Cour d'appel, des tribunaux de première instance et des justices de paix à compétence étendue, les fonctions de notaire sont remplies par des officiers ou fonctionnaires désignés par arrêté du Gouver-

1. Voir, dans l'ouvrage de M. Roger Villamur, les fonctions d'officier de police judiciaire attribuées aux Administrateurs et chefs de poste de la Côte occidentale d'Afrique.

Les Administrateurs consulteront également avec fruit le *Vademecum* des officiers de police judiciaire, petit ouvrage essentiellement pratique, par Alphonse Michel. Librairie Chevalier-Maresq, rue Soufflot.

neur général. Ces agents doivent avoir au moins vingt-cinq ans d'âge.

Les fonctions d'huissier ne peuvent être remplies que par des agents de la force publique désignés également par arrêtés du Gouverneur général (art. 34 et 28 du décret de 1896).

Les fonctions de greffier sont ordinairement remplies par un agent (commis, adjoint des affaires civiles ou commis de comptabilité) placé sous les ordres de l'Administrateur et désignés par arrêté du Gouverneur général.

Les Administrateurs faisant fonctions de juge de paix ont les mêmes attributions extra-judiciaires que les juges de paix de France (conseils de famille, adoption, émancipation, scellés, inventaire, testaments, certificat de propriété, nomination d'experts, affirmation de procès-verbaux, etc.).

Voir à ce sujet les modèles donnés comme annexes pages 181 et suivantes.

---

## JUSTICE INDIGÈNE

Le décret du 24 novembre 1898 (*Journal officiel* du 25 février 1899) qui organise la justice indigène à Madagascar, institue au chef-lieu de chaque subdivision de province ou de cercle, un tribunal indigène du 1er degré et au chef-lieu de chaque province ou cercle un tribunal indigène du 2e degré.

Le tribunal du 1er degré est présidé par le fonctionnaire commandant le district ou secteur, celui du 2e degré par l'Administrateur chef de province ou le commandant de cercle.

Ces deux tribunaux sont composés du président et de deux assesseurs indigènes choisis de préférence parmi

les indigènes parlant le français. Ils sont nommés par décision locale de l'Administrateur ou du commandant de cercle, soumise à l'approbation du Gouverneur général, après avis conforme du Procureur général. Ils n'ont que voix consultative.

Les fonctions de greffier sont remplies de préférence par un agent français, à défaut par un indigène parlant français.

Les tribunaux du 1er degré connaissent :

En matière civile et commerciale :

1° En premier et dernier ressort des actions personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de cent francs en principal et des actions immobilières jusqu'à 7 francs de revenu déterminé soit en rente soit par prix de bail;

2° En premier ressort seulement et à charge d'appel des actions personnelles ou mobilières jusqu'à la valeur de 1500 francs en principal et des actions immobilières jusqu'à cent francs de revenu déterminé soit en rente soit par prix de bail.

En matière répressive :

1° En premier et dernier ressort, des contraventions commises par les indigènes et prévues par les règlements de police émanés de l'autorité administrative ou resultant des coutumes locales;

2° En premier ressort seulement et à charge d'appel devant les tribunaux du 2e degré, des délits commis par des indigènes au préjudice d'indigènes lorsque la pénalité prononcée n'excède pas 150 francs d'amende et 3 mois de prison et prévus soit par des textes en vigueur dans la Colonie soit par les coutumes locales.

Les tribunaux du 2e degré connaissent :

En matière civile et commerciale :

1° De l'appel des jugements rendus en premier ressort par le tribunal du 1er degré;

2° En premier et dernier ressort des actions personnelles et mobilières supérieures à 1500 francs et inférieures à 3000 francs en principal et des actions immobilières supérieures à 100 francs et inférieures à 150 francs de revenu déterminé soit en rente soit par prix de bail;

3° En premier ressort et à charge d'appel devant la Cour d'appel de Tananarive, des actions personnelles et mobilières supérieures à 3000 francs en principal et des actions immobilières supérieures à 150 francs de revenu déterminé soit en rente soit par prix de bail.

En matière répressive :

1° De l'appel des jugements rendus par les tribunaux du 1er degré;

2° En premier et dernier ressort des délits commis par les indigènes au préjudice d'indigènes, lorsque la pénalité prononcée n'excède pas 300 francs d'amende ou six mois de prison;

3° En premier ressort seulement et à charge d'appel devant la Cour d'appel de Tananarive, des autres délits et crimes commis par des indigènes au préjudice d'indigènes.

Il importe que les présidents des tribunaux de 1er et 2e degré se pénètrent bien de la compétence de leur tribunal et n'oublient pas que c'est toujours le *maximum* de la peine prévue par la loi et non la peine infligée qui fixe cette compétence.

Les instructions reproduites ci-dessous appellent tout particulièrement leur attention sur ce point.

L'article 8 du décret du 24 novembre 1898 prévoit qu'en matière civile et commerciale la procédure et le jugement des affaires soumises aux tribunaux du 1er et 2e degré auront lieu sous la direction du président qui se conformera autant que possible pour la citation, l'instruc-

tion et le débat oral à la procédure suivie devant les justices de paix de la Colonie. Or, le décret du 9 juin 1896 qui réorganise la justice à Madagascar dispose dans son art. 31 que la forme de procéder en matière civile et commerciale devant les tribunaux français à Madagascar, est celle qui est suivie en France devant les tribunaux de commerce. Il en résulte que les Administrateurs devront se reporter aux articles 414 et suivants (titre XXV, livre 2) du Code de procédure civile.

En matière répressive, les informations, poursuites et instructions sont faites sous la surveillance des Administrateurs ou commandants de cercles de districts ou secteurs avec le concours, s'il y a lieu, des assesseurs indigènes. Les Administrateurs, commandants de cercles, de districts ou de secteurs, étant seuls maîtres de l'action publique, peuvent seuls traduire les inculpés devant les tribunaux répressifs, décider s'il y a lieu à poursuite ou rendre des ordonnances de non-lieu.

Il est procédé aux débats publics dans la forme prescrite pour les justices de paix à compétence étendue de la Colonie.

Les indigènes seuls sont passibles des tribunaux indigènes. Nous avons fait remarquer au paragraphe « Justice européenne » que les indigènes de Sainte-Marie, les Comoriens, les Anjouanais devaient être assimilés aux Européens et passibles des seuls tribunaux français. M. le Procureur général, dans ses instructions, range également dans cette catégorie les indigènes de Nossibé, Diégo-Suarez qui, avant la conquête et l'annexion de Madagascar, étaient déjà soumis aux lois françaises. Cependant, il est bon de rappeler que la commission de réorganisation de la justice indigène (composée de magistrats et d'Administrateurs coloniaux), qui a fonctionné pendant l'année 1901 et quelques mois de l'année 1902, s'est particuliè-

rement occupée de cette question, et dans une de ses séances a admis que les tribunaux indigènes devaient également juger toutes populations indigènes de Madagascar et dépendances, y compris celles de Nossi-Bé, Diégo-Suarez et Sainte-Marie, ainsi que les Anjouanais, Comoriens et Mayottais. Elle adopta dans cette séance la rédaction suivante de l'article qui, dans le projet de décret qu'elle a élaboré, règle cette question : Sont justiciables des tribunaux indigènes :

1° Tout individu né d'un indigène soit à Madagascar, soit au dehors;

2° Tout individu de race indigène né à Madagascar et dépendances de parents inconnus;

3° Les Anjouanais, Comoriens et indigènes de la Côte orientale d'Afrique ne justifiant pas d'une nationalité étrangère et résidant à Madagascar.

Mais les travaux de cette commission n'ayant encore reçu aucune sanction officielle, les Administrateurs devront s'en tenir jusqu'à nouvel ordre à l'interprétation étroite donnée par le Chef du service judiciaire au mot indigène.

L'Administrateur chef de province doit adresser chaque mois au Procureur général un relevé des condamnations correctionnelles ou criminelles des tribunaux des 1er et 2me degrés de sa circonscription. Il adresse également une copie de ce relevé au Gouverneur général (1er bureau).

En cas de condamnation à mort, il se conforme, pour l'envoi du dossier de l'affaire au Procureur général, aux prescriptions de la circulaire confidentielle du 12 décembre 1900.

---

## ATTRIBUTIONS D'ORDRE ÉCONOMIQUE

Nous rangerons, sous le titre : « attributions d'ordre économique » des chefs de province, tout ce qui a trait à la mise en valeur du sol, à l'exploitation des richesses naturelles de la Colonie, en un mot, tout ce qui peut favoriser son développement économique.

A cet égard, l'action de l'Administrateur s'exerce de mille façons différentes et il est difficile de limiter bien exactement son intervention. Il est évident que l'appui qu'il prête aux colons, aux entreprises agricoles ou industrielles, la persistance qu'il mettra à améliorer les conditions d'existence et d'habitat des populations indigènes, à relever leur niveau social et par voie de conséquence à augmenter leur puissance consommatrice, doivent entrer dans le cercle de ses attributions économiques.

Cependant, il est possible, à défaut d'énumération bien précise, de grouper en quelques grandes divisions les devoirs qui incombent aux Administrateurs chefs de province au point de vue économique.

Nous examinerons donc successivement l'action qu'ils doivent exercer en matière de Domaines, concessions de terres domaniales, prêts aux colons, colonisation militaire, agriculture et élevage;

En matière de forêts et de mine;

E enfin en matière de commerce et de navigation.

---

### DOMAINE PUBLIC

Le domaine public a d'abord été constitué et organisé à Madagascar par le décret du 16 juillet 1897 (*Journal officiel* du 7 septembre 1897).

D'après ce texte,

Faisaient partie du domaine public :

1° Tous les cours d'eau ainsi que la zone de passage qui devra être réservée sur leurs bords ;

2° Le rivage de la mer ainsi que la zone des pas géométriques ;

3° Les voies de communication par terre, les ports, les rades, les sémaphores, les ouvrages d'éclairage ou de balisage ainsi que leurs dépendances ;

4° Les lacs, étangs, lagunes, canaux, sources, puits, digues, ayant un caractère d'utilité générale avec leurs dépendances ;

5° Tous les terrains des fortifications, des places de guerre ou des postes militaires et généralement toutes les portions du territoire qui ne sont pas susceptibles d'être propriétés privées.

Le décret du 25 septembre 1902 a repris et complété cette énumération[1].

1. Décret du 25 septembre 1902. — Art. 2. — Font partie du domaine public :

1° Le rivage de la mer jusqu'à la limite des plus hautes marées, ainsi qu'une zone de 50 pas, mesurée à partir de cette limite ;

2° Les cours d'eau navigables ou flottables dans les limites déterminées par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder, ainsi qu'une zone de passage de 25 mètres de largeur, à partir de ces limites sur chaque rive et sur chacun des bords des iles ;

3° Les cours d'eau non navigables ni flottables dans les limites déterminées par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder ;

4° Les chutes d'eau ou rapides susceptibles de production de force motrice ;

5° Les sources, puits, digues ayant un caractère d'utilité générale avec leurs dépendances, ainsi que les lacs, étangs, lagunes, dans les limites déterminées par le niveau des plus hautes eaux avant le débordement, avec une zone de passage de 25 mètres de largeur, à partir de ces limites, sur chaque rive extérieure et sur chacun des bords des iles ;

6° Les canaux de navigation et leurs chemins de halage, les

Ce décret donne à l'Administrateur chef de province des pouvoirs relativement étendus en matière de domaine.

C'est lui qui statue par simple décision, après avis de l'agent local des Travaux Publics, sur les contestations qui peuvent s'élever au sujet des limites du domaine public ou sur l'étendue des servitudes établies par le décret. En cas de protestation contre les décisions des Administrateurs, le Gouverneur général statue, après avis du Directeur des Travaux Publics, sauf recours au Conseil du contentieux.

L'article 10 prévoit également que les contraventions aux arrêtés du Gouverneur général relatifs à la police, à la conservation et à l'utilisation du domaine public ainsi qu'à l'exercice des servitudes d'utilité publique et des servitudes militaires seront constatées par des procès-verbaux dressés par des agents régulièrement commissionnés par l'Administrateur (agents voyers, conducteurs de travaux publics, chefs cantonniers).

Ces procès-verbaux sont déférés à l'Administrateur chef

canaux d'irrigation ou de desséchement et les aqueducs exécutés dans un but d'utilité publique, ainsi que les dépendances de ces ouvrages ;

7° Les chemins de fer, les routes et les voies de communication de toute nature, les ports et rades, les digues maritimes ou fluviales, les sémaphores, les ouvrages d'éclairage ou de balisage, ainsi que leurs dépendances, à l'exception des travaux exécutés par les particuliers pour leurs besoins personnels;

8° Les lignes télégraphiques et téléphoniques et leurs dépendances, à l'exception des lignes privées ;

9° Les ouvrages exécutés dans un but d'utilité publique pour l'utilisation de forces hydrauliques et le transport de l'énergie électrique ;

10° Les ouvrages de fortification des places de guerre ou des postes militaires, ouvrages classés par le Gouverneur général, ainsi qu'une zone large de 250 mètres autour de ces ouvrages ;

11° Et généralement les biens de toute nature que le Code civil et les lois françaises déclarent non susceptibles de propriété privée.

de province qui juge en premier ressort et peut infliger des amendes allant de 1 à 300 francs.

Un recours est ouvert aux intéressés en Conseil du contentieux.

---

## DOMAINE PRIVÉ

Le domaine privé comprend à Madagascar tous les biens, meubles et immeubles qui appartenaient au domaine royal[1].

Il s'est accru de tous les biens confisqués aux insurgés ou condamnés des tribunaux judiciaires d'après la loi malgache.

La gestion des biens du domaine privé et la perception de toutes les recettes domaniales appartiennent au Service des Domaines, sous la direction des Administrateurs

1. Arrêté du 28 février 1897, attribuant les biens, meubles et immeubles, du Domaine royal au Service des Domaines.

Le général, commandant en chef le corps d'occupation et résident général de France à Madagascar,

Vu l'arrêté du 11 décembre 1895, fixant les pouvoirs du résident général;

Vu l'arrêté nº 433, du 26 février 1897, abolissant la royauté en Imerina;

Arrête :

Article premier. — Les biens meubles et immeubles du Domaine royal sont attribués au Service des Domaines.

Art. 2. — Le Chef d'état-major, faisant fonctions de secrétaire général en territoire militaire, les Commandants de cercle chefs de province, l'Inspecteur, Chef du service des Domaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tananarive, le 28 février 1897.

Gallieni.

Par le Résident général :
Le Chef d'état-major, faisant fonction
de secrétaire général en territoire militaire.
Gerard.

qui doivent soumettre au Gouverneur général toute proposition tendant à l'aliénation ou à la location des biens du domaine, chaque fois qu'ils n'ont pas personnellement autorité pour agir eux-mêmes[1].

Concessions de terres domaniales[2]. Les terres doma-

1. Consulter également :

Circulaire du 30 avril 1897 au sujet de la location et la vente des rizières du Domaine (*J. O.*, 6 mai 1897).

Circulaire du 30 juin 1897, au sujet de la location provisoire des rizières du Domaine (*J. O.*, 6 juillet 1897).

Circulaire du 15 décembre 1897 prescrivant de poursuivre l'immatriculation des immeubles appartenant à l'État (*J. O.*, 23 décembre 1897).

Circulaire du 22 mars 1899 prescrivant le recensement des immeubles appartenant à la Colonie (*J. O.*, 30 mars 1899).

Circulaire du 22 novembre 1899 au sujet de la vente des biens domaniaux (terrains urbains) (*J. O.*, 2 décembre 1899).

Circulaire du 22 juin 1900 prescrivant aux Administrateurs de requérir au nom de l'État l'immatriculation des casernements, rizières et immeubles affectés aux milices (*J. O.*, 11 juillet 1900).

Circulaire du 11 mai 1901 au sujet de la location des biens domaniaux (*J. O.*, 25 mai 1901).

Circulaire du 1er mars 1902 au sujet des dégradations faites aux immeubles domaniaux occupés par des fonctionnaires (*J. O.*, 19 mars 1902).

2. Loi du 9 mars 1896 sur les concessions de terres.

Moi, Ranavalo Manjaka III, ayant succédé au titre de mes ancêtres et, sous la puissance de la République française, reine de Madagascar et protectrice des lois de mon pays,

Voici ce que je dis à mon peuple :

De grandes étendues de terrain sont incultes dans l'île. C'est autant de perdu pour la richesse publique. Plus il y a de cultures, plus le pays est prospère.

C'est pourquoi je désire que quiconque veut mettre en valeur des terres du Domaine puisse le faire sans difficulté.

On pourra donc à l'avenir acquérir ces terres de trois manières :

*Soit par concession gratuite.* — Mais afin que les terres ainsi données ne tombent pas entre les mains de gens qui continueraient à les laisser incultes, il faut que les demandeurs prouvent qu'ils ont les ressources nécessaires pour les mettre en valeur, et des précautions sont prises pour qu'elles fassent retour au Domaine si elles ne sont pas exploitées.

*Soit par location.* — Chacun pourra, moyennant une rente payée

niales sont concédées gratuitement, par voie de vente ou de location.

Les concessions gratuites sont réservées aux seuls

à l'État, s'établir sur son sol, et si son entreprise est heureuse, acheter ce lot en toute propriété au bout de quinze ans à un prix déterminé à l'avance.

*Soit par achat immédiat.* — Chacun pourra, au prix fixé par la loi, acquérir tout de suite en toute propriété le lot qu'il aura choisi. Il est à présumer que, sur la côte Est où des cultures riches comme le café, le cacao, la vanille réussissent, et dans le haut pays où la population est nombreuse, la terre acquerra vite une plus grande valeur. C'est pourquoi, pour éviter qu'elle soit accaparée par des spéculateurs, l'étendue que la même personne peut acquérir est limitée à 2000 hectares.

Dans les pays du Nord et de l'Ouest qui paraissent surtout propres à l'élevage pour lequel de plus grandes étendues sont nécessaires, une précaution semblable a paru inutile.

Afin qu'aucune contestation ne puisse jamais s'élever sur les terres provenant du domaine de l'État, aucune d'elles ne pourra être vendue avant d'avoir été immatriculée.

Que mon peuple travaille! Le Gouvernement lui assurera la jouissance paisible des droits de ses travaux. C'est dans cette intention que je promulgue la loi suivante :

Article premier. — Les terres du Domaine peuvent être aliénées par voie de concession gratuite, de location ou de vente. Le directeur de l'Agriculture et du Domaine a qualité pour opérer ces aliénations qui devront être approuvées par le Résident général en Conseil de résidence.

Art. 2. — Les concessions gratuites sont réservées aux personnes qui justifient par un dépôt dans une banque, soit en France, soit à Madagascar, d'un capital pour les mettre en valeur, qui ne saurait être inférieur à 5000 francs.

Elles ne peuvent dépasser une étendue de 50 hectares. La même personne ne peut en obtenir qu'une.

Art. 3. — Toute personne qui désire une concession gratuite doit en adresser la demande à la direction de l'Agriculture et du Domaine à Tananarive, en l'accompagnant de la justification de sa qualité de citoyen, sujet ou protégé français, d'un certificat constatant qu'elle a fait le dépôt exigé par l'article ci-dessus, et une déclaration par laquelle elle s'engage à employer la somme déposée à la mise en valeur de la concession.

Le directeur de l'Agriculture et du Domaine attribue au demandeur le lot que celui-ci a choisi, et lui délivre un titre de propriété pro-

Français jusqu'à concurrence de 100 hectares d'un seul tenant et par personne.

Les ventes et locations sont faites à tout demandeur

visoire, qui sera transformé en un titre de propriété définitif lorsque le demandeur se serait établi sur la concession, et qu'il aura dépensé la somme qu'il aura déposée en banque à y bâtir et à la mettre en culture.

Les concessions gratuites ne seront définitives qu'au bout de cinq ans. Si, dans les deux premières années qui suivront la concession provisoire, le demandeur ne s'est pas établi sur son lot et n'a point commencé à le mettre en valeur, la concession sera annulée. Si, au cours des trois années suivantes, le demandeur, après un commencement d'installation, abandonne son lot, ou cesse d'y travailler et d'y résider, la concession sera annulée également.

L'annulation ne pourra avoir lieu qu'après la visite d'une commission composée du Résident ou de son délégué, d'un délégué et de la direction de l'Agriculture et du Domaine et d'un représentant concessionnaire qui constatera l'état de la concession. Si le concessionnaire avait quitté l'île ou s'il ne veut pas se faire représenter à l'expertise, il sera passé outre.

Art. 4. — Des locations ou des ventes seront consenties aux personnes qui ne désireront ou n'obtiendront pas de concession gratuite. Les personnes qui auront obtenu une concession gratuite pourront prendre en location ou acheter des terres domaniales au même titre que les autres.

Art. 5. — L'étendue des locations est déterminée au gré des demandeurs dans les limites des terres domaniales disponibles. Elles sont faites par baux de quinze ans au maximum, au prix fixe de 25 centimes par hectare et par an, payables à l'avance, dans les régions de l'Ouest et du Nord, et de 50 centimes par hectare et par an payables à l'avance, sur la côte Est et dans le Haut-Pays.

On entend par Haut-Pays les parties de l'île situées à plus de 500 mètres d'altitude, et par la côte Est les parties de l'île comprises entre le Haut-Pays et la mer, de la rivière Onibe près du cap Angotsy, à l'embouchure de la rivière Mandrary au delà de Fort-Dauphin.

Art. 6. — Les ventes sont faites au comptant et au prix de 5 francs par hectare dans les régions de l'Ouest et du Nord, et de 10 francs par hectare sur la côte Est et dans le Haut-Pays.

Les terres vendues à la même personne sur la côte Est et dans le Haut-Pays ne pourront pas dépasser une étendue de 2000 hectares d'un seul tenant.

Pendant la durée de son bail, le locataire d'une terre aura le droit

possédant les moyens de mettre en valeur les terrains choisis.

Dès qu'une demande de concession lui est transmise,

de préemption pour l'acquérir au prix indiqué ci-dessus. La vente aura lieu au comptant. Si l'étendue louée est située sur la côte Est ou dans le Haut-Pays et dépasse 2000 hectares, le locataire ne pourra acheter qu'un lot de 2000 hectares d'un seul tenant qu'il déterminera à son choix dans l'étendue louée. Si le locataire n'use pas de son droit d'achat, à l'expiration de son bail, le Gouvernement reprendra possession de la terre pour en mettre la location ou la vente en adjudication.

Art. 7. — Quand un locataire aura laissé écouler six mois sans payer le prix annuel payable a l'avance de son bail, le bail sera annulé de plein droit et le Domaine reprendra possession de la terre.

Art. 8. — Aucune terre domaniale ne sera louée ou vendue avant d'avoir été immatriculée. Les frais de l'immatriculation sont à la charge du locataire ou de l'acheteur. Toute personne désirant acheter ou prendre en location des terres domaniales adresse au directeur de l'Agriculture et du Domaine une demande dans laquelle il spécifie, soit l'étendue de terre qu'il désire, soit les limites du lot qu'il a choisi, et consigne entre ses mains le montant des frais présumés d'immatriculation.

Le directeur de l'Agriculture et du Domaine fait mesurer le lot et en fait lever par le Service topographique le plan qui est joint au contrat de location. En cas de vente, il délivre à l'acquéreur un titre de propriété immatriculé.

Art. 9. — Si, parce qu'ils sont situés dans un lieu habité ou pour toute autre raison, des terrains vacants ont une valeur exceptionnelle, le Gouvernement se réserve le droit de ne point leur appliquer la présente loi et de les mettre en adjudication.

Tananarive, le 9 mars 1896.

Ranavalo manjaka iii,
Reine de Madagascar.

En foi des paroles de Ranavalo Manjaka III,
Reine de Madagascar,
Rainitsimbazafy.
Premier Ministre et commandant en chef.

Vu pour exécution :
Le Résident général de France à Madagascar,
Hippolyte Laroche.

Consulter également :
Arrêté du 10 février 1899 remplaçant l'arrêté du 2 novembre 1896

l'Administrateur fait procéder par un géomètre du Service topographique ou, à défaut, par un autre fonctionnaire, et aux frais du requérant, à la reconnaissance du bornage et à la levée du plan du terrain.

Si aucune opposition ne se manifeste pendant ces opérations, il établit le titre d'occupation provisoire.

Si le demandeur est citoyen français et si le terrain demandé a une superficie inférieure à 1000 hectares, le Chef de la province délivre lui-même le titre d'occupation provisoire; dans tous les autres cas, il le soumet à l'approbation du Gouverneur général.

Tout concessionnaire est tenu de faire sur sa conces-

réglementant l'attribution des concessions de terres domaniales (modèles de titres d'occupation provisoire et de baux amiables annexés) (*J. O.*, 23 février 1899).

Circulaire 10 février 1899 relative à l'attribution des concessions de terres. — Instructions pour l'application de l'arrêté du 10 février 1899 (*J. O.*, 23 février 1899).

Circulaire du 22 novembre 1899 au sujet de la procédure usitée en matière d'attribution de concessions domaniales. Frais de bornage et de délimitation exposés: cas dans lesquels il y a lieu au remboursement de ces frais (*J. O.*, 9 décembre 1899).

Circulaire du 23 novembre 1899 au sujet de la concession, par voie de vente, de terrains marécageux susceptibles d'être transformés en rizières (*J. O.*, 9 décembre 1899).

Circulaire du 6 mai 1899 au sujet des conditions exigées de mise en valeur pour pouvoir délivrer des titres définitifs de propriété de concessions de terres du domaine (*J. O.*, 3 juin 1899). (Voir ci-après circulaire du 18 septembre 1901).

Circulaire du 6 juin 1899 au sujet du mode de délivrance des concessions de terres de 50 hectares (*J. O.*, 24 juin 1899).

Instructions du 31 janvier 1901 au sujet de l'attribution par voie d'adjudication des concessions de terres et de forêts sur la route et le chemin de fer (*J. O.*, 2 février 1901).

Circulaire du 18 septembre 1901 au sujet de la constitution des dossiers relatifs aux demandes de conversion en titre définitif de propriété des titres de concession provisoire (*J. O.*, 28 septembre 1901).

Arrêté du 11 novembre 1902 créant des voies de communication à travers la zone des terres concédées sur les bords du Mananjary (*J. O.*, 10 décembre 1902).

sion un commencement d'exploitation ou d'établissement dans un délai de six mois et doit avoir au bout de trois ans mis sa propriété en valeur et en avoir demandé l'immatriculation sous peine de déchéance de ses droits et d'annulation de son titre.

Pour constater la mise en valeur une commission est nommée par l'Administrateur chef de province et se rend sur la concession de l'impétrant pour y relever les travaux effectués.

Sur le vu du procès-verbal de la commission, l'Administrateur propose l'annulation du titre provisoire ou la délivrance du titre définitif. Celui-ci ne peut être délivré que quand l'immatriculation a été prononcée.

Les lots d'une étendue de 50 hectares et au-dessus peuvent être immédiatement cédés en toute propriété à des prix déterminés d'après les régions (5 francs l'hectare dans l'est et le centre; 2 francs l'hectare dans l'ouest et le nord.

Des baux renouvelables de 15 ans au maximum peuvent être consentis au prix minimum, payable d'avance, de 25 centimes par hectare et par an dans les régions de l'ouest et du nord et de 50 centimes par hectare et par an sur la côte est et dans le Haut-Pays.

Ces baux sont passés par les Administrateurs qui doivent, chaque fois qu'il s'agit d'une concession de 1000 hectares, prendre préalablement l'avis du Gouverneur général.

Pendant la durée de son bail, le locataire d'une terre aura le droit de préemption pour l'acquérir aux prix indiqués par l'arrêté, c'est-à-dire à 2 francs par hectare dans les régions de l'ouest et du nord, 5 francs sur la côte est et le Haut-Pays, ou encore sans conditions d'installation et de mise en valeur, aux prix minima de 100 francs l'hectare dans l'ouest et le nord et 150 francs dans l'est et le Haut-Pays.

Quand les terrains ont une valeur exceptionnelle, le Gouvernement se réserve le droit de leur appliquer des dispositions différentes. Il appartient au chef de province de soumettre à l'autorité supérieure des propositions dans ce sens.

Les concessions d'une superficie supérieure à 1000 hectares font l'objet de contrats spéciaux soumis à l'approbation du Ministre.

Les terrains reconnus nécessaires au parcours et au pacage des bestiaux ne peuvent être concédés.

Les terrains compris dans les périmètres urbains et suburbains sont soumis à des conditions spéciales; leur attribution est déterminée par des décisions prises en Conseil d'Administration.

L'affectation de certains immeubles aux services militaires se fait sans autre formalité qu'un arrêté du Gouverneur général pris en Conseil d'Administration après avis du chef de la circonscription.

Il appartient aux chefs de province de provoquer le lotissement des localités dont l'importance justifie cette mesure.

Le plan de lotissement peut être établi par un agent du Service topographique; il est procédé à une enquête réglementaire *de commodo et incommodo*, à la suite de laquelle le Gouverneur général approuve ou rejette les propositions de l'autorité locale.

L'application du plan de lotissement comme des plans partiels d'alignement est effectuée avec le concours du service des Travaux publics.

Les Administrateurs doivent toujours accompagner les plans de lotissement d'un cahier des charges fixant les conditions d'aliénation des terrains domaniaux.

En principe, cette aliénation doit toujours avoir lieu par adjudication publique.

---

## TRANSFORMATION DES BAUX EMPHYTÉOTIQUES EN CONTRATS DE VENTE

Décret du 9 juillet 1898 (*Journal officiel* du 27 septembre 1898).

Aux termes de l'article I^er du décret du 9 juillet 1898, les détenteurs d'immeubles en vertu de baux emphytéotiques consentis par le Gouvernement malgache, peuvent, sous réserve des besoins de la Colonie et après assentiment du Gouverneur général, demander la transformation de leurs baux en contrats de vente définitive en ce qui concerne les immeubles qui auront été mis en valeur.

La demande doit être adressée au chef de la province ; elle spécifiera l'étendue, les limites et la situation de l'immeuble. A cette demande sera joint l'acte en vertu duquel l'immeuble est détenu.

Une commission composée de l'Administrateur ou de son délégué, d'un délégué du Service des Domaines et d'un représentant du locataire constate aussitôt que l'immeuble a été mis en valeur et détermine le prix qui doit être réclamé au locataire pour la transformation de son bail en acte de vente.

S'il y a entente, le dossier est transmis au Gouverneur général et, après avis du Conseil d'Administration, il est établi par l'Administration des Domaines un acte de vente et la propriété est immatriculée aux frais de l'intéressé.

S'il n'y a pas entente, l'administration poursuit le recouvrement des termes échus ou à échoir d'après les anciennes conventions.

Les titulaires de baux emphytéotiques consentis soit par des indigènes qui ne peuvent justifier de leurs droits de propriété, soit par des indigènes qui ont disparu sans laisser d'héritiers au degré successible, suivant les cou-

tumes malgaches, ou dont les héritiers sont inconnus, peuvent également faire transformer leurs baux en actes de vente pour les immeubles mis en valeur.

Ils doivent pour cela adresser au chef de la province une déclaration qui contiendra : 1° Les noms, prénoms, surnoms et domiciles du déclarant ; 2° la description de l'immeuble et l'indication de la situation, c'est-à-dire de la province, district, ville ou village de ses tenants et aboutissants, la date du bail emphytéotique, le nom du bailleur ainsi que tous les renseignements possibles au sujet de ce dernier; 3° la mention que le propriétaire de l'immeuble a disparu et que toutes les recherches faites sont demeurées infructueuses.

A cette déclaration sera joint l'acte de bail dont il sera donné récépissé.

Dès qu'il sera en possession de ces pièces l'Administrateur chef de province fera afficher dans tous les lieux ordinaires et dans les marchés de sa circonscription une annonce dans laquelle il invitera le propriétaire, ses héritiers et ses ayants droit à se faire connaître dans un délai de trois mois, faute de quoi la propriété fera retour à la Colonie.

Il dressera procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités.

A l'expiration du délai de trois mois et après avoir fait toutes autres enquêtes qui lui paraîtraient nécessaires, l'Administrateur transmet tout le dossier, accompagné de son avis personnel, au Gouvernement général qui statue.

---

## PRÊTS AUX COLONS

Aux termes de l'arrêté du 29 janvier 1901, des avances remboursables peuvent être allouées sans condition d'in-

térêt, sur les fonds du budget local, aux colons français, agriculteurs ou industriels, justifiant d'un séjour minimum d'une année dans la Colonie.

Ces avances ne peuvent, en aucun cas, excéder les trois cinquièmes de la valeur de l'immeuble offert en garantie, ni la somme de 6000 francs.

Au reçu de chaque demande de prêt, les Administrateurs doivent procéder à l'expertise de l'immeuble et adresser ensuite au Gouvernement général ladite demande avec un rapport motivé sur la nature, le fonctionnement et les résultats probables de l'entreprise et sur l'emploi que fera le colon du prêt sollicité.

Il lui appartient, enfin, de se prononcer sur l'importance du prêt qui, à son avis, peut être alloué [1].

A remarquer qu'il ne peut être accordé un prêt de 6000 francs que pour une seule entreprise et que, par conséquent, en cas d'association de deux ou trois personnes, à la tête d'une très importante affaire, le prêt ne saurait excéder 6000 francs.

---

## COLONISATION MILITAIRE [2]

Les Administrateurs et Commandants de cercle sont chargés d'instruire les demandes de concession formulées au titre de la colonisation militaire par des sous-officiers, caporaux ou soldats libérables du corps d'occupation.

1. Textes à consulter :
Arrêté du 29 janvier 1901 (*J. O.* du 6 février 1901).
Circulaire du 29 janvier 1901 (*J. O.* du 6 février 1901).
Circulaire confidentielle du 29 janvier 1901.

2. Textes à consulter :
Arrêté du 21 avril 1899 (*J. O.* du 17 mai 1899).
Instructions du 29 janvier 1901 (*J. O.* du 6 février 1901).
Instructions du 4 décembre 1902 (*J. O.* du 6 décembre 1902).

Ils doivent tout d'abord examiner avec un soin minutieux les candidatures des colons à installer et ne négliger aucune indication propre à éclairer complètement le Gouvernement général et le mettre à même de se prononcer à bon escient sur l'admission de chaque candidat.

Les Administrateurs doivent être en quelque sorte, pour les colons militaires installés dans leurs provinces respectives, des conseillers avisés, suppléer, le cas échéant, à leur inexpérience ou modérer leur enthousiasme et leur désir de faire grand tout de suite.

A ce point de vue, ils ont toute latitude pour apprécier leurs besoins et ne leur remettre les subsides alloués qu'au fur et à mesure des nécessités dûment constatées, sauf à en référer au Gouvernement général s'ils le jugent opportun.

Enfin, il leur appartient de signaler dans un rapport spécial, à la fin de chaque année, les progrès accomplis par cette catégorie de colons et proposer, dans la première quinzaine des mois de juillet et janvier, les sujets qui leur paraissent avoir des titres à la bienveillance de l'Administration pour l'allocation de nouveaux subsides.

Les Administrateurs ne doivent pas perdre de vue que les allocations ne peuvent être données que pendant une période maximum de deux années.

---

## AGRICULTURE ET ÉLEVAGE

En dehors de l'appui que tous les Administrateurs doivent, d'une façon générale, prêter, dans la plus large mesure, aux entreprises agricoles ; les chefs de circonscription administrative ont, en matière d'agriculture, quelques attributions spéciales que nous résumons ci-après :

*Dans les régions centrales*, les Administrateurs sont chargés de la création de mûraies et magnaneries provinciales, veillent à leur bon entretien ; en cas de besoin, ils achètent aux indigènes, aux prix fixés semestriellement par le Gouverneur, les produits des magnaneries conformes aux types étalons établis par l'École professionnelle de Tananarive. (Arrêtés des 7 mai 1901 et 6 février 1902, *Journal officiel* des 11 mai 1901 et 5 mars 1902 ; circulaire du 7 mai 1901, *Journal officiel* du 11 mai 1901.)

Tous les trimestres : fiches de renseignements sur les mûraies. (Circulaire du 21 décembre 1901.)

*Dans les régions côtières :* création et entretien des cocoteries de village. (Arrêtés du 11 mars 1902 et du 28 novembre 1902, *Journal officiel* des 12 avril 1902 et 17 décembre 1902.)

*Dans les localités où le service de l'agriculture n'est pas représenté et où existe un poste météorologique :* l'Administrateur assure le fonctionnement du poste, désigne l'agent chargé de recuillir les observations et transmet au Gouvernement général chaque mois le bulletin du mois précédent. (Arrêté du 16 février 1901 ; circulaire du 16 mars 1902.)

*Dans les localités où existe un comice agricole :* les Administrateurs ont le droit d'assister aux séances. (Arrêté du 26 février 1902, *Journal officiel* du 5 mars 1902.)

*Dans toutes les circonscriptions :* les Administrateurs créent et entretiennent des jardins d'essais, destinés spécialement à vulgariser les résultats obtenus dans les stations agronomiques. (Circulaire du 12 décembre 1900, *Journal officiel* du 26 décembre 1900.)

Ils réservent dans leurs rapports économiques trimestriels un paragraphe spécial à l'agriculture et un paragraphe spécial à l'élevage.

Ils assurent la participation de leur circonscription aux expositions et concours agricoles.

Ils recueillent et transmettent au Gouvernement général (3e bureau) tous les échantillons et renseignements utiles intéressant l'agriculture dans les circonscriptions qu'ils administrent.

Ils prélèvent des échantillons de terre pour la continuation de la carte agronomique (Circulaires des 10 avril 1897, 28 février 1899 et 8 janvier 1902, *Journal officiel* des 20 avril 1897, 16 mars 1899 et 22 janvier 1902) et les envoient au Jardin colonial de Nogent-sur-Marne.

Ils visitent les jardins d'essai et font part au Gouverneur général de l'impression qu'ils en ont retirée.

---

## FORÊTS

(Décret du 10 février 1900, *Journal officiel* du 7 avril 1901; circulaires des 11 mai et 2 juin 1900, *Journal officiel* des 30 mai 1900 et 16 juin 1900.)

Les Administrateurs chefs de province ont la garde et la surveillance du domaine forestier dans leurs circonscriptions et sont chargés du contrôle des exploitations forestières.

Ils sont aidés dans cette tâche par les agents du service des forêts en service dans la province et par tous les fonctionnaires sous leurs ordres.

Il leur appartient, et c'est là un point important qu'il convient de retenir, de commissionner, en vue de la répression des délits forestiers, tels agents placés sous leurs ordres qu'ils jugent convenables, ce qui leur permet de suppléer à l'insuffisance des agents du service technique.

L'exploitation des forêts se fait par :

1° Coupes annuelles vendues sur pied ;

2° Concessions forestières de longue durée ;

3° Permis de coupe temporaires et personnels.

Les coupes annuelles sont vendues sur pied, de gré à gré ou par adjudication.

Les concessions forestières sont accordées à toute personne qui en fait la demande ou à toute société constituée dans ce but et qui aura fait approuver ses statuts par le Gouverneur général, après dépôt d'un cautionnement fixé proportionnellement au nombre d'hectares concédés.

La demande est adressée à l'Administrateur chef de province qui la fait enregistrer à sa date sur un registre *ad hoc* ouvert dans chaque province.

Elle doit stipuler nettement :

1° Les nom, prénoms, nationalité, qualité et résidence du demandeur ;

2° Les capitaux approximatifs que veut engager le futur concessionnaire ;

3° L'indication détaillée de la nature des bois ou des produits dérivés qui font l'objet de l'exploitation ;

4° La superficie demandée ;

5° La situation géographique de la forêt demandée appuyée d'un croquis indiquant les limites ;

6° La déclaration que le demandeur a pris connaissance du décret du 10 février 1900 et qu'il s'engage à s'y conformer ;

7° La déclaration d'élection de domicile du demandeur au chef-lieu de la province où est située la concession ; faute par lui de faire cette déclaration, tous les actes de procédure et autres ayant trait au droit d'exploitation lui seront régulièrement notifiés au siège de ladite province ;

8° La déclaration du demandeur faisant connaître s'il fournira le cautionnement en numéraire ou s'il présentera une caution.

L'Administrateur fait alors procéder, par un de ses agents et en présence du requérant ou de son représentant, à la reconnaissance de la forêt demandée. Après examen du procès-verbal de reconnaissance, le chef de la province, s'il s'agit d'une concession d'une superficie inférieure ou égale à 1000 hectares, délivre au requérant un permis d'exploiter contre présentation du récépissé de versement de la redevance territoriale qui aura été fixée, ainsi que du cautionnement.

Au delà de 1000 hectares de superficie, le titre de concession est délivré par le Gouverneur général et pour les étendues supérieures à 10000 hectares par le Ministre des Colonies.

La date et l'origine de la concession est celle de la délivrance du permis d'exploiter.

L'aménagement de la forêt d'abord, le commencement de l'exploitation ensuite doivent être faits, sous peine de déchéance, dans les délais fixés, mentionnés sur les permis d'exploiter.

Dans les dix-huit mois, à dater de la délivrance des permis, le concessionnaire devra faire procéder à ses frais, par un géomètre assermenté, à l'établissement d'un croquis périmétral et au bornage de la forêt à lui concédée.

Le permis d'exploiter est personnel et ne peut être passé à un tiers que par décision de l'autorité qui a délivré le permis.

L'Administrateur doit exiger des concessionnaires une exploitation conforme aux prescriptions du décret du 10 février 1900. La contravention à ces prescriptions entraînera la confiscation de tous les produits illicite-

ment exploités, sans préjudice des peines prévues par ledit décret.

Les particuliers, propriétaires de bois en vertu d'un titre régulier, ne pourront se livrer à aucun défrichement sans l'autorisation du Gouverneur général. Exception est faite pour les parcs et jardins clos et les bois non clos d'une étendue inférieure à 10 hectares.

Les permis de coupe sont délivrés, dans les régions où il n'y a pas de concessionnaire forestier, pour permettre de satisfaire aux besoins immédiats de la population ; ces permis doivent être rigoureusement personnels et ne peuvent être délivrés en vue du commerce ; ils ont pour but exclusif la satisfaction des besoins des titulaires ; ils doivent mentionner le nombre d'arbres à abattre, leur destination, le taux de la redevance à payer, la durée du permis.

Les indigènes conservent leurs droits d'usage dans les forêts dépendant du domaine. L'attribution des concessions ne fait pas disparaître ce droit d'usage, à moins que des cantonnements exclusivement réservés aux indigènes n'aient été délimités. Ces droits d'usage portent uniquement sur les bois nécessaires à la construction des cases et dépendances, et, pour le chauffage, sur les bois morts ou nettement dépérissants.

Les redevances forestières sont des produits domaniaux qui doivent être versés à la caisse du Receveur des Domaines ou de l'agent en faisant fonctions dans chaque province.

---

## FEUX DE BROUSSE

La question des feux de brousse est une de celles qui doivent le plus préoccuper les chefs de province, qui, à

défaut de réglementation sur la matière, s'inspireront de la nécessité de protéger la forêt et de l'utilité pour l'indigène de renouveler, par le feu, les pâturages qui nourrissent ses troupeaux et lui permettent de s'adonner à la culture du riz de montagne dans les régions où le riz de marais est insuffisant.

Les mesures généralement appliquées sont :

1° Obligation pour l'indigène de demander l'autorisation d'allumer des feux de brousse en indiquant les endroits où le feu sera allumé, sous la surveillance des villages voisins et la responsabilité des chefs de villages.

2° Interdiction d'allumer ces feux à moins de 2 kilomètres de tout massif forestier et par un temps de grand vent soufflant dans la direction de la forêt;

3° Débroussaillement d'une zone, dite de protection, entre les pâturages à incendier et les parties de brousse ou de forêt à préserver[1].

1. Textes à consulter :

Décret du 10 février 1900 établissant le régime forestier applicable à la colonie de Madagascar et Dépendances. — (Du régime forestier. — Du service forestier (du personnel forestier). — Des exploitations directes ou par voie de concession. — De la police des forêts et des peines applicables. — De l'exécution des jugements. — Dispositions générales. Arrêté du 28 mars 1900. (*J. O.*, 7 avril 1900).

Circulaire du 11 mai 1900 au sujet des conditions d'attribution des concessions forestières (*J. O.*, 30 mai 1900).

Note circulaire du 2 juin 1900 au sujet des demandes de concessions forestières (*J. O.*, 16 juin 1900).

Circulaire du 12 décembre 1900 sur les pépinières. (*J. O.* du 26 décembre 1900).

Instructions du 31 janvier 1901 au sujet de l'attribution par voie d'adjudication des concessions de terres et de forêts sur la route et le chemin de fer (*J. O.*, 2 février 1901).

Circulaire du 24 novembre 1902 au sujet de la circulaire prescrite par l'arrêté du 28 décembre 1897 (*J. O.*, 10 décembre 1902).

## MINES

Nous distinguerons, en matière de mines :

1° Les mines d'or, de métaux précieux et de pierres précieuses ;

2° Les mines autres que les précédentes.

La loi locale du 31 juillet 1896 et le décret du 17 juillet 1896 constituent l'ancienne législation en ce qui concerne l'or, les métaux et les pierres précieuses ; elle sera utilement consultée par les Administrateurs chefs de province.

La nouvelle législation part du décret du 20 février 1902 (*Journal officiel* du 29 mars 1902).

Ce décret est divisé en sept titres concernant :

Titre I. — Dispositions générales ;
— II. — La recherche ;
— III. — L'exploitation ;
— IV. — Droits et obligations des permissionnaires envers les tiers ;
— V. — Le commerce de l'or, des métaux précieux et des pierres précieuses ;
— VI. — Les sanctions et pénalités ;
— VII. — Dispositions transitoires (abrogation du décret du 17 juillet 1896 sous réserve de dispositions transitoires).

Les Européens et assimilés ont le droit d'obtenir des permis de recherche et d'exploitation ; les indigènes et assimilés doivent être, au préalable, autorisés par le Gouverneur général.

Il est interdit aux fonctionnaires en service dans la Colonie de se livrer à la recherche et à l'exploitation des mines.

Les sociétés formées en vue de la recherche et de l'exploitation des mines doivent être constituées conformément aux lois françaises et avoir leur siège social en France ou à Madagascar.

Toute recherche ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un permis délivré par le chef du service des mines.

Les attributions des Administrateurs, en matière de mines d'or, métaux précieux ou pierres précieuses, consistent à :

Recevoir les demandes de permis de recherches ;

Les enregistrer et les transmettre au Commissaire des Mines, dans le ressort duquel se trouve la circonscription administrative, en les accompagnant de toutes observations qu'ils jugeront utiles au sujet de la régularité de ces demandes ;

Adresser tous les mois, au Chef du service des Mines, l'état des demandes de permis de recherche, enregistrées par district ou secteur.

Ils peuvent lever l'interdiction relative aux distances de protection des édifices et ouvrages d'art ou de travaux d'utilité publique faisant partie du domaine public ou de réduire ces distances. (Art. 6 du décret.)

Ils ont pouvoir de donner l'autorisation à un permissionnaire de recherche ou d'exploitation d'occuper un terrain mis en culture ou une propriété privée non close, à défaut du consentement de l'ayant droit aprés avoir entendu les intéressés.

Ils peuvent également, sur la demande des intéressés, coter et parapher les registres de laissez-passer.

Les Administrateurs, remplissant les fonctions de juges de paix, pourront coter et parapher les registres à tenir par les commerçants d'or.

Ils doivent aviser immédiatement le Chef du service

des Mines des patentes de commerçant d'or délivrées dans leur province.

Dès que le paiement d'un ordre de versement relatif à une taxe minière aura été effectué dans une des caisses de la province, l'Administrateur devra renvoyer le talon de l'ordre de versement payé au Commissaire des Mines qui a établi cet ordre[1].

1. Consulter : Avis officiel du Service des mines en ce qui concerne les formalités à remplir par ceux qui désirent faire passer leur exploitation sous le nouveau régime du décret du 20 février 1901, (*Journal officiel* du 12 avril 1902).

Circulaire du 6 mai 1902 au sujet de la perception des droits et taxes miniers fixés par le décret du 20 février (*Journal officiel* du 28 mai 1902).

Arrêté du 9 juin 1902 rapportant celui du 6 décembre 1900 et réglementant l'utilisation du produit des travaux faits en vertu de permis de recherches pour les mines d'or, de métaux précieux et de pierres précieuses (*Journal officiel* du 21 juin 1902).

Arrêté du 9 juin 1902 donnant les formes des registres prescrits à tout titulaire de permis d'exploitation (exécution de l'article 22 du décret du 20 février 1902 (*Journal officiel* du 21 juin 1902).

Arrêté du 9 juin 1902 fixant la base de calcul de la taxe des exploitations aurifères. Exécution de l'article 23 du décret du 20 février 1902. (*Journal officiel* du 21 juin 1902).

Arrêté du 9 juin 1902 fixant les conditions de circulation de l'or, provenant d'exploitations régulières. Pénalités. (*Journal officiel* du 21 juin 1902).

Arrêté du 9 juin 1902 réglementant le commerce de l'or, des métaux précieux et des pierres précieuses. Patentes. Demi-patentes. Livres prévus à l'article 28 du décret du 20 février 1902. Pénalités. (*Journal officiel* du 21 juin 1902).

Arrêté du 9 juin 1902 réglementant la prospection de l'or, des métaux précieux et des pierres précieuses (*Journal officiel* du 21 juin 1902).

Arrêté du 9 juin 1902 visant les fausses déclarations de pose de poteaux signaux. Pénalités. (*Journal officiel* du 21 juin 1902).

Circulaire du 5 septembre 1902 (brochure du Gouvernement général, 3e bureau).

Circulaire du 28 octobre 1902 au sujet de la perception, en or brut, des taxes et droits miniers fixés par le décret du 20 février 1902 (*Journal officiel* du 5 novembre 1902).

## MINES AUTRES QUE LES MINES D'OR,

### DE MÉTAUX PRÉCIEUX ET DE PIERRES PRÉCIEUSES

Les mines de fer et de métaux autres que l'or, les métaux précieux et les pierres précieuses sont régies par le décret du 20 juillet 1897. (*Journal officiel* du 28 septembre 1897.) Voir également la circulaire du 3 septembre 1902.

En ce qui concerne ces mines, les attributions des Administrateurs consistent à recevoir les demandes de permis de recherches (le coût du permis est de 25 francs);

Recevoir les avis de pose de poteaux et les enregistrer;

Délivrer, sur production de la quittance de versement du prix, les permis de recherches et les renouvellements de ces permis, mais seulement pour des bornages déjà acceptés par le Service des Mines;

Inscrire ces permis ou renouvellements de permis sur un registre spécial;

Adresser mensuellement au Chef du Service des Mines l'état des permis et renouvellements de permis accordés. Lui donner, en outre, avis immédiat de tout renouvellement accordé;

Enregistrer, sur un registre spécial, toutes les déclarations de bornage, les transmettre au Chef du Service des Mines;

Adresser au Chef du Service des Mines un état mensuel des déclarations de bornage reçus.

En dehors de ces attributions spéciales, les Administrateurs, en leur qualité d'officier de police judiciaire, peuvent procéder aux enquêtes et aux saisies et dresser tous procès-verbaux contre les contrevenants aux dispositions des décrets en vigueur.

Ils doivent, en outre, exercer, au point de vue minier, une surveillance générale et s'assurer de l'exécution des règlements[1].

---

## COMMERCE ET NAVIGATION

Les attributions des Administrateurs, en matière de commerce et de navigation, ne peuvent pas être très exactement définies. Ils doivent également leur appui à toutes les entreprises commerciales et industrielles; ils doivent s'enquérir de tous les besoins du commerce de leur région, et adresser au Gouverneur général toute proposition tendant à favoriser son essor.

*Chambres consultatives.* — L'Administrateur de chaque province, où il existe une Chambre consultative, est chargé de dresser une liste des candidats qui désirent faire partie de cette assemblée et de la transmettre au Gouvernement général avant le 1er décembre de chaque année.

Les membres de la Chambre consultative sont nommés par arrêté du Gouverneur général, sur la proposition de l'Administrateur, chef de la province, qui doit joindre à l'appui de ses propositions les justifications nécessaires établissant que les candidats remplissent les conditions requises. Il est pourvu dans les mêmes formes aux vacances qui peuvent se produire, dans le cours de l'année.

L'élection du bureau de la Chambre consultative a lieu dès la première réunion, sous la présidence de l'Administrateur, chef de la province, qui désigne, en même

1. Les textes relatifs à la législation minière ont été réunis en une brochure publiée par le 3e bureau du Gouvernement général et portant la date de septembre 1902.

temps, un fonctionnaire pour remplir, au sein de cette assemblée, les fonctions de secrétaire archiviste.

La date et l'heure des réunions sont fixées après entente avec l'Administrateur.

L'ordre du jour des réunions extraordinaires doit être préalablement soumis au chef de la province, et approuvé par lui.

Les membres de la Chambre consultative, qui, pendant six mois, se sont abstenus sans motif reconnu légitime de se rendre aux convocations, sont déclarés démissionnaires par arrêté du Gouverneur général, pris sur la proposition du chef de la circonscription.

Les Chambres consultatives correspondent avec le Gouvernement général par l'intermédiaire du chef de la province[1].

---

## FOIRES ET MARCHÉS

La création de foires ou marchés a lieu en vertu d'une décision locale prise par le chef de la province et soumise à l'approbation du Gouverneur général.

La police des foires et marchés appartient aux Administrateurs[2].

1. Textes à consulter : Arrêté du 26 février 1902 (*Journal officiel* du 5 mars 1902) abrogeant l'arrêté du 7 novembre 1896.

2. Textes à consulter : Décret du 13 août 1864; loi du 10 septembre 1879; circulaire du 5 juin 1900 (*Journal officiel* du 16 juin 1900); arrêté du 20 juillet 1900 (*Journal officiel* du 1er août 1900); circulaire du 10 février 1901.

---

## NAVIGATION

L'intervention des Administrateurs s'exerce surtout en matière de naufrage.

Les Administrateurs des provinces du littoral (sauf ceux de Tamatave, Diégo-Suarez et Majunga) ont, dans leurs attributions, *la gestion des naufrages* (conformément au décret du 31 décembre 1892).

Leur rôle se borne aux premières opérations indispensables (sauvetage, enquête, interrogatoires, envoi des naufragés au Commissaire de l'Inscription maritime voisin, remise des objets sauvés aux ayants droit, vente, paiement des frais de sauvetage et établissement d'un compte provisoire de liquidation).

Toutes pièces, documents, papiers de bord sont ensuite envoyés par l'Administrateur au Commissaire de l'Inscription maritime, ainsi que le compte de liquidation. Toutes les autres opérations sont ensuite faites par cet officier du Commissariat[1].

---

# DE L'ADMINISTRATEUR-MAIRE

Un arrêté du 13 février 1897 a érigé en commune les établissements de Diégo-Suarez, Nossi-Bé et Sainte-Marie de Madagascar.

Un second arrêté du 13 octobre de la même année a créé les communes de Tamatave et Majunga.

1. Consulter : Circulaires du 10 octobre 1899, du 25 avril 1900 (*Journal officiel* du 16 mai 1900) et du 9 octobre 1901 (*Journal officiel* du 26 octobre 1901), au sujet de la gestion des naufrages.

Le décret du 2 février 1899 (*Journal officiel* du 25 mars) donne au Gouverneur général le pouvoir d'ériger en communes les principaux centres de la Colonie et ratifie les arrêtés dont il est question plus haut.

Aux termes des arrêtés précités, les Administrateurs des établissements de Diégo-Suarez, Nossi-Bé, Sainte-Marie et des provinces de Majunga, Tamatave, remplissent les fonctions de Maire.

A ce titre, ils sont chargés, sous l'autorité du Gouverneur général :

1° De la publication des lois et règlements;

2° De l'exécution des mesures de sûreté générale;

3° De la conservation et de l'administration des propriétés de la commune et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ces droits;

4° De la gestion des revenus, de la surveillance des établissements communaux et de la comptabilité de la commune;

5° De la proposition du budget et de l'ordonnancement des dépenses;

6° De tout ce qui concerne l'établissement, la conservation, l'entretien et la réparation des édifices de la commune, cimetières, promenades, places, rues, voies publiques, aqueducs, canaux, fontaines, pompes, égouts, etc., etc.

7° De la police de la commune en tout ce qui a rapport à la sûreté et à la liberté du passage sur la voie publique, à l'éclairage, aux balayages, aux arrosements, à la solidité et à la salubrité des constructions privées et aux mesures générales d'hygiène et de salubrité publiques;

8° Des fonctions d'officier de l'état civil;

9° De la fixation des mercuriales;

10° De la direction des travaux communaux;

11° De souscrire les marchés, passer les baux des

biens et les adjudications des travaux communaux dans les formes établies par les lois et règlements en vigueur dans la Métropole;

12° De souscrire dans les mêmes formes les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisitions, transactions;

13° De représenter la commune en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Dans sa commune, l'Administrateur-Maire a, comme les Maires des communes de la Métropole, une double qualité : il est le représentant du pouvoir central et il est en même temps le chef de l'unité communale.

La qualité de Maire, reconnue aux Administrateurs des chefs-lieux des communes de Madagascar, par le décret du 2 février 1899, leur donne le pouvoir de faire dans la sphère de leurs attributions légales soit des actes de gestion, soit des actes de puissance publique.

Nous savons que l'on entend par actes de gestion tous ceux qui ont pour objet la gestion du patrimoine communal et qui, par conséquent, sont classés sous les nos 3, 4, 5, 6, 7 et 11 visés plus haut.

Les actes de puissance publique de l'Administrateur-Maire portent le nom générique d'arrêtés municipaux.

L'Administrateur-Maire prend des arrêtés à l'effet :

1° D'ordonner les mesures locales sur les objets confiés à sa vigilance ou à son autorité;

2° De publier les lois et règlements de police et rappeler les habitants à leur observation.

Les arrêtés de l'Administrateur-Maire qui portent règlement permanent sont envoyés préalablement à l'approbation du Gouverneur général. Les autres arrêtés sont également envoyés au Gouverneur général qui peut toujours les annuler ou en suspendre l'exécution.

Les Administrateurs-Maires sont assistés d'une com-

mission municipale dont les membres sont nommés pour deux ans par arrêté du Gouverneur général.

La commission municipale constitue un conseil consultatif qui émet obligatoirement son avis sur les objets suivants :

1° Mode d'administration des biens communaux;

2° Conditions des baux de biens pris ou donnés à loyer par la commune;

3° Aliénation et échanges des propriétés communales;

4° Affectation à un service communal d'une propriété communale non encore affectée à un service public;

5° Changement d'affectation d'une propriété communale déjà affectée à un service public;

6° Les acquisitions d'immeubles, les constructions nouvelles, les reconstructions partielles ou entières;

7° Les concessions des services communaux et les marchés de gré à gré pour l'exécution de travaux communaux et pour fournitures d'utilité communale;

8° Les projets, plans et devis de travaux neufs, de grosses réparations ou d'entretien;

9° La création ou suppression des rues, places et voies publiques de toutes sortes;

10° Le redressement ou le prolongement, l'élargissement, la dénomination des rues, places ou voies publiques, la création ou la suppression des promenades, squares ou jardins publics, champs de foire, de tir ou de course, l'établissement et la conservation des plans d'alignement et de nivellement des voies publiques, les modifications des plans d'alignement et de nivellement adoptés;

11° L'établissement, la suppression ou le changement des foires et marchés;

12° Les assurances des bâtiments communaux;

13° Le budget de la commune et en général toutes les recettes et dépenses soit ordinaires soit extraordinaires;

14° L'établissement, le mode d'assiette, les tarifs et les règles de perception de tous les droits, taxes et revenus communaux;

15° Les actions judiciaires et les transactions;

16° Enfin, tous les objets sur lesquels la commission municipale sera consultée par le Gouverneur général ou l'Administrateur-Maire.

Comme les conseils municipaux de la Métropole, les commissions municipales des communes de Madagascar se réunissent en session ordinaire quatre fois par an en février, mai, août et novembre. La session de mai est plus spécialement consacrée à l'examen des comptes de la commune, approbation des comptes administratif et de gestion de l'exercice précédent, préparation du budget additionnel de l'exercice en cours et du budget de l'exercice suivant. La préparation de ce dernier document peut cependant être reportée à la session d'août.

Nous avons énuméré plus haut les attributions incombant aux Administrateurs-Maires des communes de Madagascar. Nous allons reprendre cette énumération en donnant à chaque paragraphe les quelques développements qu'il nous paraît comporter.

1° Publications des lois et règlements.

Nous avons dit plus haut comment se promulguent les lois et règlements.

L'Administrateur-Maire prend soit d'office, s'il juge utile de rappeler telle ou telle prescription, soit sur l'invitation du Gouverneur général, des arrêtés pour publier à nouveau les lois et règlements et rappeler les habitants à leur observation.

Les arrêtés qu'il prend ainsi n'ajoutent évidemment rien à ces lois et règlements qui sont exécutoires par eux-mêmes en vertu de la promulgation qui en a été faite antérieurement.

2° Exécution des mesures de sûreté générale.

L'Administrateur-Maire n'agit, dans ce cas, que sous l'autorité du Gouverneur général à qui appartient l'initiative des mesures à prendre. Il se borne donc à assurer l'exécution des instructions qu'il reçoit de l'autorité supérieure.

3° Conservation et administration des propriétés de la commune. Faculté de faire tous actes conservatoires de ses droits.

L'Administrateur-Maire veille à la conservation des propriétés communales : il les administre. Il doit prévenir et réprimer les usurpations.

Par analogie avec l'administration de la Métropole, il nous apparaît que l'Administrateur-Maire peut sans autorisation préalable faire tous actes conservatoires ou interruptifs de déchéance, quitte à en référer immédiatement au Gouverneur général.

Cette faculté doit s'appliquer aux demandes en référé, aux sommations, commandements, citations en justice et autres actes de mise en demeure ou interruptifs de prescription.

4° Gestion des revenus, surveillance des établissements communaux et de la comptabilité communale.

L'Administrateur-Maire gère les revenus de la commune et surveille la comptabilité communale, mais il ne doit pas s'immiscer dans le maniement des deniers communaux qui est du ressort exclusif du receveur municipal. Ce fonctionnaire a seul qualité pour opérer le recouvrement des recettes communales et acquitter les dépenses.

5° De la proposition du budget et l'ordonnancement des dépenses.

Nous donnons ci-dessous[1] les règles qui doivent présider

1. *Instructions sur la forme et le mode d'établissement des bud-*

à la préparation des budgets primitifs et additionnels, comptes administratifs et comptes de gestion des com-

*gets primitifs et supplémentaires et du compte administratif des communes.* — J'ai remarqué, lors du règlement des budgets des communes de Madagascar, de telles différences, tant dans la forme que dans le mode d'établissement de ces documents, qu'il m'a semblé indispensable de fixer un modèle unique et de réunir, sous forme d'instructions, les règles qui doivent présider à l'élaboration des actes relatifs à la gestion des finances communales.

Comme dans la Métropole, l'exercice pour les communes des colonies commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de l'année qui lui donne son nom.

Néanmoins, un délai est accordé pour en compléter les opérations et l'époque définitive de la clôture de l'exercice, pour toutes les opérations qui s'y rattachent, est fixée au 31 mars de la deuxième année.

Après le 31 mars, l'exercice est définitivement clos et les restes à recouvrer, ainsi que les restes à payer, sont reconnus et reportés à l'exercice suivant.

Dans chaque commune, il doit être établi deux budgets par exercice : le budget primitif et le budget supplémentaire.

Le budget primitif se divise en deux titres : titre I, Recettes; titre II, Dépenses.

Chaque titre se divise à son tour en deux chapitres : le chapitre Ier comprend les recettes (ou dépenses) ordinaires, et le chapitre II les recettes (ou dépenses) extraordinaires.

Les deux chapitres des dépenses ordinaires ou extraordinaires se subdivisent en sections et en articles,

Le budget supplémentaire forme le chapitre III (chapitres additionnels) du budget primitif. Il comprend deux titres, dont l'un est consacré aux recettes et l'autre aux dépenses.

## BUDGET PRIMITIF

Les différents arrêtés portant création de communes à Madagascar ont réglé le mode d'établissement du budget primitif.

Préparé par l'Administrateur-Maire, le budget est soumis, dans la session de mai, à l'avis de la commission municipale. Il est ensuite adressé au Gouverneur général qui l'arrête définitivement en conseil d'administration.

Le modèle A, joint aux présentes instructions et qui doit être, à l'avenir le seul employé, comprend, au titre Ier comme au titre II, quatre colonnes de chiffres.

Dans la première colonne doit être portée la recette ou la dépense

munes. Ces règles ont été réunies dans les circulaires des

constatée au dernier compte, c'est-à-dire au compte administratif de l'exercice précédent.

Dans la colonne 2, la somme proposée par le maire;

Dans la colonne 3, celle proposée par la commission municipale ;

La colonne 4 est destinée à recevoir les recettes ou dépenses admises par le Gouverneur général. La colonne « Observations », *dans laquelle le maire ne doit rien inscrire*, est réservée aux observations de l'autorité qui approuve le budget.

Chaque article inscrit, soit au titre des recettes, soit au titre des dépenses, doit porter un numéro d'ordre sans aucune interruption, depuis le commencement du titre premier jusqu'à la fin du budget. Un espace est réservé à la suite de chaque chapitre et de chaque section pour inscrire à la main des articles, soit de recettes, soit de dépenses, qui, n'étant pas de nature à être prévus dans toutes les communes,. ne figurent pas dans la nomenclature. C'est dire que cette nomenclature n'est nullement limitative et que les administrations municipales pourront toujours la compléter par l'addition du nombre d'articles que comporterons les besoins du service.

On aura soin, toutefois, de n'inscrire les articles nouveaux que dans les chapitres ou sections auxquels ils se rapportent. Ils prendront comme numéro celui du dernier article de la section, auquel on ajoutera l'exposant 2, 3, 4, etc., etc.

Les excédents de recettes ou de dépenses d'exercice clos, les restes à recouvrer ou à payer du même exercice, ainsi que les autorisations accordées après le règlement du budget, forment, dans le compte, le chapitre III de chaque titre, sous la dénomination de recettes ou dépenses supplémentaires.

Ce chapitre ne figure dans le cadre du budget que pour mémoire.

A l'appui du budget primitif, l'Administrateur-Maire doit produire un cahier d'observations (modèle B), donnant, pour chaque article de recette ou de dépense, les raisons des différences constatées avec les énonciations de même nature de l'exercice précédent.

Dans le cas de non concordance entre les prévisions de l'Administrateur-Maire et celles de la commission municipale, les causes en doivent être clairement exposées dans le cahier d'observations afin de permettre à l'autorité qui règle le budget de prendre une décision en parfaite connaissance de cause.

## BUDGET SUPPLÉMENTAIRE

Le budget supplémentaire est destiné à comprendre toutes les recettes ou les dépenses qui n'auraient pas été prévues au budget primitif et qui auraient été reconnues nécessaires depuis le 1er janvier de l'exercice.

Le premier article de recette ou de dépense de ce document est

1er février 1901 et 20 décembre 1902 (*Journal officiel* des 30 octobre 1901 et 21 janvier 1903).

6° Établissement, conservation, entretien et réparation des édifices de la commune, cimetières, promenades, places, rues, voies publiques, aqueducs, canaux, fontaines, pompes, égouts.

formé par l'excédent qu'a fait ressortir le compte administratif, lequel doit concorder avec le compte de gestion du receveur municipal.

Dans le modèle C, annexé aux présentes instructions, chaque chapitre (chapitre III des recettes, chapitre III des dépenses) se divise en sections : deux sections pour les recettes et trois sections pour les dépenses.

Dans la première section des recettes, le maire inscrit d'abord l'excédent des recettes de l'exercice écoulé, s'il y en a un, puis, à la suite, tous les restes à recouvrer qui sont également donnés par le compte administratif.

Dans la section II, se portent toutes les recettes qui, pour une cause quelconque, n'auraient pas été prévues au budget primitif.

Dans la section I des dépenses, s'inscrit d'abord l'excédent de dépenses de l'exercice précédent, s'il en existe, puis, à la suite, tous les restes à payer (résultat du compte administratif).

La section II est réservée aux crédits ou portions de crédits non employés au 31 décembre et reportés à l'exercice courant pour recevoir leur affectation spéciale.

Il est souvent nécessaire, lors de la clôture des exercices, de conserver leur affectation à certaines ressources qui proviennent soit d'emprunts, soit de subventions du Gouvernement, et qui n'ont pu être employées en temps utile. Pour éviter que ces ressources soient détournées de leur destination, il y a lieu de les reproduire dans le chapitre des dépenses supplémentaires, et tel est l'objet de la section II.

Dans la section III, le maire devra porter, indépendamment des crédits annulés au budget précédent et reproduits en vertu d'autorisations spéciales, toutes les dépenses nouvelles qu'il paraîtrait nécessaire de faire dans les limites, bien entendu, du crédit disponible révélé par le compte administratif.

Il n'est pas nécessaire de joindre à l'appui du budget supplémentaire un cahier d'observations, puisque presque tous les chiffres, portés aussi bien en recettes qu'en dépenses, doivent s'expliquer par le seul examen du compte administratif de l'exercice précédent.

Néanmoins, pour toutes les recettes ou dépenses nouvelles, le maire doit fournir dans la lettre d'envoi du budget des explications très

L'Administrateur-Maire doit prévoir, tous les ans, dans un plan de campagne spécial, les travaux qui doivent être

précises et y joindre les avis donnés par la commission municipale, pour chaque article.

## COMPTE ADMINISTRATIF

Le compte administratif du maire doit comprendre toutes les recettes effectuées et toutes les dépenses faites pendant l'exercice expiré.

Il embrasse la période qui s'étend du 1er janvier au 31 mars, puisque les opérations sont continuées, pour achever la liquidation pendant les trois mois qui suivent l'expiration de l'exercice.

On doit donc, dans l'établissement du compte administratif, faire figurer d'abord le budget primitif et ajouter à la suite les chapitres additionnels comprenant tout ce qui complète les opérations relatives à l'exercice clos.

Le modèle D, qui sera désormais le seul employé dans toutes les communes de l'île, présente, comme les budgets, deux titres : recettes et dépenses.

Le titre I est divisé en trois chapitres :

Chapitre I. Recettes ordinaires.

Chapitre II. Recettes extraordinaires.

Chapitre III. Recettes supplémentaires.

Le titre II est également divisé en trois chapitres portant le même titre : dépenses ordinaires, extraordinaires et supplémentaires.

Le titre I comprend six colonnes de chiffres, suffisamment désignés par les indications portées en tête de chacune d'elles.

Le titre II comprend huit colonnes de chiffres, dont il est également facile de reconnaître la destination.

Le chapitre III des recettes et les chapitres II et III des dépenses ont été laissés entièrement en blanc. Ils seront, s'il y a lieu, remplis à la main. Dans le cas où l'espace réservé ne serait pas assez grand, on y suppléerait par l'addition de feuilles intercalées.

On devra, dans l'établissement de ce compte, observer avec le plus grand soin les divisions du budget primitif et du budget supplémentaire, dont il est, ainsi qu'il a été dit plus haut, la reproduction exacte.

Toutefois, lorsque les crédits inscrits dans le budget additionnel auront pour objet une dépense déjà prévue au budget primitif pour une somme insuffisante, ces crédits complémentaires seront détachés des chapitres additionnels et portés dans le compte de la colonne *ad hoc*, en regard des crédits primitifs.

En même temps qu'il prépare son compte administratif, l'Admi-

exécutés au cours de l'exercice à venir. Ce plan de campagne, soumis au Gouverneur général en même temps

nistrateur-Maire doit, d'accord avec le receveur municipal, établir l'état des restes à payer et l'état des restes à recouvrer.

Ces pièces doivent accompagner le compte.

Il doit dresser aussi le relevé des prélèvements faits sur le crédit des dépenses imprévues, d'après les règles qui seront indiquées plus loin.

Le budget primitif, le budget supplémentaire et le compte administratif, après avoir été préparés par le maire, sont soumis dans la session de mai à l'examen de la commission municipale.

L'ordre dans lequel ils doivent être examinés est évidemment le suivant :

D'abord, le compte administratif, puisqu'il présente tous les résultats de l'exercice écoulé et qu'il éclaire l'assemblée sur la véritable situation financière de la commune.

Puis, le budget supplémentaire de l'exercice en cours, dont le premier article est formé par l'excédent, quel qu'il soit, du compte administratif.

Enfin, le budget primitif de l'exercice suivant.

Ces documents, après avis de la commission municipale, sont adressés en quatre expéditions au Gouvernement général.

Une des expéditions est destinée à être retournée à l'Administrateur-Maire, après avoir été arrêtée et approuvée par le Gouverneur général, en conseil d'administration.

Une seconde expédition est envoyée au Trésorier-Payeur pour être expédiée au receveur municipal de la commune.

La troisième est envoyée à la direction du Contrôle financier et l quatrième reste dans les archives du Gouvernement général.

En possession du budget de la commune, le receveur municipal doit poursuivre le recouvrement de toutes les recettes qui y figurent, le décret du 20 novembre 1882 dispose dans son article 128 : « Que « le receveur municipal est tenu de faire, sous sa responsabilité « personnelle, toutes les diligences nécessaires pour la perception « des revenus, legs et donations et autres ressources affectées aux « communes ; de faire à la requête des maires, contre les débiteurs « en retard, les exploits, significations, poursuites et commandements nécessaires ; d'avertir les administrateurs de l'expiration des « baux ; d'empêcher les prescriptions, de veiller à la conservation « des domaines, droits, privilèges et hypothèques ; de requérir à « cet effet l'inscription, au bureau des hypothèques, de tous les « titres qui en sont susceptibles ; enfin, de tenir registre de ces « inscriptions et autres poursuites et diligences. »

Il est dans l'obligation de payer, sur pièces régulièrement établies

que le budget, est examiné par le service compétent et approuvé, s'il y a lieu. Les crédits nécessaires sont portés au budget.

par le maire, toutes les dépenses qui sont portées au budget et dans la limite des crédits inscrits.

Il doit veiller à ce qu'il ne soit pas fait de dépassements de crédit et il est de son devoir de prévenir le maire chaque fois qu'un des articles du budget menace de s'épuiser.

Pour lui permettre de remplir sa mission, le receveur doit être en possession de tous les rôles d'impositions, taxes et cotisations communales, après qu'ils ont été rendus exécutoires.

Il doit recevoir également une expédition en forme de tous les baux, contrats, jugements, titres, etc., concernant les revenus dont la perception lui est confiée. Il est autorisé à demander, au besoin, que les originaux de ces actes lui soient remis sur son récipissé.

Le receveur municipal doit préparer et remettre au maire, pour être examiné en session de mai par la commission municipale, le compte de gestion de l'exercice écoulé.

Ce compte, dont le modèle a déjà été fixé, doit être adressé au Gouvernement général avec le compte administratif de la commune. Il doit être appuyé de toutes les pièces justificatives de comptabilité afférentes à l'exercice écoulé.

En fin d'exercice, le receveur municipal doit également préparer l'état des cotes irrécouvrables avec, en regard du nom de chaque contribuable, le motif du non-recouvrement.

Cet état est soumis à l'examen de la commission municipale et adressé ensuite, avec l'avis de cette assemblée, au Gouverneur général, qui, en conseil d'administration, admet, s'il y a lieu, en non valeur les cotes dont le recouvrement n'a pu être opéré.

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

Le maire, d'accord avec sa commission municipale, peut faire figurer au budget un certain crédit pour dépenses imprévues.

En principe, les prélèvements sur ce crédit ne peuvent être faits qu'en vertu d'autorisation du Gouverneur général.

Chaque fois donc que le chef de la commune sera dans l'obligation d'engager une dépense qui n'aurait pas été prévue au budget et qu'il conviendrait d'imputer à l'article « Dépenses imprévues », il devra adresser une demande d'autorisation de prélèvement, soit par lettre, soit par télégramme, s'il y a urgence.

Toutefois, en cas d'extrême urgence, il pourra, sans autorisation préalable, prélever sur cet article la somme qui lui est nécessaire, à charge d'obtenir l'approbation du Gouverneur général dans le plus bref délai possible.

Les prélèvements opérés pendant le cours d'un exercice sur le

7° Police de la commune, en ce qui a rapport à la sûreté et à la liberté du passage sur la voie publique, à l'éclairage, aux balayages, arrosements, à la solidité et à

crédits des dépenses imprévues sont relevés sur un état spécial qui est joint au compte administratif de l'exercice.

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

Il n'appartient pas aux administrateurs-maires d'ouvrir des crédits au budget de leur commune par simples arrêtés municipaux, ainsi que cela a été fait jusqu'à ce jour.

Les différents arrêtés qui ont créé les communes de Madagascar ont prévu que, dans le cas « où des crédits seraient reconnus nécessaires après le règlement du budget, ils seraient ouverts dans la même forme que les crédits primitifs.

D'après ces dispositions, le maire qui sollicite une ouverture de crédit doit en informer sa commission municipale et adresser ensuite sa demande au Gouverneur général, accompagnée de l'avis de cette assemblée.

Le Gouverneur général, par une décision, autorise, s'il y a lieu, l'inscription au budget de la commune du crédit demandé.

Les crédits ainsi accordés par autorisation spéciale du 1er janvier de l'année jusqu'au moment de l'établissement du budget supplémentaire forment les premiers articles de la section III des dépenses de ce compte.

Les instructions qui précèdent devront être rigoureusement observées à l'avenir dans le règlement de la situation financière des diverses communes de Madagascar.

Tananarive, le 1er février 1901.

Le Gouverneur général,
Signé : GALLIENI.

CIRCULAIRE à Messieurs les administrateurs et receveurs municipaux prescrivant la prise en charge des rôles, réglant l'emploi des crédits, les ouvertures des crédits supplémentaires, modifiant la situation financière mensuelle, réglementant l'établissement et la production des comptes de gestion.

Une circulaire du 3 mai 1902 a prescrit la prise en charge des rôles, édicté les règles fixes qui doivent être suivies dans les demandes d'ouverture de crédit ainsi que dans l'engagement des dépenses et modifié la situation financière mensuelle qui était fournie par les différentes circonscriptions de la Colonie.

Il m'a semblé qu'il y aurait un intérêt réel à adopter, en ce qui concerne la comptabilité des communes, des mesures analogues, qui, tout en vous permettant de vous rendre compte d'une manière constante des fonds dont votre budget dispose encore, me mettraient

la salubrité des constructions privées et aux mesures générales d'hygiène et de salubrité publiques.

à même de suivre très exactement la progression mensuelle de ces opérations financières.

*Recettes; leur prise en charge.* — Les receveurs municipaux doivent prendre en charge toutes les recettes prévues par des titres réguliers au produit des communes. A cet effet, ils seront mis en possession de tous les rôles d'imposition, taxes et cotisations communales dès qu'ils auront été rendus exécutoires par l'autorité supérieure. Ils recevront également une expédition en forme de tous les baux, contrats, jugements, etc., etc., et en général tous titres des recettes quelconques, pour leur permettre d'en poursuivre le recouvrement avec toute la diligence nécessaire.

Leurs obligations à cet égard sont nettement déterminées par les articles 124, 125 et 128 du décret du 28 novembre 1882 sur le régime financier des colonies.

En fin d'exercice, les receveurs municipaux dresseront des états de cotes irrécouvrables qui seront transmis au Gouvernement Général, accompagnés de toutes les pièces justificatives de non recouvrements (certificats d'indigence ou d'absence, procès-verbaux de carence, etc.). Ces états seront soumis, au préalable, par les soins de l'Administrateur-Maire, à la commission municipale qui émettra son avis motivé sur les cotes présumées irrécouvrables.

Le Gouverneur général les examinera en conseil d'administration et les admettra en non valeur, s'il y a lieu. Les états seront alors retournés aux comptables pour l'apurement des rôles dont les restes à recouvrer resteront en charge tant que la formalité qui précède n'aura pas été remplie.

*Dépenses.* — Les dépenses ne peuvent être effectuées que dans les limites des crédits alloués par les budgets primitif et additionnel et par les autorisations spéciales.

Le receveur municipal doit les classer dans ses écritures en se conformant strictement aux imputations que leur attribue l'ordonnateur du budget communal, après lui avoir signalé toutefois les erreurs qu'il constate. Des certificats de réimputation ou de faux classement sont établis, lorsqu'il y a lieu, suivant la règle tracée à l'article 83 du décret du 20 novembre 1882.

Le receveur municipal, étant chargé seul, et sous sa responsabilité, d'acquitter les dépenses ordonnancées par le maire jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés, est autorisé à refuser ou retarder le paiement des mandats dans les cas : 1° où la somme ordonnancée ne porterait pas sur un crédit régulier ou excéderait ce crédit ; 2° où les pièces produites seraient insuffisantes ou irrégulières; 3° où il y aurait opposition dûment signifiée entre ses

L'Administrateur-Maire a le pouvoir de prescrire par arrêtés municipaux, soumis à l'approbation du Gouverneur général, toutes les mesures de police que l'article 97

mains; 4° où, enfin, le mandat aurait été présenté à sa caisse après la clôture de l'exercice.

Le droit de contrôle du receveur ne s'étend pas jusqu'à la critique et au refus des mandats et pièces qui lui sont présentés. Ces mandats sont délivrés sous la responsabilité seule du maire. Mais si le receveur municipal s'apercevait de faits révélant des abus ou des irrégularités, il aurait pour devoir d'en informer le maire. Dans le cas où il serait invité par lui à passer outre, il devrait acquitter le mandat, en se faisant donner acte de ses observations.

*Crédits supplémentaires.* — Il peut arriver exceptionnellement que, dans le courant de l'année, l'administration municipale se trouve dans la nécessité de faire face à des dépenses obligatoires non prévues aux budgets primitif et additionnel.

En ce cas, l'Administrateur-Maire devra adresser au Gouvernement général, en même temps que la demande du crédit spécial, accompagnée des justifications qu'il jugera devoir donner, une situation financière sommaire de la commune à la date de cette demande.

Il ne pourra jamais être accordé de crédits supérieurs au montant des ressources communales disponibles.

Il importe, en outre, de rappeler qu'aux termes de l'article 118 du décret du 20 novembre 1882 : 1° toute modification aux budgets communaux déjà approuvés doit faire l'objet d'un arrêté rendu en Conseil d'administration; 2° que ces modifications ne peuvent avoir pour objet l'augmentation des dépenses facultatives.

*Établissement de la situation financière mensuelle.* — Dans les cinq premiers jours de chaque mois, les receveurs municipaux devront remettre aux administrateurs, en double expédition, la situation financière de la commune au dernier jour du mois précédent. Cette situation, conforme au modèle joint à la présente circulaire, sera établie ainsi qu'il suit :

*Recettes.* — Les colonnes 1, 2 et 3 comportent simplement la copie textuelle du budget primitif et du budget additionnel.

La colonne 4 devra indiquer en face de chaque article le montant total des rôles émis, des titres de recettes divers, baux, actes, jugements, etc., parvenus avant la fin du mois au receveur municipal.

La situation établie pour le mois de janvier comprendra le montant des rôles primitifs qui auront été approuvés et mis en recouvrement à cette date.

Ultérieurement et pour chaque article de recettes, le montant

de la loi du 5 avril 1884 range dans les attributions des maires de la Métropole.

total sera augmenté des rôles supplémentaires également approuvés et des nouveaux titres de recettes émis.

Les colonnes 5, 6 et 7 constatent les recettes réalisées. Les sommes figurant dans la colonne 8 doivent représenter la différence entre les colonnes 4 et 7.

*Dépenses*. — Dans les colonnes 1, 2 et 3 sont inscrits les articles des budgets et les crédits alloués. Il y aura lieu d'y faire figurer, d'abord le budget primitif, puis le budget additionnel et enfin les autorisations spéciales.

Les colonnes 4, 5 et 6 ne sont que la reproduction des totaux du livre de détail.

Les chiffres qui figurent dans la colonne 7, « crédits disponibles », doivent représenter l'excédent de la colonne 3 sur la colonne 6.

La récapitulation figurant au verso fait ressortir l'excédent de recettes à la fin de chaque mois. Il est à remarquer, toutefois, que pour les trois premiers mois de l'exercice l'excédent de recettes de l'exercice écoulé ne pourra encore figurer sur cet état.

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

Il n'est apporté aucune modification aux instructions du 1er février 1901 (*Bulletin officiel*, 677), concernant l'établissement des budgets et compte administratif. Toutefois, ces instructions paraissant avoir été perdues de vue, je tiens à les rappeler à MM. les Administrateurs-Maires et je leur serais obligé de veiller personnellement à ce qu'elles soient strictement observées à l'avenir.

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

### Compte de gestion.

*Règles de forme*. — Les comptes de gestion des receveurs doivent être établis dans les mêmes formes que ceux exigés des receveurs municipaux des communes de la Métropole. (Imprimeries administratives Berger-Levrault, Paul Dupont), etc...

Ces documents doivent reproduire en tête la situation du comptable au 31 décembre et les opérations des trois mois complémentaires de l'exercice précédent.

A la suite se trouve le détail, par gestion et par article, de toutes les opérations effectuées tant en recettes qu'en dépenses pendant tout l'exercice. Chaque article est inscrit dans l'ordre où il figure au budget de façon à faciliter la comparaison entre ce compte et celui du maire.

En dernier lieu est exposée la situation du comptable au 31 dé-

Il peut donc imposer aux propriétaires ou locataires habitant seul la maison l'obligation de balayer la rue chacun au droit de son immeuble. Il ne peut cependant

cembre ainsi que le résultat final de l'exercice correspondant clos au 31 mars de l'année suivante.

Pour que ces documents puissent être utilement examinés, il est nécessaire d'y joindre :

1° L'expédition du budget primitif;
2° L'expédition du budget additionnel;
3° L'état des autorisations spéciales;
4° Le procès-verbal de situation de caisse au 31 décembre;
5° L'état des restes à recouvrer;
6° L'état des restes à payer;
7° L'état de l'actif (biens immobiliers, maisons, terrains, etc...);
8° L'état du passif (emprunts, amortissements, etc...). Cet état doit être produit, même néant;
9° L'expédition du compte administratif du maire;
10° Pièces justificatives de recettes. Ces pièces doivent être classées par nature et titre de recettes. Les pièces concernant un même article du budget seront récapitulées sur une fiche les renfermant et indiquant le numéro de chacune d'elles, leur montant et les réductions opérées par suite de dégrèvement : dans ce cas, une expédition des arrêtés ou décisions du Conseil du contentieux devra être jointe.

Les pièces justificatives de recettes sont :

1° Pour les rôles, une copie de l'exécution de chacun de ces rôles faisant ressortir son montant, certifié exact par l'Administrateur-Maire;

2° Pour les baux, un état récapitulatif faisant ressortir pour chacun d'eux : les noms du locataire, date du bail, durée, date d'expiration, objet de la location (terrain ou maison), prix annuel, échéances du paiement.

3° Pour les droits de marché, d'abatage, etc., les ordres de recettes délivrés contre le collecteur par l'Administrateur-Maire. Lors de la vérification des comptes, il pourra être demandé communication des carnets à souche ayant servi aux divers agents de recouvrement pendant l'exercice correspondant;

4° Pièces justificatives de dépenses. De même pour les recettes, les pièces de dépenses doivent être également classées par un numéro du compte, chaque article du budget ayant son numéro spécial, ainsi qu'il sera dit plus loin. Une fiche récapitulative devra également accompagner les pièces de dépenses concernant le même article du compte.

Les pièces justificatives des dépenses sont les mêmes que celles

les obliger soit à enlever l'herbe qui croît entre les pavés, soit à remédier à l'état de viabilité de la voie,

Il peut prescrire aux hôteliers, cafetiers, l'obligation d'éclairer la nuit leur établissement.

Il prescrit également l'éclairage de tous véhicules circulant la nuit.

exigées pour les dépenses du budget local : mandats, mémoires, cahiers de charges, etc.

*Classement des recettes et dépenses.* — Chaque compte portera une série unique de numéro d'ordre, le n° 1 sera donné au premier article de recette et le dernier numéro au dernier article de dépense.

Toutes les pièces justificatives (recettes et dépenses) devront reproduire à l'encre rouge le numéro sous lequel elles sont groupées dans le compte et celui sous lequel elles figurent sur leur fiche récapitulative : la mention suivante sera donc inscrite sur chacune d'elles : (N° du compte, pièce n° ).

*Destination à donner au compte.* — Le compte de gestion, régulièrement établi en 4 *expéditions* aussitôt après la clôture de l'exercice, sera adressé à l'Administrateur-Maire qui le soumettra à la commission municipale en session de mai.

Une expédition sera rendue au receveur municipal. Les trois autres seront transmises avec le compte administratif et toutes les pièces justificatives au Gouvernement Général, 1er Bureau, où elles devront parvenir, avant le 1er août dernier délai.

Les comptes sont jugés et approuvés par le Gouverneur général, en conseil d'administration (article 129 du décret de 1882).

Je tiens à rappeler qu'il doit être fourni autant de comptes de gestion qu'il y a eu de receveurs municipaux du 1er janvier de la première année au 31 mars de la seconde année de l'exercice. A chaque changement, l'ancien titulaire établit son compte jusqu'au jour de son départ et son successeur établit le sien du jour de sa prise de service.

Vous voudrez bien, Messieurs, vous conformer strictement aux prescriptions de la présente circulaire dont je vous prie de m'accuser réception et qui sera applicable, à partir du 1er janvier, aussi bien à l'exercice expirant qu'à l'exercice 1903.

Fait à Tananarive, le 20 décembre 1902.

Vu : Signé : GALLIENI.

Le Directeur du Contrôle financier,

Signé : FILLON.

Il prend toute mesure pour prévenir et faire cesser les encombrements sur la voie publique.

Il a le poùvoir de réglementer la circulation des voitures dans les rues.

L'obligation d'assurer la sûreté du passage dans les voies publiques lui donne le droit d'ordonner la réparation ou la démolition des édifices menaçant ruine.

Le mode de procéder en pareil cas est déterminé par les déclarations du Roi de 1729 et 1730.

Quand une maison ou construction quelconque bordant la voie publique menace ruine, il y a lieu d'en ordonner la réparation, si elle en est susceptible, ou, dans le cas contraire, la démolition.

S'il y a urgence et péril, l'Administrateur-Maire, après avoir fait dresser procès-verbal par des agents de l'art et l'avoir dénoncé au propriétaire, peut ordonner toutes les mesures qu'il juge nécessaires à la sécurité publique et même faire exécuter d'office la démolition. Hors le cas d'urgence *absolue*, l'Administrateur-Maire ne doit ordonner la démolition qu'après l'accomplissement de formalités qui sont destinées à garantir la propriété privée contre toute mesure non justifiée par un intérêt public dûment constaté.

Il doit donc, après avoir fait dresser procès-verbal circonstancié des dégradations existantes par un homme de l'art, le dénoncer au propriétaire en l'invitant à abattre son immeuble dans un délai déterminé selon les circonstances. Il lui désigne en même temps l'expert qu'il a nommé dans l'intérêt public. Si le propriétaire ne consent pas à démolir son immeuble, il fait choix à son tour d'un expert contradictoire.

Dans le cas d'entente entre les deux experts, la question est tranchée. Dans le cas contraire, l'Administrateur nomme un troisième expert — et le dossier complet de

l'affaire est ensuite transmis au Gouvernement général qui statue.

Au point de vue de l'hygiène et de la salubrité publique, l'Administrateur-Maire a le pouvoir de prescrire par arrêté, soumis à l'approbation du Gouverneur général, les mesures que l'article 97 de la loi municipale de 1884 range parmi les attributions des maires des communes de France.

L'Administrateur-Maire a également le devoir de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, les rixes, disputes, ameutement dans les rues, le tumulte dans les lieux publics, les bruits et attroupements nocturnes.

Il est également chargé de la police des cimetières et des inhumations.

Il a le devoir de veiller à la fidélité du débit de denrées qui se vendent au poids et à la mesure, à la salubrité des comestibles.

Il peut, en cas de nécessité, établir ou supprimer la taxe du pain.

En vue de prévenir les incendies, l'Administrateur-Maire, par arrêté soumis à l'approbation du Gouverneur général, peut défendre aux particuliers de couvrir leurs maisons en zozoro herana, carton bitumé ou autres matériaux inflammables. Mais il ne lui appartient pas d'exiger la destruction des couvertures de ce genre déjà existantes.

Pour tout ce qui concerne la police municipale et rurale, les Administrateurs-Maires devront prendre pour guide la loi municipale du 5 avril 1884, et la loi rurale du 21 juin 1898. Ils ne doivent pas perdre de vue cependant que ces lois n'ont pas été promulguées à Madagascar et n'y sont, par conséquent, pas applicables. Ils ne devront donc pas les viser dans leurs arrêtés.

8° Fonctions d'officier de l'état civil.

L'Administrateur-Maire est officier de l'état civil. En cas d'absence ou d'empêchement, il déléguera ses fonctions à un des agents administratifs adjoints ou commis placés sous ses ordres;

9° Fixation de la mercuriale des marchés.

Il appartient à l'Administrateur-Maire de fixer la mercuriale en tenant compte du cours des denrées sur les marchés de sa commune.

10° Direction des travaux communaux.

L'Administrateur-Maire est chargé de diriger les travaux communaux et de contrôler journellement l'emploi des crédits qui y sont affectés. Il est bien évident qu'en ce qui concerne les travaux, son ingérance ne s'exercera jamais au point de vue technique et qu'à cet égard toute latitude sera laissée à l'agent des travaux publics.

11° Passation des marchés, baux, adjudication des travaux publics.

Les marchés, baux, que l'Administrateur-Maire doit passer, sont soumis à l'examen de la commission municipale et transmis ensuite pour approbation au Gouverneur général accompagnés de la délibération de la commission.

L'Administrateur-Maire préside les adjudications de travaux publics intéressant la commune.

La commission d'adjudication doit être composée de l'Administrateur-Maire, président; de deux membres de la commission municipale; le receveur municipal et l'agent des travaux publics y assistent obligatoirement.

Les adjudications publiques doivent se passer dans la forme suivante :

Les soumissions des entrepreneurs sont enfermées dans une enveloppe et mises avec toutes les pièces exigées par les affiches (certificat de capacité, certificat de moralité

et de solvabilité, récépissé de versement du cautionnement) sous une seconde enveloppe.

Les paquets ainsi constitués sont déposés sur le bureau où doivent également être déposés : un exemplaire du cahier des clauses et conditions générales du 20 janvier 1899, un exemplaire du cahier des charges particulier à l'entreprise ainsi que les plans et devis, un exemplaire de l'affiche et de chacun des journaux ayant publié l'avis d'adjudication.

A l'instant fixé par les affiches pour l'ouverture des paquets, le premier cachet est rompu publiquement et il est dressé un état des pièces contenues sous cette première enveloppe.

L'état dressé, les concurrents se retirent et le président, avec les membres qui l'assistent, après avoir pris l'avis du receveur municipal et de l'architecte-voyer présents, dresse la liste des concurrents agréés.

La séance redevient publique immédiatement après et le président annonce la décision du bureau.

Les soumissions sont alors ouvertes publiquement, lues à haute voix, et le candidat qui a offert le plus fort rabais est déclaré adjudicataire provisoire.

Dans le cas où le rabais le plus fort est souscrit par plusieurs soumissionnaires, un concours est ouvert entre ces soumissionnaires. Seulement, les rabais de la nouvelle adjudication ne peuvent être inférieurs à ceux de la première.

Si cette tentative donnait encore des rabais égaux, il serait procédé à un tirage au sort entre les soumissionnaires qui les auraient souscrits.

L'adjudication terminée, l'Administrateur-Maire en dresse procès-verbal qui est signé par l'entrepreneur et les membres du bureau.

Ce procès-verbal est transcrit avec la soumission de

l'entrepreneur à la suite du cahier des charges. Le tout forme le marché qui est soumis à l'approbation du Gouverneur général.

12° Actes de vente, échange, partage, acceptation de dons et legs, acquisitions, transactions.

Pour tous ces actes, l'Administrateur-Maire doit, après avoir pris l'avis de sa commission municipale, transmettre les dossiers complets au Gouverneur général pour approbation.

13° Représentation de la commune en justice.

La commune ne peut ester en justice qu'après autorisation donnée par arrêté du Gouverneur général, pris en Conseil d'administration.

Nous renvoyons à ce sujet au chapitre VII des arrêtés constituant les communes à Madagascar.

Un arrêté du 30 novembre 1898 (*Journal officiel* du 17 décembre 1898) crée l'autonomie financière et administrative des villes de Tananarive et Fianarantsoa, sans cependant en faire des communes.

Elles n'ont pas de commission municipale.

L'Administrateur placé à leur tête prend également le nom d'Administrateur-Maire et est investi des mêmes attributions que les Maires des autres communes.

Il ne peut cependant représenter la ville en justice puisque cette dernière n'a pas le pouvoir d'ester.

---

## DE L'ADMINISTRATEUR CHEF DE DISTRICT

Le district est une subdivision de la province. Le Chef de district est le délégué du Chef de province.

Il n'a, en matière administrative, aucun pouvoir propre et doit se borner à exécuter les instructions de l'Administrateur Chef de province. Il ne peut prendre aucune décision.

Il est investi cependant des pouvoirs disciplinaires prévus par le décret du 30 septembre 1887 (arrêté du 3 décembre 1901), mais les états mensuels qu'il doit transmettre au Gouverneur général sont d'abord soumis au Chef de province qui peut l'inviter à les rectifier, les modifier et qui, dans tous les cas, a qualité pour lui adresser des observations sur les peines prononcées, sur l'usage fait par le Chef de district des pouvoirs mis à sa disposition.

Le Chef de district est également officier de l'état civil (voir État civil, page 17).

En matière judiciaire, le Chef de district est président du tribunal du 1er degré (voir attributions judiciaires, page 112).

En matière économique, le Chef de district n'est également que le délégué du Chef de province, aux instructions duquel il doit strictement se conformer.

---

# MODÈLES ANNEXES

---

## ACTE DE NOTORIÉTÉ POUR SUPPLÉER UN ACTE DE NAISSANCE

L'an........ le.......

Devant nous, Administrateur, juge de paix de la province d.......... (Madagascar), assisté de Me ........ greffier de cette justice de paix, étant en notre cabinet,

Ont comparu :

1° M.......... (7 témoins).

Lesquels ont déclaré parfaitement connaître M.......... (nom et prénoms), employé, demeurant à........., se trouvant sur le point de contracter mariage.

Et ils ont attesté pour vérité et notoriété publique à tous ce qu'il appartiendra :

Que ledit M.......... est né à .........., le .......... (ou en l'année ...., sans qu'ils puissent préciser le jour ni le mois de naissance);

Qu'il est le fils légitime de ...... et de ..... ;

Qu'il n'est point à leur connaissance qu'il ait jamais contracté mariage, dans son pays, soit ailleurs;

Et qu'il est dans l'impossibilité de se procurer son acte de naissance par le motif que ........ .

Desquelles déclarations et attestations les comparants ont requis acte que nous leur avons octroyé pour servir et valoir ce que de droit.

Lecture faite, ils ont signé avec nous et le greffier.

---

## PROCÈS-VERBAL DE NOMINATION D'UN TUTEUR OU D'UN SUBROGÉ TUTEUR A DES MINEURS ORPHELINS

L'an ............. le ..........

Devant nous, Administrateur, juge de paix de la province d .............. (Madagascar), ............ assisté de

M°.........., greffier de cette justice de paix, étant en notre cabinet,

A comparu :

M .......... (parent ou ami des mineurs),

Lequel nous a exposé :

Que du mariage de M .......... en son vivant ......... et de Mme .......... en son vivant .........., demeurant à .........., sont issus trois enfants mineurs qui sont : 1° ...... ... né à ......, le ..........; 2° ..........; 3°...........;

Que les époux ........ sont décédés à.........., le mari le ........... et la femme le ............

Que, ne se trouvant plus d'ascendants ni de tuteur choisi par le dernier mourant des époux.........., il est urgent de nommer auxdits mineurs un tuteur et un subrogé tuteur;

Qu'à cet effet, il a, sur notre indication verbale, convoqué et réuni à ces jour, heure et lieu, les membres devant composer le conseil de famille desdits mineurs;

Et qu'il nous prie de présider ce conseil et de délibérer avec lui.

Lecture faite, il a signé. (Signature.)

Ont aussi comparu :

Du côté paternel :

1° ........; 2° .......; 3° ......... (Indiquer le degré de parenté avec les mineurs);

Du côté maternel :

1° .......; 2° .......; 3° ....... (comme ci-dessus).

(Si les parents ou alliés sont en nombre suffisant et que des amis soient appelés au conseil, il y a lieu d'ajouter : MM. ..........., connus pour avoir eu des relations habituelles d'amitié avec les père et mère des mineurs et appelés à faire partie du conseil à défaut de parents ou alliés dans la distance légale.)

Lesquels, constitués en conseil de famille, sous notre présidence, après avoir délibéré avec nous,

Ont été d'avis, à l'unanimité (ou à la majorité de ........ voix contre .... ),

De nommer, comme de fait ils nomment, pour tuteur des mineurs ........ M. .. ......., qui a déclaré accepter, a promis de bien et fidèlement remplir sa mission et s'est retiré.

Ensuite, et sans la participation du tuteur, il a été délibéré sur la nomination d'un subrogé tuteur.

A l'unanimité des voix, le conseil a nommé pour remplir cette fonction M.........., qui a déclaré accepter.

De tout quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal que nous avons signé avec les membres du conseil et le greffier.

(Si l'un des membres ne sait signer : de tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal que nous avons signé avec MM. .......... et le greffier; quant à MM. ........... ils ont déclaré ne savoir signer, de ce requis.)

---

## DÉLIBÉRATION PORTANT DESTITUTION D'UN TUTEUR

L'an ........ le .........

Devant nous, Administrateur, juge de paix de la province d .......... (Madagascar), assisté de M^e........ greffier de cette justice de paix, étant en notre cabinet,

A comparu :

M......... (subrogé tuteur du mineur),

Agissant en qualité de subrogé tuteur du mineur........, né à......., le ........., nommé à cette fonction suivant délibération du conseil de famille dudit mineur, tenu sous la présidence de M. le juge de paix de cette province, le.......

Lequel nous a exposé :

Que par délibération du conseil de famille du mineur ..... en date du........., M.. ......, (tuteur) commerçant, demeurant à .........., a été nommé tuteur dudit mineur;

Que ce tuteur ne remplit pas convenablement les fonctions qui lui ont été confiées;

Qu'il s'adonne à la boisson et donne ainsi de mauvais exemples à son pupille;

Qu'il a contracté l'habitude de s'enivrer depuis ......... et qu'il est aujourd'hui hors d'état d'administrer ses propres affaires;

Qu'il néglige celles de son pupille autant que les siennes;

Qu'il ne surveille plus, ni la personne du mineur, ni ses biens qui, faute de surveillance, sont aujourd'hui dans le plus mauvais état possible;

Que, par suite, l'exposant estime qu'il y a lieu de prononcer la destitution du tuteur pour cause d'inconduite notoire et d'incapacité ;

Qu'à cet effet, après nous en avoir demandé l'autorisation, il a, par exploit de Mᵉ .........., huissier à .........., en date du .........., dont l'original est demeuré ci-annexé après mention ( ou sur notre indication verbale), convoqué et réuni, à ces jour, heure et lieu, les membres du conseil de famille pour délibérer sur la question de savoir si la destitution doit être prononcée et le tuteur pour s'expliquer sur les faits qui lui sont reprochés ;

Et que tous les membres du conseil étant présents, il requiert qu'ils soient appelés à délibérer sur l'objet de leur convocation.

Lecture faite, il a signé.

(Signature.)

Ont aussitôt comparu :

Du côté paternel :

1° ......... ; 2° ........ ; 3° ........ (Indiquer le degré de parenté avec les mineurs).

Du côté maternel :

1° ........ ; 2° ........ ; 3° ........ (Comme ci-dessus).

(Si les parents ou alliés sont en nombre insuffisant et que des amis soient appelés au conseil, il y a lieu d'ajouter : MM. ..... ......, comme pour avoir eu des relations habituelles d'amitié avec les père et mère des mineurs et appelés à faire partie du conseil à défaut de parents ou alliés dans la distance légale.)

S'est également présenté M. .........., tuteur, lequel a offert de s'expliquer sur les causes de destitution alléguées par le subrogé tuteur.

Sur quoi, nous avons donné actes aux susnommés de leurs comparutions et avons déclaré le conseil de famille du mineur ........, composé de nous et des membres susnommés, légalement constitué sous notre présidence.

Sur notre interpellation, et après avoir donné au tuteur lecture de l'exposé qui précède, celui-ci a répondu et expliqué ce qui suit :

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . , .

Puis il a signé et s'est retiré.

(Signature.)

Sur quoi, les membres du conseil de famille, après en avoir délibéré avec nous;

Attendu que les faits allégués par le subrogé tuteur sont de notoriété publique;

Attendu que, par suite, le tuteur ne saurait être maintenu dans ses fonctions;

Attendu que le mineur a déjà éprouvé un préjudice considérable par la mauvaise gestion de son tuteur, qui est hors d'état de s'occuper de ses affaires personnelles;

Ont déclaré, à l'unanimité, qu'ils sont d'avis de destituer, comme de fait ils destituent, M. .......... de la tutelle qui lui avait été confiée;

Et nous, Administrateur, juge de paix, nous étant réuni à cet avis, avons déclaré que ledit M......... est et demeure destitué de ladite tutelle.

(La même délibération peut contenir la nomination d'un nouveau tuteur.)

Nous avons rappelé au conseil le sieur.........., auquel nous avons donné connaissance de la présente délibération; il nous a déclaré ne faire aucune difficulté et accepter de remettre de suite les pouvoirs qui lui avaient été confiés (ou: il nous a déclaré qu'il n'adhère pas à cette délibération et qu'il fait au contraire toutes protestations de fait et de droit, se réservant de faire annuler par qui il appartiendra).

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal que nous avons signé avec les membres du conseil et le greffier.

(Si l'un des membres ne sait signer : de tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal que nous avons signé avec MM. .......... et le greffier; quant à MM. .......... ils ont déclaré ne savoir signer, de ce requis.)

---

## NOMINATION D'UN SUBROGÉ TUTEUR « AD HOC »

L'an.........., le..........

Par devant nous, Administrateur, juge de paix de la province d.......... (Madagascar), asssisté de M^e.........., greffier de cette justice de paix, étant en notre cabinet,

A comparu :

Mme.........., sans profession, demeurant à.........., veuve de M..........

Laquelle a dit et exposé que son mari est décédé à........, le.........., à la survivance de sa veuve, commune en biens et en laissant pour seuls héritiers, chacun pour moitié, ses deux enfants mineurs issus de son union avec ladite dame, placés sous la tutelle légale de la comparante, et qui sont : 1°........, né le........, à........; 2°........, ainsi que le constate un inventaire dressé par Me.........., notaire à.........., le.......... (ou un acte de notoriété dressé par Me........., notaire, à........., le.........);

Que par délibération en date du.........., tenue sous notre présidence, M........... a été nommé subrogé tuteur desdits mineurs;

Qu'il dépend tant de la communauté qui a existé entre la comparante et son défunt mari, que la succession de ce dernier une propriété rurale sise à.......... (désignation);

Que par exploit de Me.........., huissier à.........., en date du.........., elle a formé une demande au partage des biens dépendant desdites communauté et succession (ou qu'elle se propose de former une demande..........);

Que, conformément à l'article 420 du Code civil, cette demande a été formée contre M.........., subrogé tuteur, qui devra dans la circonstance remplir les fonctions de tuteur, en raison de l'opposition d'intérêts existant entre l'exposante et ses enfants;

Qu'il est donc nécessaire de nommer un subrogé tuteur *ad hoc* qui devra remplacer dans cette instance le subrogé tuteur empêché et recevoir notamment toutes significations prescrites par loi;

Et que, sur notre invitation verbale, elle a convoqué à ces jour, heure et lieu, les membres devant composer le conseil de famille desdits mineurs,

Et qu'il nous prie de présider ce conseil et de délibérer avec lui.

Lecture faite, il a signé. (Signature.)

Ont aussitôt comparu :

Du côté paternel :

1°........; 2°........; 3°......... (indiquer le degré de parenté avec les mineurs);

Du côté maternel :

1°.........; 2°.........; 3°......... (comme ci-dessus).

(Si les parents ou alliés sont en nombre insuffisant et que des amis soient appelés au conseil, il y a lieu d'ajouter : MM.........., connus pour avoir eu des relations habituelles d'amitié avec les père et mère des mineurs et appelés à faire partie du conseil à défaut de parents ou alliés dans la distance légale.)

Lesquels, constitués en conseil de famille, sous notre présidence, après avoir délibéré avec nous,

Ont été d'avis, à l'unanimité (ou la majorité de.......... voix contre..........).

De nommer, comme de fait ils nomment, pour subrogé tuteur, des mineurs.........., M.........., qui a déclaré accepter, a promis de bien et fidèlement remplir sa mission et s'est retiré.

Ensuite, et sans la participation du tuteur, il a été délibéré sur la nomination d'un subrogé tuteur.

A l'unanimité des voix, le conseil a nommé pour remplir cette fonction M.........., qui a déclaré accepter.

De tout quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal que nous avons signé avec les membres du conseil et le greffier.

(Si l'un des membres ne sait signer : de tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal que nous avons signé avec MM.......... et le greffier; quant à MM.........., ils ont déclaré ne savoir signer, de ce requis.]

---

## NOMINATION D'UN CURATEUR AU VENTRE

L'an.........., le..........

Devant nous, Administrateur, juge de paix de la province d.......... (Madagascar), assisté de M°.........., greffier de cette justice de paix, étant en notre cabinet,

A comparu :

Mme.........., sans profession, demeurant à.........., veuve de M..........

Laquelle nous a exposé :

Que son mari est décédé à.........., le..........;

Qu'elle se trouve enceinte et que, conformément à l'article 393 du Code civil, il est nécessaire qu'un curateur au ventre soit nommé ;

Et que, sur notre indication verbale, elle a convoqué et réuni à ces jour, heure et lieu, les membres devant composer le conseil de famille dudit mineur,

Et qu'elle nous prie de présider ce conseil et de délibérer avec lui ;

Lecture faite, elle a signé. (Signature.)

Ont aussi comparu :

Du côté paternel :

1°.........; 2°.........; 3°......... (indiquer le degré de parenté avec les mineurs);

Du côté maternel :

1°.........; 2°.........; 3°......... (comme ci-dessus).

(Si les parents ou alliés sont en nombre insuffisant et que des amis soient appelés au conseil, il y a lieu d'ajouter : MM.........., connus pour avoir eu des relations habituelles d'amité avec les père et mère des mineurs et appelés à faire partie du conseil à défaut de parents ou alliés dans la distance légale.)

Lesquels, constitués en conseil de famille, sous notre présidence, après avoir délibéré avec nous,

Ont été d'avis, à l'unanimité (ou à la majorité de.......... voix contre..........),

De nommer, comme de fait ils nomment, pour subrogé tuteur des mineurs.........., M.........., qui a déclaré accepter, a promis de bien et fidèlement remplir sa mission et s'est retiré.

De tout quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal que nous avons signé avec les membres du conseil de famille et le greffier.

---

## NOMINATION D'UN SUBROGÉ TUTEUR

L'an. . . . . le. . . . .

Devant nous, Administrateur, juge de paix de la province d. . . . . . . . . (Madagascar), assisté de M°. . . . . . greffier de cette justice de paix, étant en notre cabinet,

A comparu :

Mme. . . . . sans profession, demeurant à . . . . . . ., veuve de M. . . . .

Laquelle a dit et exposé :

Que son mari est décédé à. . . . . . . ., le. . . . . . . à la survivance de la comparante commune en biens et en laissant pour seuls héritiers, chacun pour un tiers, ses trois enfants issus de son union avec la comparante : 1°. . . . . . né à. . . . . ., le. . . . . ., etc.

Qu'en conformité de l'article 399 du Code civil, elle se trouve être tutrice naturelle et légale de ses enfants;

Qu'elle se propose de faire procéder à l'inventaire des biens dépendant tant de la communauté ayant existé entre elle et son défunt mari, que de la succession de ce dernier;

Qu'aux termes des articles 420 et 421 du Code civil, il est nécessaire de nommer, préalablement à ces opérations, un subrogé tuteur auxdits mineurs;

Qu'en outre, elle ne peut accepter au nom de ses enfants la succession de leur père qu'après une autorisation du conseil de famille,

Et que, sur notre indication verbale, elle a convoqué et réuni à ces jour, heure et lieu, les membres devant composer le conseil de famille desdits mineurs,

Et qu'elle nous prie de présider ce conseil et de délibérer avec elle.

Lecture faite elle a signé.

(Signature.)

Ont aussitôt comparu :

Du côté paternel :

1°.........; 2°.........; 3°......... (indiquer le degré de parenté avec les mineurs);

Du côté maternel :

1°.........; 2°.........; 3°......... (comme ci-dessus).

(Si les parents ou alliés sont en nombre insuffisant et que des amis soient appelés au conseil, il y a lieu d'ajouter : MM.........., connus pour avoir eu des relations habituelles d'amitié avec les père et mère des mineurs et appelés à faire partie du conseil à défaut de parents ou alliés dans la distance légale.)

Lesquels constitués en conseil de famille, sous notre présidence, après avoir délibéré avec nous,

Ont été d'avis, à l'unanimité (ou à la majorité de.......... voix contre..........),

De nommer, comme de fait ils nomment, pour subrogé tuteur des mineurs.........., M.........., qui a déclaré accepter, a promis de bien et fidèlement remplir sa mission et s'est retiré.

En outre, le conseil, après avoir délibéré, autorise la dame, veuve.........., à accepter, au nom de ses enfants mineurs, la succession de leur père, mais sous bénéfice d'inventaire seulement et à signer à cet effet tous actes et toutes déclarations nécessaires.

De tout quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal que nous avons signé avec les membres du conseil et le greffier.

(Si l'un des membres ne sait signer : de tout quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal, que nous avons signé avec MM.......... et le greffier; quant à MM.........., ils ont déclaré ne savoir signer, de ce requis).

---

## ÉMANCIPATION D'UN MINEUR PAR SES PÈRE ET MÈRE

(Employer la même formule si l'émancipation est faite par le père seul ou à son défaut par la mère survivante.)

L'an.........., le..........

Devant nous, administrateur, juge de paix de la province d.......... (Madagascar), assisté de M<sup>e</sup>.........., greffier de cette justice de paix, étant en notre cabinet,

Ont comparu :

M.......... et Mme.........., son épouse, qu'il autorise, demeurant ensemble à..........

Lesquels nous ont déclaré que M.........., enfant mineur issu de leur union, né à.........., le.........., étant âgé de plus de quinze ans et se trouvant en état de gérer et administrer ses affaires, ils entendent l'émanciper afin qu'il jouisse, à compter de ce jour, de tous les droits accordés par la loi au mineur émancipé.

De laquelle déclaration les comparants nous ont requis acte que nous leur avons octroyé pour servir et valoir ce que de droit.

Lecture faite, ils ont signé avec nous et le greffier.

---

## ÉMANCIPATION PAR LE CONSEIL DE FAMILLE

L'an.........., le..........

Devant nous, Administrateur, juge de paix de la province d.......... (Madagascar), assisté de Me.........., greffier de cette justice de paix, étant en notre cabinet,

A comparu :

M.......... (tuteur ou parent du mineur),

Lequel nous a exposé :

Que du mariage de M.......... et Mme.........., tous deux décédés, est issu un enfant encore mineur.......... (nom et prénoms), né à.........., le..........

Que ce dernier étant âgé de plus de dix-huit ans et se trouvant en état de gérer et administrer ses affaires, il estime qu'il serait avantageux pour lui qu'il fût émancipé;

Qu'en conséquence, il a, sur notre indication verbale, convoqué et réuni à ces jour, heure et lieu, les membres devant composer le conseil de famille desdits mineurs,

Et qu'il nous prie de présider ce conseil et de délibérer avec lui.

Lecture faite, il a signé.

(Signature.)

Ont aussitôt comparu :

Du côté paternel :

1°.........; 2°.........; 3°......... (indiquer le degré de parenté avec les mineurs);

Du côté maternel :

1°.........; 2°.........: 3°......... (comme ci-dessus).

(Si les parents ou alliés sont en nombre insuffisant et que des amis soient appelés au conseil, il y a lieu d'ajouter : MM.........., connus pour avoir des relations habituelles d'amitié avec les père et mère des mineurs et appelés à faire partie du conseil à défaut de parents ou alliés dans la distance légale.)

Lesquels, constitués en conseil de famille sous notre présidence, après en avoir délibéré avec nous,

Ont été d'avis, à l'unanimité, que le mineur susnommé est capable d'être émancipé et ont autorisé formellement cette émancipation.

Sur quoi nous, Administrateur, juge de paix, vu cette auto-

risation et l'article 178 du Code civil, avons déclaré que le mineur.......... est et demeure émancipé à compter de ce jour et jouira de tous les droits attachés à l'émancipation.

Ensuite, le conseil, après en avoir délibéré avec nous, a été d'avis, à l'unanimité, de nommer, comme de fait il nomme, pour curateur dudit mineur, M.........., qui a déclaré accepter et a promis de remplir fidèlement sa mission.

De tout quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal que nous avons signé avec les membres du conseil et le greffier.

(Si l'un des membres ne sait signer : de tout quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal que nous avons signé avec MM.......... et le greffier; quant à MM.........., ils ont déclaré ne savoir signer, de ce requis.)

---

## PROCÉS-VERBAL D'APPOSITION DE SCELLÉS

(APRÈS DÉCÈS A LA REQUÊTE DU CONJOINT OU D'UN HÉRITIER)

L'an ......... le ......... à ........ heures du ......

A la requête de :

Mme ......., sans profession, demeurant à ......, veuve de........, en son vivant propriétaire à ........ où il est décédé le ........., ladite dame faisant élection de domicile en sa demeure,

Nous, Administrateur, juge de paix de la province d......., assisté de M. .........., greffier,

Nous nous sommes transporté au domicile dudit M......, sis à......... rue.......... numéro....., à l'effet d'y procéder à l'apposition des scellés sur les meubles, effets, titres et papiers dépendant tant de la communauté qui a existé entre les époux.......... que de la succession de M.......

Arrivé audit lieu, nous avons opéré ainsi qu'il suit :

1° Dans une chambre à coucher, sise au premier étage, éclairée par deux croisées ouvrant sur la rue........., nous avons trouvé les objets mobiliers suivants : (Désignation sommaire.)

Dans cette même chambre nous avons apposé nos scellés sur : 1° Les trois tiroirs et les trois ouvertures d'une commode,

à dessus de marbre, en bois de........., placée.........; 2°.........; 3° La porte et les croisées de cette pièce.

Ces scellés consistent en bandes de toile cachetées à chaque bout avec de la cire rouge molle, empreinte du sceau de notre justice de paix;

2° Dans......., etc. (comme ci-dessus.)

Les clefs des meubles et portes sous scellés ont été remises à notre greffier.

Sur notre réquisition, la dame veuve........ a prêté serment entre nos mains qu'elle n'a rien détourné, vu ni su qu'il ait été rien détourné, directement ni indirectement, aucun des objets dépendant desdites communauté et succession.

Et, sur la présentation que nous a faite ladite dame veuve......... nous avons établi pour gardien des scellés et effets mobiliers décrits, le sieur........., cultivateur demeurant à.......... lequel, intervenant aux présentes, a déclaré se charger de la garde à lui confiée. De tout quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal les jour, mois et an que dessus après avoir vaqué à nos opérations depuis..... jusqu'à..... heures du.......

Lecture faite, nous avons signé avec le greffier, la requérante et le gardien des scellés.

---

## PROCÈS-VERBAL DE RECONNAISSANCE ET LEVÉS DE SCELLÉS

### AVEC INVENTAIRE

L'an......... le........ à..... heures du.......

A la requête de :

1° Mme.........., sans profession, demeurant à........, veuve de M........., en son vivant propriétaire à........., où il est décédé le.........

Agissant : 1° comme ayant été commune en biens avec son défunt mari aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me........., notaire à........, le......... (ou : à défaut de contrat notarié préalable à leur union célébrée à la mairie de........ le.........); 2° et au nom et comme tutrice naturelle et légale de......... son fils mineur né à........., le........, issu de son union avec son défunt mari;

2e M.........: 3e M........ (Enfants majeurs).

MM.......... et le mineur, pris comme seuls héritiers, chacun pour un tiers, de M........, leur père.

En présence de : 1° M.........

Agissant au nom et comme subrogé tuteur du mineur susnommé, nommé à cette fonction suivant délibération du conseil de famille, tenue sous notre présidence, le........ enregistrée;

2° M......... (Gardien des scellés).

Nous, Administrateur, juge de paix de la province d......, assisté de Me......... greffier,

Nous sommes transporté au domicile dudit M......... sis à........, rue........ numéro...... à l'effet d'y procéder à la reconnaissance et à la levée des scellés que nous avons apposés suivant notre procès-verbal en date du......... enregistré.

Arrivé audit lieu, et après avoir reconnu que les scellés dont il s'agit étaient sains et entiers, nous les avons successivement levés et, au fur et à mesure de cette levée, il a été procédé, en notre présence, par Me........., notaire à........ à l'inventaire et à l'estimation des meubles et objets mobiliers dépendant desdites communauté et succession.

De tout quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal les jour, mois et an que dessus, après avoir vaqué à nos opérations depuis......... jusqu'à...... heures du......

Lecture faite, nous avons signé avec le greffier, la requérante et le gardien des scellés.

---

## APPOSITION DE SCELLÉS APRÈS UN JUGEMENT DÉCLARATIF DE FAILLITE

L'an........., le......... à........ heures du........

A la requête de :

M.........

Agissant en qualité de syndic provisoire de la faillite de M........, ex-commerçant à........, nommé à cette fonction par jugement du tribunal de commerce de....... en date du........

Et en vertu de ce même jugement qui a ordonné que les scellés seraient apposés au domicile du failli.

En préserce de M......... (failli).

Nous, Administrateur, juge de paix de la province d...... assisté de Mᵉ........ greffier,

Nous sommes transporté au domicile dudit M........., sis à........., rue....... uuméro....., à l'effet d'y procéder à l'apposition des scellés sur les meubles, effets, titres et papiers dépendant tant de la communauté qui a existé entre les époux......... que de la succession de M........

Arrivé audit lieu, nous avons opéré ainsi qu'il suit :

1° Dans une chambre à coucher, sise au premier étage, éclairée par deux croisées ouvrant sur la rue........, nous avons trouvé les objets mobiliers suivants : (Désignation sommaire.)

Dans cette même chambre nous avons apposé nos scellés sur : 1° Les trois tiroirs et les trois ouvertures d'une commode à dessus de marbre, en bois de...... placée......; 2°.....; 3° la porte et les croisées de cette pièce.

Ces scellés consistent en bandes de toile cachetées à chaque bout avec de la cire rouge molle empreinte du sceau de notre justice de paix;

2° Dans.........., etc. (comme ci-dessus.)

Les clefs des meubles et portes placés sous scellés ont été remises à notre greffier.

Sur notre réquisition, M......... a prêté serment entre nos mains qu'il n'a rien détourné, vu ni su qu'il ait été rien détourné, directement ni indirectement, aucun des objets dépendant desdites communauté et succession.

Et, sur la présentation que nous en a faite ledit M......., nous avons établi pour gardien des scellés et effets mobiliers décrits, le sieur........, cultivateur demeurant à........ lequel, intervenant aux présentes, a déclaré se charger de la garde à lui confiée. De tout quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal les jour, mois et an que dessus après avoir vaqué à nos opérations depuis....... jusqu'à.... heures du......

Lecture faite, nous avons signé avec le greffier, la requérante et le gardien des scellés.

---

## PRESTATION DE SERMENT D'UN GREFFIER DE JUSTICE DE PAIX

L'an........., le......... à........ heures du........

A......... au prétoire de la justice de paix de la province d......... (Madagascar) en audience publique,

Devant nous, Administrateur, juge de paix de cette province, assisté de Me........ commis-greffier assermenté,

A comparu :

M.......... , lequel nous a exposé :

Que par décret de M. le Président de la République française en date du......... dont il nous a représenté l'ampliation en due forme, il a été nommé greffier de cette justice de paix (et investi de la plénitude des attributions notariales ou avec le droit d'exercer les fonctions dotariales conformément à la section II du décret du 18 janvier 1875) en remplacement de M..........

Qu'en cette qualité il est astreint à un cautionnement de....... (3000 francs ou 1500 francs) et qu'il jouit d'un traitement annuel de 1000 francs;

Qu'il a versé ce cautionnement entre les mains de M. le... de........ ainsi que le constate un récépissé qui lui a été délivré à la date du......... sous le numéro......... visé par........... le......... et qu'il nous a présenté,

Et qu'il nous prie de vouloir bien l'admettre à prêter le serment prescrit par la loi et l'installer en sa dite qualité;

Sur quoi, nous, juge de paix, après avoir fait donner lecture par le commis-greffier du décret et du récépissé de cautionnement présentés, avons soumis au comparant la formule de serment suivante :

« Je jure et promets de bien et fidèlement remplir, avec honneur et probité, les fonctions de greffier (ou de greffier-notaire) dont j'ai été investi. »

Ledit M........, sur notre interpellation et la main droite levée, a répondu : « Je le jure ».

Nous lui avons donné acte de ce serment et l'avons, en conséquence, déclaré installé dans ses fonctions.

De tout quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal, que nous avons signé, après lecture, avec le comparant et le commis-greffier.

---

## PRESTATION DE SERMENT D'UN EXPERT

L'an....... le....... à....... heures du.......

A....... au prétoire de la justice de paix de la province d....... (Madagascar) en audience publique,

Devant nous, Administrateur, juge de paix de cette province, assisté de Me......., commis-greffier assermenté,

A comparu :

M.......

Lequel nous a exposé :

Que suivant jugement rendu par le tribunal de paix de....... le....... entre le sieur....... d'une part, et le sieur....... d'autre part, il a été nommé comme expert chargé de.......

Qu'il accepte la mission qui lui a été confiée ;

Et qu'en conséquence, il nous prie de vouloir bien recevoir le serment qu'il offre de prêter de bien et fidèlement procéder aux dites opérations.

Sur quoi, nous, juge de paix, avons donné lecture au comparant de la formule de serment suivante :

« Je jure de bien et fidèlement procéder, en mon âme et conscience, aux opérations qui m'ont été confiées par le jugement sus-énoncé ».

Ledit M....... sur notre interpellation et la main droite levée, a répondu : « Je le jure ».

Nous lui avons donné acte de ce serment et l'avons, en conséquence, déclaré installé dans ses fonctions.

De tout quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal, que nous avons signé, après lecture, avec le comparant et le commis-greffier.

---

## PRESTATION DE SERMENT D'UN EMPLOYÉ DU GOUVERNEMENT

L'an....... le....... à....... heures du.......

A...... prétoire de la justice de paix de la province d....... (Madagascar) en audience publique,

Devant nous, Administrateur, juge de paix de cette province, assisté de Me......., commis-greffier assermenté,

A comparu :

M.......

Lequel nous a dit :

Que par arrêté pris le....... par M....... dont il nous a présenté une expédition, il a été nommé aux fonctions de.... à la résidence de........

Et qu'il nous prie de vouloir bien l'admettre à prêter le serment prescrit par la loi.

Sur quoi, nous, juge de paix, avons donné lecture au comparant de la formule de serment suivante :

« Je jure et promets de bien et fidèlement remplir mes fonctions et d'observer en tout les devoirs qu'elles m'imposent. »

Pour un garde champêtre, ajouter :

« Enfin je jure et promets de veiller à la conservation de toutes les propriétés qui sont sous la foi publique et de toutes celles dont la garde m'a été confiée. »

Ledit M......, sur notre interpellation et la main droite levée, a répondu : « Je le jure ! »

Nous lui avons donné acte de ce serment et l'avons, en conséquence, déclaré installé dans ses fonctions.

De tout quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal, que nous avons signé, après lecture, avec le comparant et le commis-greffier.

---

## PROCÈS-VERBAL DE CONCILIATION

L'an....... le.......

Devant, nous, Administrateur, juge de paix de la province d........ (Madagascar), assisté de Me....... greffier de cette justice de paix, étant en notre cabinet,

A comparu :

M........ (demandeur),

Lequel nous a dit par exploit de Me....... huissier à..... en date du....... enregistré, il a fait citer M....... à comparaître à ces jour, heure et lieu, devant nous, pour se concilier, si faire se peut, sur..... (Copier les termes de l'exploit).

Qu'il se présente pour essayer de se concilier sur ladite demande ;

Et qu'il nous prie de vouloir bien accorder notre médiation

aux parties, offrant de développer sommairement les moyens sur lesquels ses conclusions sont fondées.

Lecture faite, il a signé. (Signature.)

A l'instant a comparu ledit M.......

Lequel a déclaré qu'il reconnaît devoir à M....... la somme qui lui est réclamée, qu'il lui est impossible de se libérer actuellement et qu'il sollicite un délai de....... à partir d'aujourd'hui, offrant de servir les intérêts du capital au taux de.... pour cent l'an, payables par.......

M........ a déclaré accepter cette proposition et accorder le délai demandé,

Sur quoi, nous, juge de paix, avons donné acte aux parties de leurs comparutions, déclarations et propositions, et lesdits sieurs.......... ont arrêté les convenlions suivantes;

M....... reconnaît devoir à M....... la somme de....... pour les causes susdites.

Laquelle somme il s'oblige à payer au créancier, le....... avec faculté pour le débiteur de se libérer par anticipation quand bon lui semblera.

Et, jusqu'à complète libération, ledit M........ s'oblige à servir à M....... les intérêts dudit capital au taux de...... pour cent l'an payables par........ et à terme échu à compter d'aujourd'hui.

A défaut de paiement exact à son échéance d'un seul terme des intérêts ci-dessus stipulés et quinze jours après un simple commandement de payer resté infructueux, la somme capitale alors deviendra immédiatement et de plein droit exigible si bon semble au créancier, sans qu'il soit besoin de remplir aucune autre formalité judiciaire.

Les frais de la citation sus-énoncée et du présent procès-verbal seront supportés par M.......

De tout quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal, les jour, mois et an que dessus.

Et après lecture faite, les parties ont signé avec nous et le greffier.

---

## JUGEMENT CIVIL CONTRADICTOIRE

(OU PAR DÉFAUT CONTRE LE DÉFENDEUR).

L'an...... le...... à...... heures du......

Le tribunal de paix de la province d....... (Madagascar), composé de M......, Administrateur juge de paix, assisté de : 1° M......, greffier; 2° M......, interprète judiciaire assermenté pour la langue......, a, dans son audience civile et commerciale de ce jour, tenue au prétoire de la justice de paix, rendu le jugement dont la teneur suit :

Entre : 1° Le sieur....... commerçant, demeurant à ......., demandeur aux fins de l'exploit ci-après énoncé, comparaissant en personne (ou comparaissant par M......., employé, demeurant à......., son mandataire, en vertu d'une procuration sous seing privé en date à..... du......, dont l'original enregistré est demeuré ci-annexé après mention), d'une part; 2° Et le sieur......., cultivateur, demeurant à....... défendeur aux fins dudit exploit, comparaissant en personne (ou ne comparaissant pas ni personne pour lui), d'autre part. Faits. Suivant exploit de....... huissier à....... en date du....... enregistré, le demandeur a fait citer le défendeur à comparaître à l'audience de ce jour, devant le tribunal statuant en matière civile (ou commerciale) pour s'entendre condamner par toutes les voies de droit à payer au requérant....... (copier les termes de l'exploit) sous toutes réserves. L'affaire ayant été appelée est venue en ordre utile à l'audience de ce jour. A l'appel de la cause, le sieur....... (demandeur) a conclu à ce qu'il plaise au tribunal lui adjuger les conclusions contenues en son exploit introductif d'instance qu'il a oralement développées à la barre. Le sieur....... a répondu....... (si le défendeur ne comparaît pas : Le sieur n'a pas comparu ni personne pour lui). Sur quoi nous, juge de paix, attendu....... (à écrire sous la dictée du juge)....... (Si le défendeur ne comparaît pas : Attendu que le défendeur, quoique régulièrement cité, ne comparaît pas ni personne pour lui; attendu que ce défaut de comparution fait présumer qu'il n'a rien à objecter à la demande du sieur......., qui paraît juste et fondée). Par ces motifs, jugeant contradictoirement (ou par défaut), et en

premier (ou dernier) ressort, condamnons le sieur....... à payer au sieur....... la somme principale de....... pour les causes susdites, ainsi que les intérêts de ce capital au taux légal, à compter du....... date de la demande introductive d'instance, et tous les dépens liquidés par nous à la somme de....... en ce non compris le coût du présent jugement, de sa signification, et de sa mise à exécution, s'il y a lieu. (Si le jugement est par défaut contre le défendeur : Commettons Me....... huissier à....... pour la signification du présent jugement.) Ainsi jugé et prononcé en audience publique tenue à....... les jour, mois et an que dessus. En foi de quoi le présent jugement a été signé par M....... Administrateur juge de paix et Me....... greffier ayant tenu la plume à l'audience.

(Signature.)

---

## JUGEMENT DE DÉFAUT CONGÉ

### CONTRE LE DEMANDEUR

L'an....... le....... à....... heures du.......

Le tribunal de paix de la province d........ (Madagascar), composé de M......, Administrateur juge de paix, assisté de : 1° Me......., greffier; 2° M........ interprète judiciaire assermenté pour la langue......., a, dans son audience civile et commerciale de ce jour, tenu au prétoire de la justice de paix, rendu le jugement dont la teneur suit :

Entre : 1° Le sieur...... (profession et domicile), demandeur, aux fins de l'exploit ci-après énoncé, ne comparaissant pas, ni personne pour lui, d'une part; 2° Et le sieur......., défendeur, aux fins dudit exploit, comparaissant en personne, d'autre part. Faits. Suivant exploit de....... huissier à......., en date du....... enregistré, le demandeur a fait citer le défendeur à comparaître à l'audience de ce jour, devant ce tribunal statuant en matière civile (ou commerciale) pour s'entendre condamner par toutes les voies de droit à payer au requérant....... (copier les termes de l'exploit) sous toutes réserves. L'affaire ayant été inscrite au rôle de ce tribunal sous le numéro....... a été appelée et est

venue en ordre utile à l'audience de ce jour. A l'appel de la cause, le demandeur n'ayant pas comparu, le défendeur a requis défaut et a conclu à ce qu'il plaise au tribunal de renvoyer de l'action intentée contre lui et condamner le demandeur aux dépens, ajoutant qu'il ne doit absolument rien à M...... Sur quoi, nous, Administrateur juge de paix, attendu que le demandeur ne comparaît pas, ni personne pour lui; attendu que ce défaut de comparution fait présumer qu'il reconnaît que sa demande est mal fondée. Par ces motifs, jugeant en premier (ou dernier) ressort, donnons défaut contre M....... et pour le profit, renvoyons le défendeur des fins de la demande formée contre lui par l'exploit susénoncé, et condamnons le sieur....... (demandeur) à tous les dépens liquidés par nous à la somme de....... non compris le coût du présent jugement, s'il y a lieu.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique tenue à..... les jour, mois et an que dessus. En foi de quoi le présent jugement a été signé par M.......... Administrateur juge de paix et Me....... greffier ayant tenu la plume à l'audience.

(Signature.)

---

## JUGEMENT QUI NOMME DES EXPERTS

### OU ORDONNE UNE ENQUÊTE

L'an....... le....... à....... heures du.......

Le tribunal de paix de la province d....... (Madagascar), composé de M......., Administrateur juge de paix, assisté de : 1° Me........, greffier; 2° M......., interprète judiciaire assermenté pour la langue......, a, dans son audience civile et commerciale de ce jour. tenu au prétoire de la justice de paix, rendu le jugement dont la teneur suit :

........ (comme au jugement contradictoire).

Sur quoi, nous, juge de paix, attendu que le tribunal ne possède pas les éléments nécessaires pour statuer sur le mérite de la demande; qu'il y a donc lieu de procéder préalablement à une expertise et à une enquête sur les lieux, objet du litige; attendu que les parties sont d'accord sur le choix et la mission des experts. Par ces motifs, jugeant contradic-

toirement, avant faire droit et en....... ressort, nommons les sieurs....... comme experts dispensés du serment préalable à leur entrée en fonction, avec mission : De procéder en présence des parties à toutes enquêtes et contre-enquêtes nécessaires; entendre tous indicateurs et témoins; examiner les livres, registres et pièces que les parties peuvent avoir à produire; obtenir tous renseignements; régler et arrêter définitivement tous comptes pouvant exister à ce jour, entre le demandeur et le défendeur, et dresser ensuite rapport de leurs opérations, lequel devra être déposé au greffe de cette justice de paix, sous quinzaine de ce jour, pour, sur ce rapport, être alors statué par le tribunal ce qu'il appartiendra. Réservons jusqu'à solution l'instance des dépens liquidés par nous à la somme de....... en ce non compris le coût du présent jugement.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique tenue à...... les jour, mois et an que dessus. En foi de quoi le présent jugement a été signé par M...... Administrateur juge de paix et Me....... greffier ayant tenu la plume à l'audience.

(Signature.)

---

CABINET
DE
L'ADMINISTRATEUR
JUGE DE PAIX

JUSTICE DE PAIX DE

---

## CONVOCATION

L'Administrateur juge de paix, invite.................... à se présenter le............... heure........ pour y être entendu sur les faits qui seront portés à sa connaissance.

L'Administrateur juge de paix.

---

CABINET
DE
L'ADMINISTRATEUR
JUGE DE PAIX

JUSTICE DE PAIX DE

Nous, Administrateur juge de paix,
Vu le décret du 1er mars 1854,
Requérons.................... à................ de faire extraire de la maison d'arrêt et de faire transférer........... ......... le................ à.. heures.......... pour le nommé........................................

Fait................ le.............

L'Administrateur juge de paix.

---

CABINET
DE
L'ADMINISTRATEUR
JUGE DE PAIX

JUSTICE DE PAIX DE

| CONVOCATION | FIANTSOANA |
|---|---|
| L'Administrateur juge de paix invite................ ........................ ........................ ........................ ........................ ........................ à se présenter le.......... ...... à..... heures...... pour y être entendu sur les fails qui seront portés à sa connaissance. | « Ny Administrateur juge de paix ». Mi ant so............... ........................ ........................ ........................ ho tonga amy ny........... .................. amy ny ........................ mba hilaza i zay fanta ny ao amy ny zavatra hampahafantarina azy. |

.......le..................... 189

L'Administrateur juge de paix.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

## MANDAT DE DÉPOT

Nous..........................................................
Administrateur juge de paix..............................
...............................................................

Mandons et ordonnons à tous huissiers ou agents de la force publique de conduire à la maison d'arrêt de................ .......... en se conformant à la loi, l... nommé........
...............................................................

Prévenu..........................................................

Enjoignons au Gardien-chef de ladite maison d'arrêt de l... recevoir et l... retenir en dépôt jusqu'à nouvel ordre.

Fait à....................... le............... .. mil huit cent quatre-vingt.........

Enregistré au Greffe des Prisons sous le n°.......
...... ............... le...................... 189..

Le Gardien-chef.

## NOTIFICATION DU MANDAT DE DÉPOT

L'an mil neuf cent ............... le.................. ...................... à la requête de M. l'Administrateur juge de paix........................... ................ pour lequel le domicile est élu en......................

Je.............................................................. à la Province de.......................................... force publique, soussigné, ai, au nommé................. trouvé actuellement................................... en parlant à sa personne, notifié le mandat de dépôt ci-après décerné contre lui par M...................... dont je suis porteur, que je lui ai exhibé en original et dont je lui ai livré copie ainsi que du présent.

En conséquence et pour l'exécution dudit mandat, j'ai conduit ledit................. en la maison d'arrêt désignée au dit mandat, l'y ai confié à la garde du sieur........... concierge d'icelle, et l'ai écroué sur les regislres de la geôle en y transcrivant le mandat décerné contre lui.

## DÉPOSITION

L'an mil huit cent.................... ...... le.............
.......... à....... heure.......

Par devant nous,....................................
Administrateur juge de paix.............................
.................. (Madagascar), étant en notre cabinet, de
M......................................... . Greffier
et de M................................. Interprète pour
la langue malgache, assermenté *ad hoc*,

Est comparu le témoin ci-après dénommé, lequel, après avoir prêté serment en nos mains de dire toute la vérité et rien que la vérité, a, sur nos interpellations et après avoir été instruit de l'objet de sa comparution, déclaré se nommer....
.......................... demeurant à..............
.............. non parent ni allié, ni au service d........
............ prévenu et a déposé oralement comme suit :

---

## INTERROGATOIRE

L'an mil huit cent quatre-vingt.........................
..........à.........heure.............................

Nous.............................................
Administrateur juge de paix.........................
..................... (Madagascar),

Étant.............................................
assisté de M...................................... Greffier.
et de M....................................... Interprète
pour la langue malgache, assermenté *ad hoc*,

Avons interrogé ainsi qu'il suit le dénommé ci-après.....
.................................................

D. — Quels sont vos nom, prénoms, âge, lieu de naissance, état, profession et demeure?

R. —

---

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

---

## MANDAT D'AMENER

Nous,

Administrateur juge de paix,

Mandons et ordonnons à tous huissiers ou agents de la force publique d'amener par-devant nous, dans le plus bref délai, en se conformant à la loi, le nommé........................
..........................................................
demeurant à...............................................
prévenu de................................................

Pour être entendu sur les imputations à lui faites, dont il lui sera donné connaissance.

Requérons tous dépositaires de la force publique de prêter main-forte pour l'exécution du présent mandat, en cas de nécessité et de réquisition.

le

Vu, soit exécuté,

L'Administrateur juge de paix

---

## CITATION A TÉMOIN

Décompte :
—
Original . .
Copie . . .
Total . .

L'an mil huit cent quatre-vingt...... et le.........
..................................................

A la requête de M. l'Administrateur juge de paix.....
.................. (Madagascar), pour lequel domicile est élu............................................

J'ai, ......................., huissier y demeurant soussigné, donné assignation à comparaître le......... à l'audience correctionnelle tenue par M. l'Administrateur juge de paix, à l'effet d'y faire .......... déclaration sur les faits et circonstances mentionnés en la plainte rendue par ledit Administrateur juge de paix contre le nommé..........................................
prévenu du délit d...................................
Déclarant que faute par .............. de comparaître au jour. lieu et heure indiqués, il..... y se.......... contraint par toutes voies de droit, sans préjudice de peines qu'il... au..... encourues aux termes de la loi.

Et afin que l... susnommé... n'en ignor... je l... ai, étant et parlant comme dessus, laissé ............
.................

Le coût de.......................................

---

Justice de paix
de Madagascar

## MANDEMENT DE CITATION

L'an mil neuf cent............. et le

Nous. Administrateur Juge de Paix,

Mandons à tous agents de la force publique de citer à notre requête, pour l'audience du tribunal de police correctionnelle,

Pour répondre et être entendu dans la procédure concernant le nommé.........................................

le sieur................................................

Faits qui constituent le délit prévu et réprimé par les articles.......... du Code pénal.

L'administrateur juge de paix,

---

N° .....

Canton..............

Jugement de police
ontre .................
.........................
....... ...............

AUDIENCE DE SIMPLE POLICE DU

Entre M.......................................
remplissant les fonctions du Ministère public près ce Tribunal comparant........................
d'une part;

Et.................................................
.............................. d'autre part;

La cause appelée, le Greffier a donné lecture d'un procès-verbal dressé par..................
le.................................................
enregistré, duquel il resulte que...............
.....................................................

Le contrevenant...................................

Le Ministère public a exposé l'affaire..........
.....................................................

Le Tribunal, vu le procès-verbal sus-daté; ouï le prévenu en ses réponses, le Ministère public en ses conclusions :

Attendu qu'il résulte.................... ...
la preuve que.................................
.....................................................

Attendu que cette infraction constitue une contravention prévue et punie par ......................
.....................................................
.....................................................

Vu également l'article 162 du Code d'instruction criminelle et les lois des 22 juillet 1867 et 10 décembre 1871.

Faisant application d article précité dont il a été donné lecture et statuant en dernier ressort, condamne.......................................
.....................................................
et aux dépens liquidés à.........................
en ce, non compris le coût et frais d'exécution du présent jugement auxquels il......... également condamné .................................. ....

| **Détail des frais :** | |
|---|---|
| Timbre et enregistrement du rapport | .... |
| Coût de citation | .... |
| Aux témoins | .... |
| Timbre de jugement | 0.60 |
| Enregistrement | 1.88 |
| Relevé | 0.05 |
| Droit de poste | 0.20 |
| Extrait | » |
| Bulletin | » |
| Total | .... |
| Amendes en principal | .... |
| Total général | .... |

Fixe, quant à l'amende et au paiement des frais envers l'État, la durée de la contrainte par corps à........ ..................................

Ainsi jugé et prononcé par.......... ...... Juge de Paix d.. ... .............. présidant l'audience de simple police, assisté de Me......... ......... en audience publique tenue à........ ....... le.................... mil huit cent quatre-vingt....

Visé pour timbre à soixante centimes et enregistré à...................... le.......... 189

, F° C° en débet pour un franc quatre-vingt-huit cent., à comprendre aux dépens.

---

N° .....

Visé pour timbre en débet de un franc quatre-vingt centimes.

Le.......... 189..

N° ..... du jugement.

N° ..... du Parquet.

Le Ministère public contre ................ ................ ....

NATURE DU DÉLIT

IVRESSE PUBLIQUE (Art. 2 et 3 de la loi du 3 février 1873).

POURSUITE

Directe. . . . . . . . .

Information. . . . . . .

CONDAMNATION

Emprisonnement . . . .

Amende. . . . . . . . .

DU............. 189 .

A L'AUDIENCE PUBLIQUE............. séant à.... .......... du.................. mil neuf cent quatre-vingt.................. tenue pour les affaires de police correctionnelle par MM......... .................................. ..................................

En présence de MM......................... Administrateur Juge de Paix et................ Greffier, a été rendu le jugement ci-après :

Entre M. l'Administrateur Juge de Paix, demandeur, suivant exploit de............ huissier à ..................... en date du.......... .......... visé pour timbre et enregistré, d'une part :

Et....................................... .................................. ..................................

prévenu d....................................... ..................................

d'autre part :

A l'appui de la cause, M.............. Administrateur Juge de Paix, a exposé que, par l'exploit

RENSEIGNEMENTS SUR L'ÉTAT CIVIL DU CONDAMNÉ

Célibataire.
Marié.
Veuf.
Nombre des enfants .

sus-énoncé, il avait fait citer....................
.................... à comparaître par-devant le Tribunal, à la présente audience, pour se défendre en raison de la prévention ci-dessus indiquée....
....................

Puis, le........... greffier à fait lecture d.... procès-verbal .... dressé.... à la charge d.... dit.... prévenu..... le....................
..........................................
..........................................

Ensuite, il a été procédé à l'audition, hors la présence l.... un.... d... autre..... d... témoin...... produit par le ministère public .....
..................; avant de déposer l.... dit. ............. témoin.... ...... fait serment de dire toute la vérité, rien que la vérité;.......
..........................................
.................. il...... dit..... parent.... allié.............. domestique..... d.... prévenu.........

Et l... prévenu....... été interrogé.........
..............

Le Ministère public a résumé l'affaire et requis .... contre l.... prévenu..................
...................... l'application de..... article.......................... avec dépens.

L.......... prévenu.................. présenté.............. moyens de défense.........
..........................................

Puis, le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes :
..........................................
..........................................

Enregistré en débet, à ....... le....... 189 . folio...... case......., au droit de..... francs, décime...... centimes, à comprendre dans les dépens.

Par ces motifs, le Tribunal..................
..........................................

L..... condamné, en outre,............. au remboursement des frais liquidés à............. ..................... en ce....... compris le timbre, l'enregistrement et les extraits du présent jugement et....... francs pour droit de poste.
..........................................

Fixe, quant à l'amende et au paiement des frais envers l'État, la durée de la contrainte par corps à........................................
..........................................

Le tout, par application des articles 1er, 2, 3 et 9 de la loi du 23 janvier 1873, 463, 55 du Code pénal, 194 du Code d'instruction criminelle,.....
.................................. 2 et 9 de la loi du 22 juillet 1897, dont lecture a été faite par M. le Président et qui sont ainsi conçus :

DÉTAIL DES FRAIS.

—

| | |
|---|---|
| T. et enreg. du pr.-verbal | .... |
| Coût de cit. à témoins | .... |
| Coût de citat. à prévenus | .... |
| Notification de mandats de comparution | .... |
| Mandats de dépôt | .... |
| — d'arrêt | .... |
| Taxe de témoins | .... |
| — d'experts | .... |
| Transport de prévenus | .... |
| Transport de pièces à convict. | .... |
| Indemnit. de transports | .... |
| Extraction de prévenus | .... |
| Bulletin n° 2 | .... |
| Extrait pour le ministère public | .... |
| Timbre de la min. du jug. | .... |
| Enreg. | .... |
| Extr. du regist. des cond. | .... |
| Bulletin d'incapac. électorale | .... |
| Bordereau d'envoi | .... |
| | —— |
| ............ | .... |
| ............ | .... |

ARTICLE PREMIER. — Seront punis d'une amende de un à cinq francs inclusivement ceux qui seront trouvés en état d'ivresse manifeste dans les rues, chemins, places, cafés, cabarets et autres lieux publics.

Les articles 474 et 483 du Code pénal seront applicables à la contravention indiquée au paragraphe précédent.

ART. 2. — En cas de nouvelle récidive, conformément à l'article 483, dans les douze mois qui auront suivi la deuxième condamnation, l'inculpé sera traduit devant le tribunal de police correctionnelle et puni d'un emprisonnement de six jours à un mois, et d'une amende de 16 francs à 300 francs.

Quiconque ayant été condamné en police correctionnelle pour ivresse, depuis moins d'un an, se sera de nouveau rendu coupable du même délit, sera condamné au maximum des peines indiquées au paragraphe précédent, lesquelles pourront être élevées jusqu'au double.

ART. 3. — Toute personne qui aura été condamnée deux fois en police correctionnelle pour délit d'ivresse manifeste, conformément à l'article précédent, sera déclarée par le second jugement incapable d'exercer les droits suivants :

1° De vote ou d'élection ;

2° D'éligibilité ;

3° D'être appelée ou nommée aux fonctions de juré ou autres fonctions publiques, ou aux em-

| | |
|---|---|
| Extrait pour le receveur | .......... |
| Droit de poste | ....... |
| .............. | |
| Total | .......... |

plois de l'administration ou d'exercer ces fonctions ou emplois;

4° De port d'armes;

Pendant deux ans à partir du jour où la condamnation sera devenue irrévocable.

Art. 9. — L'article 463 du Code pénal sera applicable aux peines d'emprisonnement et d'amende portées sur la présente loi.

Art. 463 du Code pénal. — Dans tous les cas où la peine de l'emprisonnement et celle de l'amende sont prononcées par le Code pénal, si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux correctionnels sont autorisés, même en cas de récidive, à réduire l'emprisonnement même au-dessous de six jours, et l'amende même au-dessous de seize francs; ils pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces deux peines, et même substituer l'amende à l'emprisonnement sans qu'en aucun cas elle puisse être au-dessous des peines de simple police. Dans le cas où l'amende est substituée à l'emprisonnement, si la peine d'emprisonnement est seule prononcée par l'article dont il est fait application, le maximum de cette amende sera de 3000 francs.

Art. 55. — Tous les individus condamnés pour un même crime ou pour un même délit, seront tenus solidairement des amendes, des restitutions, des dommages-intérêts et des frais.

Art. 194 du Code d'instruction criminelle. — Tout jugement de condamnation rendu contre le prévenu et contre les personnes civilement responsables du délit, ou contre la partie civile, les condamnera aux frais même envers la partie publique. Les frais seront liquidés par le même jugement.

Art. 2 de la loi du 22 juillet 1867. — La contrainte par corps est maintenue en matière criminelle, correctionnelle et de simple police.

Rayé. Mots comme nuls.

Art. 9. — La durée de la contrainte par corps est réglée ainsi qu'il suit :

De 2 jours à 20 jours lorsque l'amende et les autres condamnations n'excèdent pas 50 francs. — De 20 jours à 40 jours lorsqu'elles sont supérieures à 50 francs et qu'elles n'excèdent pas 100 francs. — De 40 à 60 jours lorsqu'elles sont supérieures à 100 francs et qu'elles n'excèdent pas 200 francs. — De 2 mois à 4 mois lorsqu'elles sont supérieures à 200 francs et qu'elles n'excèdent pas 500 francs. — De 4 à 8 mois lorsqu'elles sont supérieures à 500 francs et qu'elles n'excèdent pas 2000 francs. D'un an à deux ans lorsqu'elles s'élèvent à plus de 2000 francs.

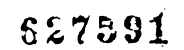
En foi de quoi le présent jugement a été signé par les juges qui l'ont rendu et par le.......... .................. les jour, mois et an susdits.

---

# TABLE DES MATIÈRES

---

50 497. — Paris. Imprimerie Lahure, 9, rue de Fleurus.


627591



